

7.

Bourses, chambres de compensation, organismes d'autorégulation et autres entités réglementées

- 7.1 Avis et communiqués
 - 7.2 Réglementation de l'Autorité
 - 7.3 Réglementation des bourses, des chambres de compensation, des OAR et d'autres entités réglementées
 - 7.4 Autres consultations
 - 7.5 Autres décisions
-

7.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS

Avis de publication

Avis 21-334 du personnel des ACVM : Prochaines étapes en vue de faciliter l'accès aux données de marché en temps réel

(Texte publié ci-dessous)



Canadian Securities
Administrators

Autorités canadiennes
en valeurs mobilières

Avis 21-334 du personnel des ACVM Prochaines étapes en vue de faciliter l'accès aux données de marché en temps réel

Le 18 avril 2024

Rubrique 1 – Introduction et contexte

Le 10 novembre 2022, les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) ont publié le Document de consultation 21-403, *Accès aux données de marché en temps réel* (le **document de consultation**). Ce dernier avait un double objet :

1. faire état des résultats de notre examen concret et des préoccupations formulées par les participants au marché canadiens quant à l'accès aux données de marché en temps réel (les **DMTR**);
2. recueillir des commentaires sur les options initiales et à plus long terme proposées qui, si elles étaient retenues, pourraient atténuer certaines des inefficiences introduites par la fragmentation ainsi que des autres préoccupations concernant cet accès.

Le document de consultation proposait les options initiales et à plus long terme ci-dessous :

Options initiales en réponse aux considérations du personnel (horizon de 1 à 2 ans)	Options à plus long terme en réponse aux considérations du personnel (horizon supérieur à 2 ans)
1. Accroître la transparence des modifications tarifaires proposées par les marchés	1. Améliorer l'accès aux DMTR consolidées en faisant fond sur le modèle d'agence de traitement de l'information (l' ATI) actuel
2. Faire appel à l'externe pour examiner l'usage que l'on fait de la méthode d'examen des droits relatifs aux données (la MEDD) et les points de référence orientant l'attribution de droits, et rehausser la transparence de la MEDD en publiant les fourchettes de droits de chaque marché	2. Introduire un nouveau modèle de consolidation des données afin d'améliorer l'accès aux DMTR consolidées
3. Former un groupe sectoriel pour aider à normaliser les conditions et définitions clés relatives à l'accès aux DMTR et à leur utilisation entre les marchés et les participants au marché	

Les ACVM ont reçu 20 mémoires dans le cadre de la consultation et remercient les intervenants pour leur participation.

Tel qu'il est indiqué dans le document de consultation, les DMTR remplissent une fonction clé en fournissant de l'information cruciale sur les marchés des titres de capitaux propres. Plus particulièrement, les DMTR consolidées renferment de l'information sur les ordres passés et les opérations exécutées sur tous les marchés canadiens, tant les bourses que les systèmes de négociation parallèle (les **SNP**). Dans le contexte canadien de multiplicité des marchés, ces

-2-

derniers rivalisent pour la négociation des mêmes titres et, par conséquent, l'information sur les ordres et les opérations est fragmentée entre plusieurs plateformes. L'accès aux DMTR consolidées améliore la transparence et la formation des cours des titres de capitaux propres canadiens sur ces marchés. Par conséquent, nous estimons toujours que l'accès à des DMTR consolidées est essentiel pour éclairer les décisions d'investissement, d'acheminement des ordres et d'exécution des participants au marché, des investisseurs et de leurs conseillers.

Les autorités en valeurs mobilières du monde entier envisagent l'apport de modifications réglementaires pour garantir aux participants au marché un accès aux DMTR, y compris les DMTR consolidées, à un coût raisonnable. En dépit de ces efforts, des préoccupations demeurent à propos de l'accessibilité et du coût croissant des DMTR dans un environnement où l'activité de négociation est fragmentée.

Rubrique 2 – Objet et portée

L'objet du présent avis est double :

1. présenter le résumé des commentaires reçus au sujet du document de consultation;
2. informer les intervenants des prochaines étapes que franchiront les ACVM en ce qui concerne l'accès aux DMTR et leur utilisation.

Rubrique 3 – Commentaires reçus

Les ACVM ont reçu 20 mémoires¹ d'un large éventail d'intervenants, notamment des associations sectorielles, des groupes de défense des droits des investisseurs, des marchés, des courtiers et des personnes physiques. Ces mémoires ont été mis à la disposition du public sur les sites Web des autorités en valeurs mobilières. On trouvera un résumé des commentaires reçus accompagné des réponses du personnel des ACVM à l'Annexe A.

Dans leur analyse des commentaires des intervenants et la détermination des prochaines étapes visant à améliorer la transparence et la réglementation des droits facturés par les marchés pour les produits et services de DMTR², les ACVM ont tenu compte de certains facteurs, dont les suivants :

- les objectifs des options proposées;
- la complexité que comporte l'atteinte de ces objectifs de manière raisonnable, économique et rapide par les autorités en valeurs mobilières et les intervenants du secteur;
- la capacité du cadre réglementaire actuel du Canada à répondre adéquatement aux préoccupations du secteur en ce qui concerne les droits et les autres frais associés aux DMTR;

¹ Figurent dans la liste des intervenants : Banque Nationale, Valeurs Mobilières TD, Services bancaires et marchés mondiaux Banque Scotia, BMO Marchés des capitaux, Marchés des capitaux CIBC, Virtu Financial, Select Vantage Canada, Wealthsimple, BlackRock, Tradelogiq Markets Inc., Nasdaq Canada, TMX Datalinx, Bourse des valeurs canadiennes, Cboe Global Markets, Association canadienne du commerce des valeurs mobilières, Canadian ETF Association, Canadian Security Traders Association, WAR Room Consulting, Ian Bandeen et Canadian Advocacy Counsel.

² Sont inclus dans les droits relatifs aux DMTR ceux se rapportant à un service ayant une incidence sur l'accès à l'information sur les ordres et les opérations qui est diffusée immédiatement après la saisie, la modification ou l'annulation de l'ordre, ou encore l'exécution de l'opération, y compris les droits facturés pour les données de tête du registre (niveau 1) et de profondeur du registre (niveau 2), la distribution, l'affichage, l'utilisation sans affichage et les services de connectivité applicables qui sont associés à l'accès aux DMTR et à leur utilisation.

-3-

- les faits nouveaux dans d'autres territoires qui sont susceptibles d'influer sur l'approche adoptée par les ACVM en vue de déterminer la meilleure avenue à prendre du point de vue réglementaire.

Les commentaires reçus montrent que les intervenants demeurent très partagés, surtout les producteurs (à savoir les marchés) et les consommateurs (c'est-à-dire les participants aux marchés comme les courtiers et les investisseurs institutionnels) de produits et de services de DMTR. De façon générale, l'appui à l'égard de certaines options proposées dans le document de consultation était plus fort chez les consommateurs de DMTR. Malgré la pluralité des points de vue exprimés, les commentaires étaient somme toute positifs en ce qui concerne les options proposées initialement. À la lumière de ce qui précède et après analyse supplémentaire, les ACVM ont décidé d'aller de l'avant avec celles-ci.

S'agissant des options à long terme, certains intervenants étaient en faveur de certains éléments de chacune des deux options, tandis que d'autres ont fait ressortir les lacunes et les difficultés potentielles que pourrait entraîner leur adoption. Pour atteindre les objectifs, ces options à long terme nécessiteraient un investissement important en ressources sur une longue période. En définitive, les ACVM n'étaient pas certaines que, à l'heure actuelle, les avantages de l'une ou l'autre de ces options en justifiaient les coûts. Elles estiment plutôt qu'en se tournant vers les options proposées initialement pour répondre à certaines préoccupations, il serait peut-être possible pour les participants au marché d'atténuer l'incidence des coûts assumés afin d'accéder aux DMTR. Les ACVM continueront de surveiller l'évolution de la situation.

Un certain nombre d'intervenants ont suggéré qu'il faudrait envisager de faciliter l'accès aux produits de DMTR consolidées pour les investisseurs individuels et leurs conseillers. Il ne s'agit pas d'une nouveauté, ce concept ayant déjà été étudié lors d'entretiens tenus par le personnel des ACVM avec des intervenants avant la publication du document de consultation. À ce moment-là, aucun des intervenants sondés ne s'était exprimé clairement sur la nécessité pour les investisseurs individuels et leurs conseillers de disposer d'un plus grand accès aux DMTR consolidées. Les intervenants estimaient plutôt que l'accès fourni constituait un compromis entre les besoins en matière d'accès à ces données et les coûts associés. Après la publication du document de consultation, ils ont fait savoir qu'un tel accès « aiderait [les utilisateurs] à prendre des décisions mieux éclairées »³.

Pour atteindre cet objectif, les ACVM ont déterminé qu'il fallait explorer plus avant les mesures réglementaires visant à faciliter l'accès aux DMTR consolidées pour les investisseurs individuels et leurs conseillers. Elles proposent donc d'entreprendre une consultation visant à établir si l'introduction de produits de DMTR consolidées destinés aux investisseurs individuels et à leurs conseillers bénéficiera aux marchés des capitaux canadiens.

Rubrique 4 – Prochaines étapes

À l'issue de l'examen de tous les commentaires reçus et de leur propre réflexion, les ACVM procéderont à ce qui suit :

Question requérant une intervention immédiate : la transparence
1. Mise en œuvre d'un régime de transparence rehaussée qui s'applique à toutes les propositions tarifaires et requiert des marchés qu'ils publient les propositions relatives aux produits et aux services de DMTR

³ Voir la page 21 du document de consultation.

-4-

Questions devant être approfondies par des comités sectoriels : MEDD, accès des investisseurs individuels aux DMTR et normalisation
2. Réexamen de la MEDD
3. Évaluation de la possibilité de faciliter l'accès aux DMTR consolidées pour les investisseurs individuels et leurs conseillers
4. Normalisation des termes et définitions clés dans les ententes relatives aux DMTR consolidées

Chacune de ces étapes est abordée ci-après.

4.1. Mise en œuvre d'un régime de transparence rehaussée s'appliquant à toutes les propositions tarifaires relativement aux produits et aux services de DMTR

En vertu du cadre réglementaire actuel, la plupart des marchés sont soumis à un processus d'examen et d'approbation des modifications tarifaires (le **protocole**). Ce dernier est annexé à la décision de reconnaissance des bourses qui y sont assujetties. Quant aux SNP, ils sont régis par une ordonnance de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**)⁴. Ces décisions et ordonnances requièrent que les modifications tarifaires des marchés soient publiées aux fins de consultation lorsque, de l'avis du personnel des autorités en valeurs mobilières applicables, elles peuvent se répercuter considérablement sur le marché, sa structure, ses membres, les émetteurs, les investisseurs ou les marchés des capitaux canadiens, ou qu'elles soulèvent par ailleurs des préoccupations réglementaires ou d'intérêt public rendant pareille consultation nécessaire⁵.

Dans le but d'accroître la transparence des droits relatifs aux DMTR, les ACVM ont instauré une version rehaussée du protocole. Pour répondre aux points d'intérêt local dans un territoire intéressé, se trouvent en annexe au présent avis l'ordonnance modificative de la CVMO instituant les modifications susmentionnées ainsi qu'une version soulignée du protocole applicable en Ontario illustrant les changements apportés. L'ordonnance est datée du 5 avril 2024 et entre en vigueur le 18 avril 2024. L'Alberta Securities Commission et la British Columbia Securities Commission prévoient examiner la possibilité d'adopter une approche similaire pour la Bourse de croissance TSX.

Le premier changement apporté au protocole consiste en l'introduction d'un sous-ensemble de modifications tarifaires relatives aux DMTR. De telles modifications s'entendent, selon le personnel, de toute modification tarifaire apportée à un produit ou à un service qui a une incidence sur l'accès à l'information sur les ordres et les opérations diffusée immédiatement après la saisie, la modification ou l'annulation de l'ordre, ou l'exécution de l'opération. Elles englobent notamment celles proposées aux droits relatifs aux données de tête de registre (niveau 1) et de profondeur de registre (niveau 2), à la distribution, à l'affichage, à l'utilisation sans affichage et aux services de connectivité applicables.

La seconde série de changements visant le protocole établit le processus de publication des modifications tarifaires relatives aux DMTR, y compris l'information à fournir. Les marchés sont tenus de soumettre aux autorités en valeurs mobilières un avis de publication ou un appel à commentaires ainsi que tous les documents pertinents au moins 30 jours ouvrables avant la date de mise en œuvre prévue d'une modification tarifaire relative aux DMTR. En outre, dans

⁴ Pour un exemple du protocole, voir le <https://www.osc.ca/fr/droit-valeurs-mobilieres/ordonnances-decisions/bloomberg-tradebook-canada-company-et-al-s-2101> (en anglais seulement). Il convient de noter que la CVMO est l'autorité responsable de tous les SNP; c'est pourquoi seule une ordonnance de la CVMO peut assurer leur conformité au protocole.

⁵ Il s'agit de la pratique en vigueur en Ontario et de celle attendue en Colombie-Britannique et en Alberta.

-5-

les deux jours ouvrables suivant la soumission de ce document, ils doivent publier cette modification sur leur site Web, là où les parties prenantes peuvent aisément y avoir accès, ou sous la forme d'une communication adressée aux consommateurs des données de marché. Les autorités en valeurs mobilières publieront également la modification tarifaire proposée sur leur site Web dès que possible à la réception de l'avis de publication ou de l'appel à commentaires des marchés.

L'information à publier sur la modification tarifaire proposée relative aux produits ou aux services de DMTR comprend notamment les éléments suivants :

- a) une explication de la conformité de cette modification avec les obligations réglementaires prévues au paragraphe 1 et au sous-paragraphe a du paragraphe 3 de l'article 5.1 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (aussi appelées les règles d'accès équitable) de même qu'à la partie 10 des critères de reconnaissance de la bourse, s'il y a lieu, dont le caractère raisonnable, l'équité, l'adéquation et la transparence;
- b) une description et une analyse de la modification tarifaire proposée qui inclut l'information courante soumise avec une telle proposition, ainsi que des renseignements supplémentaires, dont :
 - i. une description de cette modification;
 - ii. la date prévue de sa mise en œuvre;
 - iii. sa raison d'être et toute analyse à l'appui;
 - iv. une description de toute méthode de fixation des droits proposés;
 - v. une analyse des répercussions sur les intéressés;
 - vi. un aperçu de toute solution de rechange envisagée;
 - vii. toute analyse comparative des droits proposés par rapport à ceux facturés pour des services analogues par d'autres marchés au Canada et ailleurs;
 - viii. les coûts de production du produit ou du service, s'il y a lieu.

En Ontario, l'avis de publication doit donner aux participants au marché l'occasion de fournir leurs commentaires au personnel des autorités en valeurs mobilières et au marché dans les 15 jours suivant sa parution sur le site Web des autorités. Le personnel de ces dernières étudiera les commentaires formulés dans le cadre de son processus d'examen et d'approbation.

Si la modification tarifaire relative aux DMTR est approuvée, le marché et les autorités en valeurs mobilières publieront rapidement un avis à cet égard sur leurs sites Web respectifs.

Dans le cas contraire, le marché et les autorités en valeurs mobilières publieront un avis en ce sens.

En outre, si le personnel estimait que les modifications tarifaires relatives aux DMTR pourraient avoir une incidence importante sur les marchés des capitaux du Canada, les marchés pourraient également être tenus de publier un résumé des commentaires reçus du public accompagné de leurs réponses.

Tant les marchés que les participants au marché ont fait savoir que, en définitive, l'obligation de fournir de l'information sur les coûts était susceptible de nuire aux marchés, cette information pouvant être sensible sur le plan commercial. Les ACVM souhaiteraient souligner que le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 7 du protocole des bourses et que le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* de l'article 6 du protocole des SNP prévoient notamment qu'il n'est pas nécessaire d'inclure les renseignements indiqués ci-dessus dans l'avis de

-6-

publication dans le cas où leur inclusion « [TRADUCTION] entraînerait la divulgation de renseignements financiers, commerciaux ou techniques de nature sensible, confidentielle ou exclusive ». Elles sont d'avis que cette disposition répond aux réserves exprimées par les intervenants en ce qui concerne l'information sur les coûts ou toute autre information de cette nature.

Les changements susmentionnés au protocole feront l'objet d'un examen dans 18 mois. Par la suite, le personnel des autorités en valeurs mobilières analysera si ceux-ci ont eu le résultat escompté, soit accroître la transparence des modifications tarifaires proposées relatives aux DMTR.

4.2 Sujets devant être approfondis par les comités sectoriels

4.2.1 Réexamen de la MEDD

Les ACVM proposent la formation d'un comité sectoriel (le **comité sur la MEDD**) qui serait présidé par un consultant dont les services auraient été retenus par les ACVM et auquel siègeraient diverses parties intéressées, comme le recommandent les intervenants. Le mandat de ce comité consiste à rédiger un rapport (le **rapport sur la MEDD**) exposant aux ACVM ses recommandations sur des solutions possibles aux questions indiquées dans le mandat du comité, lequel se trouve à l'Annexe B.

Tel qu'il est exposé dans son mandat, le comité sur la MEDD se penchera notamment sur ce qui suit :

- le caractère approprié de la MEDD comme outil d'évaluation des droits relatifs aux DMTR facturés aux utilisateurs professionnels dans l'environnement concurrentiel actuel;
- les mesures avant et après les opérations prises en compte dans les formules de la MEDD ainsi que d'autres données (par exemple, l'inclusion d'applications et de données d'enchères) afin de déterminer les changements nécessaires pour rendre plus équitable l'application de la MEDD aux différents types de produits de DMTR vendus par chacun des marchés;
- les points de référence globaux (c'est-à-dire les montants de référence) servant à attribuer les droits aux produits de DMTR de chaque marché.

L'analyse et les recommandations du comité sur la MEDD seront présentées dans son rapport, lequel sera rendu public.

Parallèlement aux travaux du comité sur la MEDD, le personnel des autorités en valeurs mobilières effectuera son propre examen de la MEDD. Les ACVM tiendront compte de cet examen et des recommandations formulées dans le rapport sur la MEDD afin de déterminer s'il faut maintenir l'utilisation de celle-ci dans l'avenir, ainsi que toute modification devant être apportée au cadre réglementaire. Les projets de modification de la MEDD seront publiés pour consultation en temps et lieu, le cas échéant.

4.2.2 Évaluation de la possibilité de faciliter l'accès aux DMTR consolidées pour les investisseurs individuels et leurs conseillers

Les ACVM proposent la création d'un comité sectoriel (le **comité sur les investisseurs individuels**) pour étudier plus à fond l'élaboration d'un cadre commercial, juridique et possiblement technique qui encouragerait les courtiers à fournir aux investisseurs individuels et à leurs conseillers des produits de DMTR consolidées, ou qui éliminerait à tout le moins les barrières les en empêchant.

-7-

Le comité sur les investisseurs individuels serait présidé par un consultant dont les services auraient été retenus par les ACVM. Son mandat consiste à rédiger un rapport (le **rapport sur les investisseurs individuels**) qui :

- présente une analyse quantitative ou autre, d'un niveau jugé approprié par le comité sur les investisseurs individuels, montrant les lacunes de l'accès aux données consolidées pour ces investisseurs et leurs conseillers;
- détermine les barrières à l'accès aux produits de données de marché consolidées pour les investisseurs individuels et leurs conseillers ainsi que la meilleure approche pour les réduire au minimum, voire les éliminer si possible.

Advenant que le comité sur les investisseurs individuels conclue qu'il existe un motif suffisant pour instaurer un ou plusieurs produits de DMTR consolidées destinés à ces investisseurs, il devrait alors recommander un cadre régissant ces produits qui établirait entre autres ce qui suit :

- les produits de DMTR devant être inclus;
- la méthode d'établissement des droits à facturer;
- la méthode de collecte des revenus;
- la méthode d'attribution des revenus;
- les meilleurs moyens de permettre l'accès aux investisseurs individuels et à leurs conseillers.

Le mandat du comité sur les investisseurs individuels se trouve à l'Annexe C.

Comme c'est le cas pour les autres rapports sectoriels, les ACVM tiendront compte des recommandations formulées dans le rapport sur les investisseurs individuels lorsqu'elles prendront la décision de mettre au point ou non des produits de DMTR consolidées destinés à ces investisseurs et leurs conseillers. Ce rapport sera publié en temps voulu.

4.2.3 Normalisation des termes et définitions clés dans les ententes relatives aux DMTR consolidées

Les ACVM proposent la mise en place d'un comité sectoriel (le **comité de normalisation**) qui serait présidé par un consultant dont les services auraient été retenus par les ACVM et auquel siègeraient diverses parties intéressées, comme des experts de données de participants au marché possédant de l'expérience en matière d'accès et d'utilisation de produits et de services de DMTR ainsi que des effectifs de marchés compétents en administration d'ententes relatives à ces données. Le mandat de ce comité consiste à rédiger un rapport (le **rapport de normalisation**) exposant aux ACVM les recommandations du comité sur les termes et définitions qui devraient être normalisés, et à proposer un plan d'adoption et de mise en œuvre.

Le rapport de normalisation devrait également aborder les avantages et inconvénients que comporte l'adoption et la mise en œuvre des termes et définitions proposés pour les marchés et les participants au marché. Lors de la rédaction de son rapport, le comité de normalisation devrait tenir compte du projet entrepris par le comité de gouvernance de l'ATI – auquel siègent des représentants de tous les marchés au Canada – pour normaliser les termes et définitions relatifs à l'accès aux produits de DMTR consolidées. Le mandat du comité de normalisation se trouve à l'Annexe D.

-8-

Les ACVM tiendront compte des recommandations formulées dans le rapport de normalisation lorsqu'elles décideront d'imposer ou non l'adoption des termes et définitions clés proposés par le comité de normalisation. Ce rapport sera publié en temps et lieu.

Rubrique 5 – Participation

Étant donné le travail considérable que doit accomplir chaque comité sectoriel et la possibilité que des parties intéressées souhaitent siéger à plusieurs d'entre eux, le personnel des ACVM a divisé l'approche de l'étude approfondie des questions en trois phases, comme suit :

- Phase 1 – Réexamen de la MEDD – doit commencer trois à six mois après la publication du présent avis, ce qui permettra de recruter un consultant pour présider le comité sur la MEDD et les membres qui le composeront.
- Phase 2 – Évaluation de la possibilité de faciliter l'accès aux DMTR consolidées pour les investisseurs individuels – doit commencer une fois la phase 1 terminée;
- Phase 3 – Normalisation des termes et définitions clés dans les ententes relatives aux DMTR consolidées – doit commencer une fois la phase 2 terminée.

Selon l'intérêt des membres éventuels des comités et de leurs ressources, il se peut que les phases 2 et 3 se déroulent simultanément.

Si vous souhaitez siéger au comité sur la MEDD, veuillez écrire à l'adresse marketdata_committees@osc.gov.on.ca au plus tard le 31 mai 2024 et indiquer tout autre comité auquel vous pourriez vouloir participer ainsi que toute expérience connexe acquise à ce jour.

Rubrique 6 – Questions

Veuillez adresser vos commentaires ou questions à l'un des membres du personnel des ACVM suivants :

<p>Pascal Bancheri Analyste expert aux OAR, Direction de l'encadrement des activités de négociation Autorité des marchés financiers pascal.bancheri@lautorite.qc.ca</p>	<p>Serge Boisvert Coordonnateur expert à la réglementation, Direction de l'encadrement des activités de négociation Autorité des marchés financiers serge.boisvert@lautorite.qc.ca</p>
<p>Alina Bazavan Market Specialist, Trading & Markets Commission des valeurs mobilières de l'Ontario abazavan@osc.gov.on.ca</p>	<p>Andrew House Trading Specialist, Trading & Markets Commission des valeurs mobilières de l'Ontario ahouse@osc.gov.on.ca</p>
<p>Heather Cohen Senior Legal Counsel, Trading & Markets Commission des valeurs mobilières de l'Ontario hcohen@osc.gov.on.ca</p>	<p>Sasha Cekerevac Manager, Market Oversight Alberta Securities Commission sasha.cekerevac@asc.ca</p>

-9-

Jesse Ahlan Senior Regulatory Analyst, Market Structure Alberta Securities Commission jesse.ahlan@asc.ca	Liz Coape-Arnold Senior Legal Counsel, Legal Services Capital Markets Regulation British Columbia Securities Commission lcoape-arnold@bcsc.bc.ca
Michael Grecoff Securities Market Specialist British Columbia Securities Commission mgrecoff@bcsc.bc.ca	

-10-

ANNEXE A
RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES ET RÉPONSES DES ACVM POUR CHAQUE OPTION
PROPOSÉE DANS LE DOCUMENT DE CONSULTATION 21-403 DES ACVM

A. Liste des intervenants

1. Wendy Rudd (WAR Room Consulting)
2. Ian Bandeen
3. Valeurs Mobilières TD
4. Select Vantage Canada
5. Tradelogiq
6. Wealthsimple
7. Canada ETF Association
8. Canadian Security Trader's Association, Inc.
9. BMO Marchés des capitaux
10. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
11. Banque Nationale
12. Marchés des capitaux CIBC
13. Services bancaires et marchés mondiaux Banque Scotia
14. Nasdaq
15. Blackrock
16. Bourse des valeurs canadiennes
17. TMX Datalinx
18. Cboe Global Markets
19. Virtu Canada Corp.
20. The Canadian Advocacy Council of CFA Societies Canada

B. Résumé des commentaires et réponses des ACVM

Résumé des commentaires	Réponses
<p>Option 1 : Accroître la transparence de toute proposition tarifaire relative aux DMTR en obligeant les marchés, dans le cadre du processus d'examen et d'approbation réglementaires, à publier les projets de modification au moment de leur dépôt pour approbation.</p>	
<p>À l'exception des marchés, la majorité des intervenants qui se sont exprimés à ce sujet se sont montrés favorables à une plus grande transparence.</p> <p>Participants au marché Les participants au marché⁶ appuient très fortement⁷ une plus grande transparence du processus d'approbation des droits relatifs aux produits et aux services de DMTR, car elle leur permettrait de faire part de leurs préoccupations quant à l'incidence des modifications tarifaires sur leur capacité d'accéder aux données de marché tout en renforçant le processus de gouvernance pour l'examen et l'approbation de ces modifications.</p> <p>Les intervenants susmentionnés ont également signalé qu'une plus grande transparence pourrait exposer les marchés à de nouveaux risques. Dans ce contexte, l'un d'entre eux a indiqué que certains marchés pourraient être réfractaires à l'idée de dévoiler leurs coûts à leurs concurrents, surtout à l'approche du lancement d'un nouveau produit ou service. Un autre intervenant a avancé que le fait de rendre publique cette information pourrait avoir la conséquence involontaire de fournir aux marchés des indications sur les propositions de leurs concurrents ayant obtenu l'approbation réglementaire. Il a ajouté qu'il ne s'agit pas nécessairement d'une conséquence négative, sans en dire davantage.</p>	<p>Nous prenons acte que les commentaires sont partagés, les courtiers, investisseurs institutionnels et associations sectorielles étant favorables à la proposition, ce qui n'est pas le cas des marchés.</p> <p>Tel qu'il est indiqué dans le document de consultation, en vertu du cadre réglementaire actuel, le processus d'examen et d'approbation des modifications tarifaires fait partie des décisions de reconnaissance des bourses ainsi qu'une ordonnance s'appliquant aux SNP. Les modifications tarifaires des marchés sont publiées aux fins de consultation lorsque, de l'avis du personnel des autorités en valeurs mobilières, elles peuvent se répercuter considérablement sur le marché, sa structure, ses membres, les émetteurs, les investisseurs ou les marchés des capitaux canadiens, ou qu'elles soulèvent par ailleurs des préoccupations réglementaires ou d'intérêt public commandant pareille consultation⁸.</p> <p>Nous sommes toujours d'avis que les consommateurs de produits et de services de DMTR devraient avoir accès à l'information concernant toute modification des droits s'y rapportant ainsi que la possibilité de poser des questions sur l'incidence que pourrait avoir une telle modification sur leurs activités, y compris les barrières à l'accès qui pourraient en résulter. Pour cette raison et après avoir analysé les commentaires reçus et pesé le pour et le contre, nous avons</p>

⁶ Nous regroupons dans cette catégorie les courtiers, les investisseurs institutionnels, les associations professionnelles et le Canadian Advocacy Counsel.

⁷ Les intervenants en faveur d'une transparence accrue comprennent les courtiers, les investisseurs institutionnels, les associations professionnelles et le Canadian Advocacy Counsel.

⁸ Il s'agit de la pratique en vigueur en Ontario.

<p>Marchés</p> <p>La plupart des marchés sont d'avis qu'une transparence accrue ne serait pas avantageuse pour les parties intéressées. Ils appuient plutôt le processus d'examen réglementaire actuel, lequel selon eux i) assure un équilibre entre la consultation sur les modifications tarifaires importantes et le fait de ne pas ennuyer le public avec des propositions tarifaires de routine, et ii) offre une pleine transparence à l'égard des modifications tarifaires proposées.</p> <p>Tous les marchés ont exprimé des réserves quant à l'instauration d'un régime de transparence rehaussée, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> - il serait excessivement lourd, surtout pour les marchés proposant une large gamme de produits et de services de DMTR, de publier pour consultation les modifications tarifaires proposées; - il pourrait occasionner un biais d'autosélection chez les participants au marché qui choisissent de soulever des enjeux, et rendre la tâche plus difficile aux petits marchés souhaitant dégager une valeur de leurs services lorsqu'ils ne reçoivent que des commentaires négatifs du public; - il alourdirait une catégorie de produits par rapport aux autres, ce qui pourrait entraîner une mauvaise affectation des ressources; - il complexifierait énormément le processus et l'examen réglementaire qui en découle, ce qui amènerait des retards et des inefficiences. <p>Un marché estime qu'une plus grande transparence des modifications tarifaires proposées relatives aux produits et aux services de DMTR et du processus d'examen de ces modifications pourrait aider les autorités en valeurs mobilières dans l'exercice de leurs responsabilités en matière de surveillance du marché. Cet intervenant a cependant mentionné que pour y arriver, il faudrait mettre en place un cadre approprié pour régir ce processus, qui comprendrait l'élimination de l'obligation de rendre publique l'information sur les coûts ainsi que de résumer les commentaires et d'y répondre. Il a</p>	<p>décidé de proposer un projet pilote de régime de transparence rehaussée pour les modifications tarifaires relatives aux DMTR qui sera mis en œuvre au moyen du protocole et fera l'objet d'une évaluation après une période de 18 mois.</p>
--	--

<p>ajouté que les normes d'approbation des modifications tarifaires proposées doivent être claires et objectives, et qu'il faut créer pour les marchés un mécanisme d'appel des décisions de non-approbation efficace et efficient.</p>	
<p>Option 2 : Faire appel à l'externe pour examiner la MEDD et sa pertinence dans le contexte des évolutions des marchés de titres de capitaux propres au Canada et à l'étranger. Cet examen devrait notamment porter sur les points de référence avec lesquels le personnel des ACVM pourrait s'orienter pour attribuer la part des droits facturables par les marchés selon cette méthode. Il faudrait rendre transparentes les fourchettes de droits attribuées à chaque marché.</p>	
<p>La majorité des intervenants se sont exprimés en faveur des travaux des ACVM ayant pour but de répondre aux préoccupations concernant les coûts de l'accès aux produits et aux services de DMTR, y compris l'utilisation d'une approche prescrite pour évaluer les droits facturés aux utilisateurs professionnels par les marchés (c'est-à-dire la MEDD). Ils ont toutefois exprimé plusieurs réserves au sujet de la MEDD actuelle. La plupart d'entre eux, à quelques exceptions près, appuient l'idée de faire appel à l'externe, de tenir des tables rondes ou de créer un comité sectoriel pour s'attaquer aux problèmes entourant la MEDD actuelle et évaluer son élargissement éventuel.</p> <p>Participants au marché</p> <p>Les intervenants de cette catégorie ont fait des suggestions pour améliorer ou revoir la MEDD actuelle. Dans l'ensemble, ils ont proposé ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - regrouper les abonnés aux DMTR selon leur consommation de données plutôt que par type d'utilisateur; - établir un barème des droits que paieraient les abonnés aux données de marché s'ils avaient accès aux DMTR de tous les marchés, ce qui devrait être inférieur aux droits d'accès actuels; - recalculer les coûts de base des DMTR pour mieux comprendre les coûts véritables liés à l'administration et à la distribution des données de marché; - instaurer une MEDD pour les marchés de capital de risque et les marchés des grandes capitalisations, et utiliser des 	<p>Nous prenons acte du fait que les points de vue sont partagés quant au maintien de la MEDD. Bien que la plupart des intervenants l'appuient, sous réserve de certains changements, quelques marchés ont recommandé son abandon. Nous comprenons la nécessité de réévaluer la MEDD, mais nous sommes toujours d'avis que cette dernière a contribué au contrôle du coût des DMTR. Nous entendons former un comité sectoriel, présidé par un consultant, afin de procéder au réexamen de la MEDD.</p>

formules distinctes pour les titres de sociétés à grande et à petite capitalisation;

- mettre en place un modèle de tarification fondé sur les coûts ou élargir l'application de la MEDD à la plupart des droits relatifs aux données de marché, y compris celles des marchés de capital de risque et des marchés des grandes capitalisations.

Ces intervenants ont également fait savoir que la MEDD actuelle n'indique pas si les droits facturés aux utilisateurs professionnels par les marchés sont justes et raisonnables, car la fourchette de droits est établie sur une base relative, ce qui encourage les marchés à augmenter progressivement leurs droits en même temps. En outre, les fourchettes de droits calculées ne sont pas publiées. La plupart des intervenants de cette catégorie étaient en faveur de leur publication et, de façon générale, ils n'estiment pas que cette pratique entraînerait un risque important. L'un d'eux craint cependant que cette transparence puisse amener les marchés à facturer les droits maximaux permis selon la MEDD, ce qui donnerait lieu à des augmentations marginales continues des droits.

S'agissant de l'élargissement de l'application de la MEDD, les avis étaient partagés. Un intervenant a affirmé qu'il devrait y avoir une MEDD s'appliquant aux abonnés non professionnels pour que les droits ne constituent pas une barrière à l'accès aux DMTR pour ces utilisateurs. Dans le même ordre d'idées, il a mentionné que la catégorie des utilisateurs professionnels devrait être davantage fragmentée pour permettre aux conseillers d'investisseurs individuels d'avoir un accès raisonnable à ces données. D'autres intervenants ont fait remarquer que si un nouveau modèle d'ATI devait être adopté, la MEDD devrait inclure une méthodologie visant les droits facturés aux abonnés professionnels ainsi que non professionnels.

Marchés

Certains marchés prônent l'abandon de la MEDD, d'autres préconisent le traitement des enjeux liés aux paramètres de la MEDD

actuelle, et d'autres encore sont en faveur d'une nouvelle MEDD simplifiée qui ne peut pas être manipulée de façon artificielle. Plus précisément, ils ont indiqué que la MEDD actuelle manque de cohérence, car elle applique différentes méthodes d'établissement des droits à des produits similaires dans divers marchés, sans distinction entre les marchés de capital de risque et les marchés des grandes capitalisations. En ce qui concerne ce dernier point, toutefois, seulement deux marchés ont recommandé l'utilisation d'une MEDD différente pour chacun d'eux. Les autres intervenants craignent que cette approche complexifie le processus d'examen des droits.

Deux marchés ont affirmé que la MEDD actuelle devrait être abandonnée pour les raisons suivantes : i) elle fausse artificiellement les prix, ii) elle nuit à l'innovation, iii) il est impossible de la rendre conforme aux normes internationales, du fait qu'elle n'est utilisée qu'au Canada, et iv) elle est fortement injuste, car elle nuit aux marchés en croissance dont les titres sont négociés de plus en plus sur des marchés distants.

Les marchés en faveur de l'utilisation continue d'une MEDD ont fait plusieurs recommandations pour améliorer celle en vigueur actuellement, notamment éliminer les opérations exécutées au moyen d'applications intentionnelles ou, à tout le moins, en réduire la pondération dans l'établissement du classement. Ils ont également suggéré de réduire la pondération des opérations exécutées pendant les enchères d'ouverture et de fermeture et d'éliminer l'incidence des ordres liés, en plus de formuler d'autres recommandations à prendre en considération à l'occasion de travaux de suivi.

Les marchés ayant formulé des commentaires, à l'exception d'un seul, étaient en faveur d'une MEDD plus transparente, y compris la publication des formules utilisées pour établir les droits, de tous les points de données utilisés dans la MEDD et des fourchettes de droits calculées. Un marché a affirmé que cette approche accroîtrait la responsabilité et donnerait la certitude de l'exactitude et de l'équité de la MEDD. Un autre s'oppose à la publication des résultats des

paramètres plus granulaires en raison du risque qu'ils soient mal interprétés ou mal appliqués du fait de leur complexité.	
Option 3 : Former un groupe sectoriel pour aider à normaliser les termes et définitions clés relatifs à l'accès aux DMTR et à leur utilisation entre les marchés et les participants au marché	
<p>Seulement deux intervenants étaient opposés à cette option.</p> <p>Participants au marché Les intervenants de cette catégorie appuient la formation d'un comité sectoriel ayant pour objectif la normalisation des termes et définitions clés. Plusieurs d'entre eux ont souligné que des termes et définitions normalisés présentent une multitude d'avantages pour les participants au marché, notamment i) la clarification des produits et des services du marché, ce qui viendrait alléger le fardeau administratif lié à l'examen et à la signature de conventions de marché, ii) la possibilité pour les sociétés de comparer les produits entre les marchés, et iii) l'application plus uniforme des protections destinées à certaines catégories d'utilisateurs. Un participant au marché s'est dit contre la normalisation des termes et définitions en raison de la difficulté de la tâche et du risque qu'une erreur puisse mener à des arbitrages réglementaires dans l'avenir.</p> <p>S'agissant des termes et définitions devant être ciblés, plusieurs participants au marché ont signalé la nécessité de bien définir les abonnés professionnels et non professionnels. L'un d'entre eux a affirmé que cette façon de procéder pourrait entraîner une réduction des droits pour les abonnés non professionnels tout en leur donnant un meilleur accès aux marchés canadiens, les besoins en matière de données de ces abonnés étant moindres que ceux des abonnés professionnels.</p> <p>En ce qui concerne la composition du comité sectoriel, les points de vue des participants divergent. Certains d'entre eux ont recommandé qu'il soit composé d'experts du domaine représentant les marchés, de fournisseurs, de membres du milieu juridique et de divers sous-groupes d'utilisateurs des données. D'autres ont suggéré que les</p>	<p>Tout comme les intervenants, nous sommes d'avis que la normalisation des termes et définitions clés peut aider à réduire les barrières à l'accès aux DMTR en allégeant le fardeau administratif des consommateurs. Par conséquent, nous proposons de former un comité sectoriel afin de recommander les termes et définitions qui devraient être normalisés.</p>

<p>parties prenantes dominantes soient des courtiers, ce qui leur permettrait de négocier les dispositions contractuelles clés en tant que groupe.</p> <p>Marchés Les commentaires des marchés étaient partagés. Deux d'entre eux ont convenu que la normalisation des termes clés pourrait réduire le fardeau administratif lié au maintien des ententes relatives aux données, tout en ajoutant que la normalisation i) ne devrait toucher que les termes fondamentaux clés et non l'ensemble des termes, toutes catégories confondues, et qu'elle ii) ne devrait pas être faite en vase clos, hors du contexte d'un contrat précis, mais au moyen d'une ATI administrative dans le cadre de l'accès aux DMTR consolidées.</p> <p>Un marché estime que selon le modèle actuel, la normalisation des termes serait un fardeau pour les marchés et les courtiers et ne se traduirait par aucun avantage important. Il a signalé que les ressources nécessaires à la normalisation en dépassaient les avantages. En outre, il a ajouté que si aucun changement fondamental n'était apporté au modèle d'accès aux DMTR au Canada, la normalisation ne rendrait ni plus facile ni plus direct l'accès à ces données pour les investisseurs individuels.</p>	
<p>Option 4 : Faire fond sur le modèle d'ATI actuel en instaurant un modèle d'agence technique de traitement de l'information rehaussé (ATTI+).</p>	
<p>Seuls quelques intervenants ont appuyé l'option consistant à faire fond sur le modèle d'ATI actuel. Les commentaires portaient largement sur l'approche proposée dans le document de consultation en ce qui concerne le plafonnement des droits facturés pour les DMTR consolidées. Les intervenants se sont également demandé si ces plafonds encourageraient la consommation des DMTR, et si l'existence d'une ou de plusieurs ATTI créerait de la concurrence pour les produits consolidés distribués par ces ATTI.</p> <p>Participants au marché De l'avis des participants au marché :</p>	<p>Nous prenons acte du large éventail de points de vue exprimés relativement au projet de modèle d'ATTI+. Bien que certains intervenants appuient des éléments de cette approche, ils ne sont pas convaincus que cette option, dans sa forme actuelle, aurait une incidence sur le coût de l'accès aux produits de DMTR consolidées et sur leur utilisation. En outre, un grand nombre d'intervenants ont exprimé des réserves quant aux contrecoups que pourrait avoir le modèle d'ATTI+ sur les producteurs et les consommateurs canadiens de DMTR consolidées. Par conséquent, nous avons décidé de n'apporter aucune modification au modèle d'ATI actuel</p>

- le modèle d'ATI actuel est obsolète et n'est pas nécessaire quand les participants consomment des données par l'intermédiaire de fournisseurs;
- il devrait être éliminé et remplacé par une organisation s'apparentant à un organisme de services publics afin de réduire les coûts et les majorations des fournisseurs;
- un modèle d'ATTI+ permettrait de facturer les coûts élevés des DMTR aux utilisateurs;
- le plafonnement des droits facturés par les marchés pour leurs DMTR consommées par l'entremise des produits de l'ATTI n'aurait aucune influence sur la consommation et l'utilisation des DMTR;
- le plafonnement viendrait réduire les coûts en fonction du niveau du plafond;
- les services d'un tiers exempt de conflits d'intérêts devraient être retenus pour établir la répartition des droits recueillis;
- tous les droits associés à la consommation de données de marché, comme les droits d'affichage et les droits d'utilisation sans affichage ainsi que les droits de distribution, devraient être plafonnés;
- le plafonnement devrait être fonction des coûts;
- les ACVM devraient établir le montant des droits que les utilisateurs de données devraient payer s'ils s'abonnent à tous les marchés;
- le calibrage des plafonds devrait reposer sur la prémisse voulant que les coûts soient comparables entre le Canada et les États-Unis;
- les ACVM devraient rendre obligatoire l'utilisation des DMTR consolidées pour en garantir l'usage à grande échelle, ce qui permettrait à l'ATTI d'augmenter le nombre d'utilisateurs et de disposer du levier nécessaire pour négocier des droits moindres par utilisateur.

Marchés

Les marchés sont opposés à l'option consistant à faire fond sur le modèle d'ATI actuel. Selon eux :

avant que les prochaines étapes indiquées ci-dessus ne soient achevées. Nous souhaitons ainsi nous assurer que le temps et les ressources consacrés à la modification du modèle d'ATI actuel donnent les résultats escomptés au chapitre de l'accès aux DMTR consolidées et à leur utilisation au Canada.

<ul style="list-style-type: none"> - il n'existe aucun mécanisme efficace de plafonnement des droits; - le plafonnement des droits réduira les mesures incitatives mises en place par les marchés pour favoriser la création de produits nouveaux et novateurs; - le plafonnement des droits relatifs aux produits de l'ATTI a mené à un cumul de ces droits; - il est possible que l'imposition de plafonds sur les produits de l'ATTI donne lieu à des économies pour les utilisateurs de données réglementaires, mais les consommateurs des DMTR pourraient ne pas en bénéficier; - les fournisseurs d'information soupèseront les coûts relatifs et les besoins en données de leurs clients en matière de latence, comme c'est le cas actuellement, afin de déterminer la méthode d'accès aux DMTR, à savoir via une ATTI, directement auprès des marchés ou par l'intermédiaire d'un tiers fournisseur; - les exploitants de bourses sont les mieux placés pour déterminer le coût et la valeur de leurs données de marché. Les données de niveau 1 nécessitent un examen réglementaire méticuleux, ce qui n'est pas le cas des données des autres niveaux. 	
Option 5 : Instituer un nouveau modèle de consolidation de données reposant sur une ATTI administrative.	
<p>Les points de vue diffèrent relativement au caractère approprié de l'instauration d'une ATTI administrative dans le contexte du marché canadien. Tous les intervenants s'opposent à l'exploitation de plusieurs ATTI dans un modèle d'ATTI administrative et ont fait savoir que l'existence d'une ATTI unique serait essentielle à la mise en œuvre d'un modèle d'ATTI administrative au Canada.</p> <p>Participants au marché Selon les participants au marché :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les coûts liés à l'établissement et à la mise en place d'une ATTI administrative au Canada ne procureraient aucun avantage net à la communauté financière; 	<p>Comme nous l'avons mentionné dans la partie traitant de l'option de l'ATTI+, nous avons décidé de n'apporter aucune modification au modèle d'ATTI actuel avant que les prochaines étapes indiquées ci-dessus ne soient achevées. Nous souhaitons ainsi nous assurer que le temps et les ressources consacrés à la modification du modèle d'ATTI actuel donnent les résultats escomptés au chapitre de l'accès aux DMTR consolidées et à leur utilisation au Canada.</p>

- le modèle d'ATTI devrait être maintenu, mais amélioré;
- un modèle d'ATI administrative n'ajouterait de la valeur que s'il répondait au besoin d'accéder aux DMTR consolidées des utilisateurs n'exécutant pas d'opérations ou souhaitant obtenir cette information à titre indicatif;
- une ATI administrative serait la meilleure solution à long terme au Canada, car elle pourrait réduire le fardeau administratif découlant de la multitude d'accords intervenus entre les divers marchés, et permettre d'exercer un contrôle sur les coûts des DMTR pour les abonnés.

Marchés

Les marchés ne se sont pas montrés favorables à une ATI administrative pour les raisons suivantes :

- il s'agirait d'une réponse démesurée pour le marché canadien, lequel correspond approximativement au dixième du marché américain;
- le processus serait long, coûteux et pénible pour les participants et pourrait ne pas en valoir le coup;
- une ATI administrative nécessiterait une analyse coûts-avantages rigoureuse et approfondie assortie d'une consultation publique;
- l'exercice des fonctions d'une ATI administrative entraîne des coûts techniques et administratifs qui, à l'heure actuelle, sont pris en charge par l'ATI de TMX, sans les coûts et le fardeau administratifs supplémentaires substantiels qu'imposerait une ATI administrative distincte;
- l'endiguement des coûts, l'uniformité administrative et la disponibilité des DMTR de tous les marchés participant aux processus de formation des cours passent par la nomination d'un ou de plusieurs administrateurs des données de chacune des bourses d'inscription.

Autres commentaires

En plus des commentaires fournis en réponse aux questions posées dans le document de consultation, les intervenants ont formulé

Tout comme les intervenants, nous sommes d'avis qu'il faut déterminer le meilleur moyen pour faciliter l'accès aux DMTR pour les investisseurs individuels et leurs conseillers. Par

d'autres suggestions et recommandations sur la manière d'améliorer l'accès aux DMTR, à savoir :

- former des comités sectoriels (c'est-à-dire un conseil consultatif qui orientera l'examen ou un groupe d'experts) composés de spécialistes qualifiés exempts de conflits d'intérêts importants;
- faire appel à l'externe, par exemple à des consultants, des universitaires ou des experts du secteur, pour examiner la MEDD et, en collaboration avec un comité sectoriel, étudier sa pertinence et sa compétitivité au Canada et à l'étranger en ce qui concerne les marchés des capitaux;
- revoir le régime de consolidation des données afin d'exiger de l'ensemble des marchés l'accès aux DMTR consolidées pour tous les participants au marché, conseillers, investisseurs et leurs plateformes de négociation à escompte, et les autres utilisateurs;
- tenir compte du fait que si aucun changement fondamental n'est apporté au modèle de DMTR au Canada, les investisseurs individuels ne jouiront pas d'un accès plus facile et direct à ces données;
- veiller à ce que les investisseurs individuels et leurs conseillers en placement aient facilement accès aux DMTR de base de niveau 1, ce qui a été désigné comme « [TRADUCTION] l'un des enjeux les plus pressants au chapitre de l'encadrement réglementaire des données de marché existant au Canada »;
- rehausser la réglementation des droits relatifs aux données de marché pour faciliter l'accès à celles dont ont besoin les investisseurs individuels pour prendre des décisions d'investissement éclairées; on a fait remarquer qu'il est essentiel pour ces investisseurs d'avoir accès à un flux de données de marché consolidées pour stimuler la confiance envers le marché canadien ainsi que pour permettre aux clients de comprendre qu'ils obtiennent la meilleure exécution;
- tenir compte des droits facturés aux investisseurs individuels dans toute analyse des coûts, de l'accessibilité et de l'équité en matière d'accès;

conséquent, nous proposons d'étudier plus à fond l'élaboration d'un cadre commercial, juridique et possiblement technique qui encouragerait les courtiers à fournir aux investisseurs individuels et à leurs conseillers des produits de DMTR consolidées, ou qui éliminerait à tout le moins les barrières les en empêchant.

- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">- faire en sorte que les investisseurs individuels reçoivent l'information consolidée sur les prix et le volume en temps réel quand vient le moment pour eux de prendre des décisions d'investissement et d'opération;- veiller à ce que l'ATI offre aux investisseurs individuels un flux de données de marché consolidées à un prix abordable;- envisager l'instauration d'un régime de DMTR qui englobe l'ensemble des DMTR utilisées dans l'écosystème, y compris les coûts de transmission;- réévaluer les droits en fonction des coûts réels liés à la prestation de services, car cette approche viendrait grandement réduire le coût des DMTR au Canada. | |
|---|--|

ANNEXE B

Mandat du comité sectoriel sur la méthode d'examen des droits relatifs aux données

I. Contexte

La méthode d'examen des droits relatifs aux données (la **MEDD**) permet l'évaluation de la conformité du marché aux règles d'accès équitable prévues à l'article 5.1 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* (le **Règlement 21-101**) au moment de la fixation ou de la modification des droits facturés aux utilisateurs professionnels pour l'accès aux produits de données de marché en temps réel (les **DMTR**) (c'est-à-dire les produits de niveau 1 et de niveau 2), ainsi que pour leur utilisation. Ces règles ont été inscrites officiellement dans la réglementation en 2016 et sont appliquées annuellement ou ponctuellement (lorsque des modifications tarifaires sont soumises) aux fins d'examen de ces droits.

II. Mandat⁹

Le mandat du comité sectoriel sur la MEDD (le **comité sur la MEDD**) consiste à produire un rapport (le **rapport sur la MEDD**) répondant aux questions suivantes :

1. *La MEDD devrait-elle encore servir aux fins d'évaluation des droits relatifs aux DMTR de niveaux 1 et 2 facturés par les marchés aux utilisateurs professionnels? Si le comité sur la MEDD détermine que celle-ci ne doit plus être utilisée, il devrait présenter aux ACVM une solution de remplacement pour évaluer le caractère équitable et raisonnable des droits dans le contexte du marché canadien et des faits nouveaux à l'international.*
2. *Les mesures avant et après les opérations utilisées actuellement dans la MEDD sont-elles appropriées compte tenu de l'évolution constante du marché? Le comité sur la MEDD devrait réévaluer ces mesures ainsi que d'autres éléments pour déterminer quels changements sont nécessaires, s'il y a lieu, afin d'accroître le caractère équitable de cette méthode, en mettant l'accent sur les produits de niveaux 1 et 2.*
3. *Les formules utilisées actuellement pour classer les marchés (à savoir en fonction de leur contribution à la formation des cours et de leurs activités de négociation) sont-elles appropriées compte tenu de l'évaluation constante du marché? Le comité sur la MEDD devrait réévaluer ces formules afin de déterminer si les pondérations attribuées aux mesures avant et après les opérations de chaque formule demeurent adéquates, ou si elles devraient être ajustées en raison de l'ajout ou de la suppression de certaines de ces mesures, ou encore de changements apportés aux formules initiales.*
4. *Le calcul des points de référence (c'est-à-dire les montants de référence par marché d'inscription) est-il approprié? La MEDD devrait-elle continuer de s'appuyer sur des points de référence canadiens, ou est-ce que leurs pendants internationaux conviennent mieux? Le comité sur la MEDD devrait se demander si l'approche actuelle doit être maintenue ou ajustée. Si l'ajustement est la voie à suivre, il devrait alors proposer une méthode de calcul cadrant avec le barème de droits actuel du marché canadien et tenant compte de l'évolution de la situation à l'international.*

⁹ Il convient de noter que le personnel des ACVM pourrait décider de transférer d'autres questions ou enjeux au comité sur la MEDD pendant toute la durée du mandat.

-24-

5. *Les ACVM devraient-elles instaurer des MEDD différentes pour les marchés à petite capitalisation et les marchés à grande capitalisation?* Le comité sur la MEDD devrait se pencher sur la question de savoir si ces marchés devraient être traités différemment ou non, effectuer une analyse et expliquer sa réponse. Dans l'affirmative, le comité devrait présenter les mesures avant et après les opérations à utiliser, et les différences dans les formules à appliquer, ainsi que tout autre élément à prendre en considération.

Par ailleurs, les ACVM invitent le comité sur la MEDD à transférer à leur personnel toute question ou tout enjeu supplémentaire pour examen.

En plus des réponses aux questions sur la MEDD, les ACVM souhaitent obtenir le point de vue du comité sur la MEDD relativement aux questions ci-dessous :

- *Les marchés devraient-ils être autorisés à facturer aux abonnés aux données de marché en temps réel étrangers des droits différents de ceux exigés des abonnés canadiens pour les mêmes données?* Dans l'affirmative, le comité sur la MEDD devrait expliquer pourquoi, selon lui, la facturation en fonction de la situation géographique de l'abonné devrait être permise à l'avenir.
- *Faudrait-il mettre en place d'autres méthodes pour évaluer les autres droits (c'est-à-dire les droits d'affichage, les droits d'utilisation sans affichage, les droits de distribution, les frais de connectivité, les frais de colocalisation et les autres droits et frais) associés à l'accès aux DMTR et à leur utilisation?* Dans l'affirmative, le comité sur la MEDD devrait exposer son point de vue sur l'approche éventuelle à adopter pour élaborer de nouvelles méthodes d'examen de ces droits. S'il s'accorde à dire que la MEDD devrait s'appliquer à d'autres droits relatifs aux DMTR, les ACVM pourraient alors envisager d'en faire le sujet d'un nouveau projet dans l'avenir.

III. Principes

- Les ACVM tiendront compte du rapport du comité sur la MEDD lorsqu'elles prendront une décision concernant l'utilisation de cette méthode.
- Les autorités en valeurs mobilières effectueront leur propre évaluation de la MEDD parallèlement à celle du comité sur la MEDD pour explorer les changements à apporter à la méthode et les mettre à l'épreuve au moyen de données réglementaires.
- Les autorités en valeurs mobilières pourraient mener des travaux supplémentaires, en parallèle avec ceux du comité sur la MEDD, susceptibles de donner lieu à des modifications provisoires de la MEDD ou de son application, sous réserve de la décision des ACVM de la maintenir.
- Toute MEDD créée par suite des propositions du comité sur la MEDD ou de l'évaluation réglementaire sera publiée pour consultation en temps et lieu.

IV. Processus

Le rapport sur la MEDD devrait être soumis aux ACVM avant le [date], et sera publié en temps voulu.

Ce rapport exposera les recommandations destinées aux ACVM en ce qui concerne les solutions possibles aux questions indiquées dans le mandat.

Les ACVM comptent que les recommandations émaneront d'une majorité de membres du comité sur la MEDD, et que son rapport inclura tout avis dissident, s'il y a lieu.

-25-

Un consultant dont les services auront été retenus par les ACVM agira à titre de président du comité sur la MEDD et en présidera les réunions. Les membres :

1. poseront les enjeux;
2. analyseront le mandat;
3. proposeront des recommandations;
4. finaliseront le rapport sur la MEDD et le présenteront aux ACVM.

V. *Membres du comité sur la MEDD*

-26-

ANNEXE C

Mandat du comité sectoriel sur la facilitation de l'accès aux produits de données de marché en temps réel consolidées pour les investisseurs individuels et leurs conseillers

I. Contexte

Les autorités en valeurs mobilières du Canada estiment que les investisseurs individuels et leurs conseillers devraient avoir accès aux produits de données de marché en temps réel (les **DMTR**) consolidées pour prendre des décisions d'investissement ou de négociation éclairées. Plusieurs participants au marché sont aussi de cet avis, et ont fait savoir dans leurs commentaires sur le Document de consultation 21-403 des ACVM, *Accès aux données de marché en temps réel* (le **document de consultation**), ou lors d'échanges avec le personnel des ACVM qu'ils seraient favorables à ce que les investisseurs individuels et les conseillers en placement aient accès aux produits de DMTR consolidées et puissent les utiliser à un coût raisonnable.

Avant la publication du document de consultation, le personnel des ACVM a exploré ce concept à l'occasion d'entretiens avec des parties intéressées. De façon générale, ces dernières ne croyaient pas, à ce moment-là, que l'accès des investisseurs individuels et de leurs conseillers aux données de marché consolidées était insuffisant. Leurs réponses laissaient plutôt entendre que cet accès constituait un compromis entre les besoins en matière d'accès et les coûts associés.

Compte tenu des commentaires obtenus récemment à la suite de la publication du document de consultation et du point de vue des autorités en valeurs mobilières, le personnel des ACVM propose la création d'un comité sectoriel pour réfléchir davantage à l'élaboration d'un cadre commercial, juridique et possiblement technique qui encouragerait les courtiers à fournir aux investisseurs individuels et à leurs conseillers des produits de DMTR consolidées, ou qui éliminerait à tout le moins les barrières les en empêchant.

II. Mandat¹⁰

Le mandat du comité sectoriel sur la facilitation de l'accès aux produits de DMTR consolidées pour les investisseurs individuels et leurs conseillers (le **comité sur les investisseurs individuels**) consiste à rédiger un rapport (le **rapport sur les investisseurs individuels**) qui :

- présente une analyse quantitative ou autre, d'un niveau jugé approprié par le comité sur les investisseurs individuels, montrant les lacunes de l'accès aux données consolidées pour ces investisseurs et leurs conseillers;
- détermine les barrières à l'accès aux produits de données de marché consolidées pour les investisseurs individuels et leurs conseillers ainsi que la meilleure approche pour les réduire au minimum, voire les éliminer si possible.

Si le comité sur les investisseurs individuels conclut qu'il existe un motif suffisant pour instaurer un ou plusieurs produits de DMTR consolidées destinés à ces investisseurs, il devrait alors notamment :

¹⁰ Il convient de noter que le personnel des ACVM pourrait décider de transférer d'autres questions ou enjeux au comité sur les investisseurs individuels pendant toute la durée du mandat.

-27-

1. fournir des recommandations et une explication quant à l'information qui devrait être incluse dans les produits de DMTR consolidées destinés aux investisseurs individuels;
2. recommander une méthode d'établissement des droits devant être facturés pour les produits de DMTR consolidées destinés aux investisseurs individuels, y compris un processus d'examen ou un mécanisme permettant des ajustements ultérieurement, selon le cas, ainsi que fournir une analyse à l'appui de la méthode recommandée et une description des solutions de rechange envisagées, le cas échéant, et des raisons pour lesquelles celles-ci ont été rejetées en définitive;
3. recommander une méthode d'attribution des revenus provenant de la distribution et de l'utilisation des produits de DMTR consolidées destinés aux investisseurs individuels, ainsi que le mode de gestion de la collecte de ces revenus et de leur attribution aux marchés;
4. recommander le meilleur moyen de favoriser l'accès des investisseurs individuels et de leurs conseillers aux produits de DMTR consolidées qui leur sont destinés, et s'il y a lieu d'exiger de les rendre disponibles.

Par ailleurs, les ACVM invitent le comité sur les investisseurs individuels à transférer à leur personnel toute question ou tout enjeu supplémentaire pour examen.

III. Considérations

- Le rapport sur les investisseurs individuels fourni par le comité sur les investisseurs individuels permettra au personnel des ACVM de connaître le point de vue du secteur sur la création, l'adoption et la mise en œuvre de produits de DMTR consolidées destinés aux investisseurs individuels;
- Il incombe aux ACVM de décider si les travaux de mise en œuvre des recommandations du comité sur les investisseurs individuels seront reportés ou maintenus;
- Si les ACVM décident d'aller de l'avant avec les recommandations du comité sur les investisseurs individuels, leur mise en œuvre fera l'objet d'une consultation publique en temps et lieu.

IV. Processus

Le rapport sur les investisseurs individuels sera présenté aux ACVM au plus tard le [date] et sera publié en temps et lieu.

Il présentera aux ACVM une analyse des points indiqués dans le mandat du comité et des recommandations à leur égard.

Les ACVM comptent que les recommandations émaneront d'une majorité de membres du comité sur les investisseurs individuels, et que son rapport inclura tout avis dissident, s'il y a lieu.

Un consultant dont les services auront été retenus par les ACVM agira à titre de président du comité sur les investisseurs individuels et en présidera les réunions. Les membres :

1. poseront les attentes;
2. débattront des enjeux;
3. discuteront des recommandations à l'égard de chaque point énoncé dans le mandat;
4. proposeront des recommandations;
5. finaliseront le rapport sur les investisseurs individuels et le présenteront aux ACVM.

-28-

V. *Membres du comité sur les investisseurs individuels*

-29-

ANNEXE D**Mandat du comité sectoriel sur la normalisation des termes et définitions dans les ententes relatives aux données consolidées***I. Contexte*

Les participants au marché se disent préoccupés par les coûts croissants et l'inefficacité à gérer et à administrer les relations contractuelles avec plusieurs marchés en vue d'obtenir et de maintenir l'accès aux données de marché en temps réel (les **DMTR**) consolidées et non consolidées. Ils se plaignent en outre de la variation du libellé des contrats d'accès aux données et des différentes interprétations de clauses similaires.

Le manque d'uniformité entre des définitions d'expressions clés ainsi que de l'application des politiques relatives aux données ou des offres groupées ou paquets de produits peut influencer et influe effectivement sur les coûts des participants et les données de marché qu'ils choisissent de consommer. Il peut y avoir des incohérences entre les marchés, et même au sein d'un même marché d'une année à l'autre.

II. Mandat¹¹

Le mandat du comité sectoriel sur la normalisation des termes et définitions dans les ententes relatives aux données consolidées (le **comité de normalisation**) consiste en ce qui suit :

1. Relever les termes et définitions qui devraient être normalisés relativement à l'accès aux produits de DMTR consolidées et non consolidées et à leur utilisation. Le comité de normalisation devrait examiner toutes les ententes relatives aux données de marché qui prévoient l'accès aux produits de DMTR de chacun d'eux, et comparer les termes et définitions de ces ententes afin de cerner celles qui pourraient poser problème au chapitre de la mise en œuvre (c'est-à-dire, des cas d'utilisation)¹².
2. Examiner les termes et définitions normalisés utilisés à l'échelle internationale en ce qui concerne les DMTR, et déterminer si cette terminologie convient aux marchés canadiens.
3. Proposer une définition normalisée pour tous les termes devant être harmonisés. La description des termes définis devrait inclure des exemples de cas d'utilisation et de façons pour les participants au marché de déclarer l'information, ainsi qu'une explication justifiant le choix de ces termes.
4. Proposer un plan d'adoption et de mise en œuvre des définitions normalisées (c'est-à-dire évaluer si cette terminologie devrait être imposée ou appliquée volontairement dans les contrats du secteur).

¹¹ Il convient de noter que le personnel des ACVM peut décider de transférer d'autres questions ou enjeux au comité de normalisation pendant toute la durée du mandat.

¹² Dans le Document de consultation 21-403 des ACVM, *Accès aux données de marché en temps réel*, le personnel des AVCM a indiqué que les termes et définitions visés pourraient comprendre les termes utilisés pour : i) les catégories d'utilisateurs finaux (par exemple, les abonnés professionnels et non professionnels), ii) les catégories d'utilisation sans affichage, iii) la distribution interne par opposition à externe et iv) les données en temps réel par opposition à différées. Le comité de normalisation pourrait proposer l'examen d'autres termes et définitions.

-30-

5. Fournir l'information indiquée aux étapes 3 et 4 dans un rapport (le **rapport de normalisation**) devant être soumis aux ACVM et rendu public.

Par ailleurs, les ACVM invitent le comité de normalisation à transférer pour examen toute question ou tout enjeu supplémentaire à son personnel.

III. Considérations

- Le comité de normalisation devrait se concentrer sur la détermination des termes et définitions clés ayant directement trait à la réception et à l'utilisation des produits de DMTR.
- Les ACVM prendront en considération les recommandations du comité de normalisation lorsqu'ils prendront une décision quant à l'imposition ou non des termes et définitions clés proposés par ce comité.
- L'imposition de l'obligation d'adopter et de mettre en œuvre des termes et définitions normalisés ne signifie pas pour autant que les marchés doivent exiger des droits dans chaque catégorie.

IV. Processus

Le rapport de normalisation devra être présenté aux ACVM au plus tard le [date] et publié en temps et lieu.

Ce rapport renfermera les recommandations faites aux ACVM en ce qui concerne les termes et définitions devant être normalisés, ainsi qu'un plan d'adoption et de mise en œuvre. Il devrait également traiter des avantages et des inconvénients que pourraient avoir l'adoption et la mise en œuvre des termes et définitions proposés pour les marchés et les participants au marché.

Les ACVM comptent que les recommandations émaneront d'une majorité de membres du comité de normalisation, et que son rapport inclura tout avis dissident, s'il y a lieu.

Un consultant dont les services auront été retenus par les ACVM agira à titre de président du comité sur la normalisation et en présidera les réunions. Les membres :

1. poseront les enjeux;
2. cerneront les termes et définitions clés;
3. proposeront de nouvelles définitions pour les termes clés relevés;
4. analyseront les définitions proposées, y compris les cas d'utilisation;
5. finaliseront le rapport de normalisation et le présenteront aux ACVM.

V. Membres du comité de normalisation

7.2 RÉGLEMENTATION DE L'AUTORITÉ

Aucune information.

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») - Projet de consolidation des règles – Phase 3

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRI, sous forme d'appel à commentaires, des règles proposées dans le cadre de la phase 3 de son projet de consolidation des règles (le « projet »). Le projet regroupera les deux jeux de règles régissant les membres actuellement applicables aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective en un seul jeu de règles applicables aux deux catégories de courtiers membres de l'OCRI.

Les règles proposées dans le cadre de la phase 3 du projet concernent l'adoption de règles qui ont trait aux affaires relatives aux membres et à l'autorisation des activités des membres, à la compensation et au règlement des opérations ainsi qu'aux normes de livraison et aux règles d'inspection, d'enquête et de mise en application.

Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 17 juillet 2024, à :

M^e Philippe Lebel
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1
Télécopieur : (514) 864-6381
Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Catherine Lefebvre
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348
Télécopieur : 514 873-7455
Courrier électronique : Catherine.Lefebvre@lautorite.qc.ca

Lucie Prince
Analyste experte aux OAR
Direction de l'encadrement des activités de négociation
Autorité des marchés financiers
Téléphone : 514 395-0337, poste 2614
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 2614

Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : Lucie.Prince@lautorite.qc.ca

Pascal Bancheri
 Analyste expert aux OAR
 Direction de l'encadrement des activités de négociation
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4354
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4354
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : Pascal.Bancheri@lautorite.qc.ca

Kim Legendre
 Analyste aux OAR
 Direction de l'encadrement des activités de négociation
 Autorité des marchés financiers
 Téléphone : 514 395-0337, poste 4368
 Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4368
 Télécopieur : 514 873-7455
 Courrier électronique : Kim.Legendre@lautorite.qc.ca

7.3.2 Publication

The London Metal Exchange Demande de dispense

Vu la demande déposée par The London Metal Exchange (la « LME ») auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») en date du 24 octobre 2022, telle que modifiée en date du 25 mai 2023 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5, au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 et au *Règlement 23-103 sur la négociation électronique et l'accès électronique direct aux marchés*, RLRQ, c. V-1.1, r. 7.1, qui lui sont applicables;

(collectivement, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les déclarations soumis par LME au soutien de la demande, notamment :

1. LME est une société privée enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles dont le siège social est situé au 10 Finsbury Square, Londres, EC2A 1AJ, Royaume-Uni;
2. LME est une filiale à 100 % de LME Holdings Limited, une société privée à responsabilité limitée enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles. LME Holdings Limited n'a pas d'autres filiales commerciales autres que LME. LME n'a pas de filiales;
3. LME Holdings Limited (l'actionnaire unique de LME) est à son tour une filiale à 100 % de HKEx Investment (UK) Limited, qui est une filiale à 100 % de HKEx International Limited (une société privée à responsabilité limitée) enregistrée à Hong Kong. HKEx International Limited est détenue à 100 % par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited, une société publique enregistrée à Hong Kong et inscrite à la bourse de Hong Kong;

4. LME est gérée par un conseil d'administration composé d'administrateurs indépendants, d'administrateurs supplémentaires et du directeur général de LME;
5. Au Royaume-Uni et en Europe, LME est soumise à un régime réglementaire exhaustif. En tant que *UK Recognized Investment Exchange* (un « RIE »), LME est soumise à la loi britannique *Financial Services and Markets Act 2000* (la « FSMA ») et est réglementée par la *Financial Conduct Authority* (la « FCA »). La FCA s'acquitte de ses responsabilités réglementaires dans le cadre établi par la FSMA et la législation connexe;
6. LME gère des marchés de contrats à terme et d'options sur plusieurs métaux industriels de base : aluminium primaire, cuivre, zinc, plomb, nickel, étain, alliage d'aluminium et le NASAAC (alliage d'aluminium spécial nord-américain). La majeure partie du commerce mondial des métaux non ferreux est réalisée à la LME et les cours constatés sur les plateformes de négociation de LME sont utilisés comme cours de référence mondiaux;
7. Les contrats phares de LME sont réglés par livraison physique par le transfert de propriété du métal stocké dans les entrepôts répertoriés. La capacité d'effectuer ou de prendre livraison de métal contre un contrat à terme de LME à la date de règlement vise à empêcher toute divergence entre le cours de règlement déterminé par la LME et le cours du métal physique;
8. LME Clear Limited (la « LMEC », et collectivement avec LME, le « groupe LME ») a été créée pour agir en tant que contrepartie centrale pour toutes les catégories de contrats négociés sur la LME. LMEC est une contrepartie centrale agréée en vertu du règlement européen EMIR (*European Market Infrastructure Regulation*) comme transposé au droit britannique après le Brexit et est supervisée par la Banque d'Angleterre au Royaume-Uni. LMEC a déposé auprès de l'Autorité une demande de dispense en vertu de l'article 86 de la LID de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation prévue à l'article 12 de la LID;
9. Les contrats compensés sont conclus entre LMEC, en tant que contrepartie centrale, et le membre compensateur acheteur ou vendeur, selon le cas. Il n'y a pas de contrat initial entre les parties à la négociation (comme c'est le cas dans un modèle de novation standard). LMEC fait une offre à chaque partie à l'opération : elle propose d'agir en tant qu'acheteur à la partie qui souhaite être le vendeur et elle propose d'agir en tant que vendeur à la partie qui souhaite être l'acheteur (les « contrats compensés »);
10. Les contrats clients sont des contrats conclus entre un membre qui est habilité à émettre de tels contrats (un « membre compensateur ») et ses clients directs. Ces contrats découlent des arrangements commerciaux entre le membre compensateur concerné et son client, lors de la formation d'un contrat compensé connexe. Les membres compensateurs sont tenus d'entrer les détails dans le système d'appariement de LME (LMEsmart) afin que le contrat compensé puisse être attribué au compte de maintien de position approprié auprès de la contrepartie centrale (compte propre ou compte client) et les contrats naissent entre le membre compensateur et la contrepartie centrale ou entre le membre compensateur et le client.
11. Tous les contrats de LME sont conclus entre contreparties agissant pour compte propre. Les contrats de LME ont au moins une partie qui est membre compensateur de LME. Les membres compensateurs de LME concluent des contrats de LME pour compte propre et doivent par la suite conclure un contrat équivalent avec les clients pour lesquels ils agissent. Les droits et responsabilités respectifs du membre compensateur et de son client sont généralement définis dans les conditions générales du membre compensateur, qui prennent souvent une forme respectant les normes du secteur;
12. Les opérations de négociation sur les marchés de LME peuvent avoir lieu sur l'un des trois marchés d'exécution suivants (collectivement, les « trois marchés d'exécution »). L'*Open Outcry*, le parquet de LME, connu sous le nom du *Ring* est situé à Londres. La négociation sur le *Ring* se fait à la criée, au cours de sessions spécifiques du matin et de l'après-midi. L'*Inter-Office Market*

permet la négociation bilatérale des contrats de LME, généralement par téléphone ou par voie électronique. Finalement, *LMEselect*, un système de négociation électronique, est offert aux membres qui ont reçu l'autorisation spécifique de LME afin d'exécuter des contrats compensés. Les contrats de LME réglés par livraison physique peuvent être négociés sur les trois marchés d'exécution. Les contrats de LME réglés en espèces ne peuvent être négociés que sur *LMEselect* et l'*Inter-Office Market*;

13. Selon les règles de la FCA, LME doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
14. LME propose d'offrir aux participants admissibles qui sont situés au Québec l'accès aux trois marchés d'exécution ainsi qu'aux services de soutien à la compensation;
15. Pour obtenir un accès direct à LME en devenant membre, un participant admissible du Québec (terme défini ci-après) devra signer une entente d'adhésion dans laquelle il s'engagera à respecter les règles de LME et à se soumettre à la compétence de LME. En tant que membre, un participant admissible du Québec pourra accéder à LME via *LMEselect* et l'*Inter-Office Market* à partir du Québec, ou au *Ring* en établissant une présence à Londres. LME s'attend présentement à ce que les participants du Québec soient constitués de banques ou, à l'avenir, de participants au marché physique du métal qui souhaiteraient négocier sur la LME à des fins de couverture;
16. Les règles de LME prévoient des critères et des exigences d'accès clairs et transparents pour tous les participants au marché ainsi que des exigences financières minimales pour les membres afin de maintenir l'intégrité financière de LME. LME applique ces critères à tous les participants et membres de manière juste et équitable;
17. LME n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 25 mai 2023 [(2023) vol. 20, n° 20, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité que LME satisfait les attentes énoncées dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établies par la décision n° 2005-PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que le régime d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni est similaire à celui du Québec;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités de LME sont assimilables à des activités de bourse au sens de la LID;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu les mesures visant à renforcer et à moderniser les structures de marché du groupe LME que ce dernier met en œuvre depuis mars 2023;

Vu la confirmation par LME que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de la demande sont véridiques et exacts;

Vu la confirmation par LME de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'information concernant la supervision des activités de LME entre l'Autorité et la *Financial Services Authority*, le prédécesseur de la FCA;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Réglementation et supervision de LME

- 1.1 LME maintient son inscription à titre de RIE auprès de la FCA et demeure assujettie au pouvoir de supervision de cette dernière.
- 1.2 LME respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de RIE inscrit auprès de la FCA.
- 1.3 LME avise l'Autorité dès que son inscription à titre de RIE auprès de la FCA est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de RIE.

2. Accès

- 2.1 LME ne pourra offrir un accès à ses trois marchés d'exécution qu'aux participants du Québec suivant :
 - 2.1.1 les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui;
 - 2.1.2 les contreparties qualifiées du Québec, autres que les courtiers dûment inscrits en vertu de la LID, qui agissent pour leur propre compte ou pour le compte d'autres personnes et dans le dernier cas, qui sont dûment inscrites à cette fin;
 (collectivement, les « participants admissibles du Québec »).
- 2.2 LME met à la disposition des participants admissibles du Québec une formation appropriée, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur un des trois marchés d'exécution.
- 2.3 Avant de donner accès à un de ses trois marchés d'exécution à titre de participant admissible du Québec à toute personne, LME doit s'assurer, le cas échéant :
 - 2.3.1 d'être avisée immédiatement lorsque cette personne cesse d'être un participant admissible du Québec;

2.3.2 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;

2.3.3 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRI se conforme à la réglementation de ce dernier.

2.4 LME retire l'accès à un participant admissible du Québec à ses trois marchés d'exécution dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

3. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, LME exerce uniquement des activités de bourse de dérivés au sens de la LID et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des contrats à terme et des options.

4. Désignation d'un mandataire aux fins de signification au Québec

LME désigne et maintient en fonction un mandataire aux fins de signification pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées.

LME avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement du mandataire aux fins de signification.

5. Compensation et règlement

LME doit s'assurer de prendre des dispositions appropriées pour la compensation et le règlement des opérations par l'intermédiaire de LMEC qui est soumise à une réglementation acceptable et à une supervision adéquate.

6. Information à communiquer

6.1 LME fournit aux participants admissibles du Québec l'information précisant que :

6.1.1 leurs droits et leurs recours contre LME pourraient être régis uniquement par les lois du Royaume-Uni, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés au Royaume-Uni et non au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur les trois marchés d'exécution de LME pourraient être soumises aux lois du Royaume-Uni et non à celles du Québec.

7. Documents déposés auprès de la FCA

7.1 LME dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la FCA, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la FCA ou de la lui transmettre :

7.1.1 les développements importants entourant toute poursuite importante intentée contre LME;

7.1.2 un avis indiquant que LME a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre LME;

- 7.1.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

8. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

- 8.1 LME avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée de ce qui suit :
- 8.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, règles et règlements du Royaume-Uni applicables aux bourses, si ce changement peut, selon une personne raisonnable, avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;
 - 8.1.2 toute condition ou tout changement faisant en sorte que LME n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter les règles et la réglementation de la FCA, ou toute autre obligation prévue par la FCA;
 - 8.1.3 toute enquête connue de LME ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la FCA ou toute autre autorité réglementaire à laquelle LME est assujettie;
 - 8.1.4 toute affaire ou question connue de LME qui pourrait, selon une personne raisonnable, avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
 - 8.1.5 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible de LME dont LME ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait, selon une personne raisonnable, avoir un effet préjudiciable important sur LME, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
 - 8.1.6 toute panne, interruption de système ou délai dont une personne raisonnable s'attend à ce qu'elles aient un impact négatif important sur LME.
- 8.2 LME avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de sa survenance, de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à sa supervision réglementaire par la FCA, sa structure de gouvernance, le modèle d'accès à ses trois marchés d'exécution tels les critères d'admissibilité pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités ou ses ententes en matière de compensation et de règlement.
- 8.3 LME dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de sa version définitive, une copie de tout rapport relatif à son inspection par la FCA.

9. Rapports trimestriels

- 9.1 LME tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
- 9.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où LME en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
 - 9.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques ou « LEI » attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le

Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où LME en est informée, le LEI de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;

- 9.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par LME, et, dans la mesure où LME en est informée, par la FCA, pour des activités de ces participants admissibles sur ses trois marchés d'exécution, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants admissibles de LME au cours du trimestre par LME;
- 9.1.4 la liste des nouvelles enquêtes, des enquêtes en cours et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre que LME mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total d'enquêtes au cours du trimestre relativement à tous les participants de LME;
- 9.1.5 la liste de toutes les entités dont la demande afin de devenir un participant admissible du Québec ou d'avoir accès au LME a été refusée au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
- 9.1.6 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur LME au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 9.1.7 pour chaque contrat de LME :
 - 9.1.7.1 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où LME en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant;
 - 9.1.7.2 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur LME réalisées par les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où LME en est informée, réalisées par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et à la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 9.1.8 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement des ordres ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

10. Rapports annuels

LME dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou état financier annuel transmis ou déposé(s) auprès de la FCA.

11. Autre information à fournir à l'Autorité

- 11.1 LME communique à l'Autorité, dans les meilleurs délais, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sous réserve de toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

- 11.2 Chaque trimestre, LME soumettra à l'Autorité des mises à jour écrites concernant les progrès continus du groupe LME dans la mise en œuvre des mesures visant à renforcer et à moderniser ses infrastructures de marché. En outre, LME organisera des réunions pour examiner ces mises à jour trimestrielles en fonction des besoins de l'Autorité, et ce, tant et aussi longtemps que l'Autorité l'estimera nécessaire.

12. Confidentialité des renseignements

LME préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

13. Conformité aux décisions

LME se conformera à toute décision de l'Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 16 avril 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2024-SMV-0007

LME Clear Limited Demande de dispense

Vu la demande complétée par LME Clear Limited (la « LMEC ») et déposée auprès de l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 24 octobre 2022, telle que modifiée en date du 23 mai 2023 (la « demande ») afin d'obtenir une dispense en vertu de l'article 86 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), de l'obligation de reconnaissance à titre de chambre de compensation prévue à l'article 12 de la LID (la « dispense demandée »);

Vu les faits soumis par LMEC au soutien de la demande, notamment :

18. LMEC est une société par actions privée enregistrée en Angleterre et au Pays de Galles depuis le 21 avril 2011 et dont le siège social est situé au 10 Finsbury Square, Londres, EC2A 1AJ, Royaume-Uni;
19. LMEC est une filiale détenue à 100 % par HKEX Investment (UK) Limited, une société de gestion et de portefeuilles détenant également 100 % des actions de The London Metal Exchange (la « LME ») et collectivement avec LMEC, le « groupe LME ») par l'entremise de LME Holdings Limited. L'ultime société-mère de HKEX Investment (UK) Limited est Hong Kong Exchanges and Clearing Limited, une société publique enregistrée à Hong Kong et inscrite à la bourse de Hong Kong;
20. Au Royaume-Uni, LMEC est reconnue par la Banque d'Angleterre (la « Banque ») à titre de chambre de compensation et de contrepartie centrale en vertu de la loi intitulée *Financial Services and Markets Act 2000* (« FSMA »). Elle est ainsi assujettie à la surveillance de la Banque. À ce titre, LMEC doit se conformer à la FSMA et à la réglementation prise en vertu de cette loi, notamment au *Règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux* (« EMIR ») qui a été retenu et intégré dans le droit interne du Royaume-Uni par les dispositions de la loi intitulée *European Union (Withdrawal) Act 2018*. LMEC, en tant que système désigné, doit également se conformer aux dispositions du *Financial Markets and Insolvency Regulations (Settlement Finality) 1999*;

21. Sur le territoire de l'Union européenne, LMEC a obtenu l'autorisation par l'Autorité européenne des marchés financiers (l'« AEMF ») d'agir à titre de contrepartie centrale de pays tiers conformément à l'article 25 d'EMIR tel que ce règlement a été modifié par le *Règlement (UE) 2019/2099 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 modifiant le règlement (UE) no 648/2012 en ce qui concerne les procédures d'agrément de contreparties centrales et les autorités qui y participent, ainsi que les exigences pour la reconnaissance des contreparties centrales de pays tiers*. LMEC n'a pas été considérée par l'AEMF comme présentant une importance systémique ou comme étant susceptible de présenter à l'avenir une importance systémique. Ainsi, l'AEMF a classifié LMEC à titre de contrepartie centrale de catégorie 1;
22. LMEC est d'avis qu'elle respecte pleinement les normes internationales applicables aux infrastructures de marchés financiers décrites dans le rapport publié en avril 2012 par le Comité sur les paiements et les infrastructures de marché et l'Organisation internationale des commissions de valeurs intitulé « Principes pour les infrastructures de marchés financiers » (les « PIMF »), après avoir préparé une évaluation détaillée de sa conformité avec les PIMF et le cadre de divulgation afférent au mois de décembre 2022;
23. LMEC est tenue de fournir régulièrement à la Banque des rapports et des informations détaillant ses activités de compensation dont notamment, la marge initiale, la taille du fonds en cas de défaillance, les données sur les garanties en espèces et autres qu'en espèces, les résultats des tests de tension, les liquidités et la suffisance du capital. LMEC doit également aviser immédiatement la Banque de tout changement important dans l'organisation, la structure de gouvernance ou la propriété de LMEC;
24. LMEC fournit également à la Banque ses relevés de comptes annuels et les rapports de ses vérificateurs;
25. LMEC offre des services de compensation uniquement pour les opérations de contrats à terme et d'options sur des métaux industriels de base (aluminium primaire, cuivre, zinc, plomb, nickel, étain, alliage d'aluminium), et le NASAAC (alliage d'aluminium spécial nord-américain) qui sont conclus sur les plateformes de négociation de LME;
26. Le règlement des opérations de contrats à terme conclues sur les plateformes de négociation de LME peut s'effectuer en argent ou par une livraison physique opérant un transfert de propriété des métaux industriels de base entreposés dans des entrepôts désignés;
27. Les opérations de contrats à terme et d'options conclues sur les plateformes de négociation de LME et dont le règlement est en argent (les « opérations compensées ») sont conclues entre LMEC à titre de contrepartie centrale et le membre compensateur;
28. Pour devenir membre compensateur de LMEC, le candidat doit disposer des ressources financières et d'une capacité opérationnelle suffisante afin d'être en mesure de respecter les obligations découlant de sa participation;
29. LMEC recueille des garanties auprès de ses membres compensateurs plusieurs fois par jour, de manière à toujours disposer de garanties suffisantes pour couvrir les pertes potentielles que les portefeuilles des membres compensateurs pourraient subir dans une période prédéfinie;
30. Le fonds de défaillance de LMEC est calibré, au moins, une fois par mois et testé quotidiennement pour couvrir la défaillance des deux membres compensateurs donnant lieu aux pertes les plus importantes calculées avec des scénarios de conditions de marché extrêmes, mais plausibles;
31. LMEC prévoit offrir des services de compensation aux institutions financières canadiennes dont le siège social, l'activité ou l'établissement principal se trouve au Québec;

32. LMEC fournirait ses services aux participants du Québec sans établir de bureau ni avoir de présence physique au Québec ou ailleurs au Canada;
33. LMEC demande une dispense de l'obligation de reconnaissance d'agir à titre de chambre de compensation pour toutes les opérations compensées;
34. LMEC soutient qu'elle ne pose pas de risque important pour les marchés financiers du Québec et qu'elle est assujettie à un régime de réglementation et de surveillance comparable à celui du Québec dans son territoire d'origine;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 25 mai 2023 [(2023) vol. 20, n° 20, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu le dépôt par LMEC de l'information et des documents requis des chambres de compensation en vertu du chapitre 2 du *Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation*, RLRQ, c. V -1.1, r. 8.01;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu les mesures visant à renforcer et à moderniser les structures de marché du groupe LME que ce dernier met en œuvre depuis mars 2023;

Vu l'acceptation par LMEC des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de compensation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'approuver la demande au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Conformité à la loi du Québec

LMEC se conforme à la LID ainsi qu'à ses règlements applicables.

2. Étendue des services de compensation autorisés

Les activités de LMEC au Québec sont limitées à la compensation des opérations compensées, telles que décrites aux paragraphes 8 et 9 des présentes (les « services de compensation autorisés »).

Aux fins de la présente décision, un membre compensateur québécois désigne un membre compensateur qui exerce son activité au Québec et qui utilise les services de compensation autorisés.

3. Supervision et conformité avec les obligations réglementaires de LMEC

LMEC maintient sa qualité de contrepartie centrale en vertu de la FSMA et demeure assujettie à la surveillance réglementaire de la Banque ou de tout successeur.

LMEC continue de se conformer à ses obligations réglementaires continues à titre de contrepartie centrale en vertu de la FSMA et à la réglementation prise en vertu de cette loi, notamment EMIR qui a été retenu et intégré dans le droit interne du Royaume-Uni, ou de tout autre loi ou règlement comparable subséquent.

4. Gouvernance

LMEC favorise une structure de gouvernance qui minimise le risque de conflit d'intérêts entre LMEC et ses actionnaires, incluant ses autres sociétés affiliées, qui pourraient nuire aux services de compensation autorisés ou à l'efficacité des politiques, contrôles et normes de gestion des risques de LMEC.

5. Informations transmises à l'Autorité

LMEC transmet rapidement à l'Autorité les renseignements suivants :

- 5.1 les modifications à ses statuts et ses règles de fonctionnement après l'approbation de la Banque ou de son successeur le cas échéant, lorsque de telles modifications auraient une incidence sur les services de compensation autorisés utilisés par les membres compensateurs du Québec ou leurs clients du Québec;
- 5.2 les nouveaux services ou la compensation de nouveaux types de produits dans les services de compensation autorisés offerts aux membres compensateurs du Québec ou les services ou types de produits qui ne seront plus offerts aux membres compensateurs du Québec ou leurs clients du Québec;
- 5.3 toute nouvelle catégorie d'adhésion aux services de compensation autorisés si LMEC s'attend à ce que cette catégorie d'adhésion soit offerte aux membres compensateurs québécois ou leurs clients du Québec;
- 5.4 les détails de toute action en justice importante intentée à l'encontre de LMEC;
- 5.5 un avis indiquant que LMEC a omis de se conformer à une obligation non contestée de payer une somme ou de transmettre des biens à un membre compensateur québécois pendant une période de 30 jours suivant la réception de l'avis du membre compensateur québécois relativement à l'obligation non réglée;
- 5.6 un avis que LMEC a présenté une requête de mise en faillite ou de déclaration d'insolvabilité ou de toute autre mesure semblable, ou que LMEC procède à sa liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée à son endroit;
- 5.7 un avis de lancement du plan de redressement de LMEC;
- 5.8 la nomination d'un séquestre ou une cession générale de biens au profit des créanciers;
- 5.9 l'entrée de LMEC dans tout régime de résolution ou le placement en résolution de LMEC par une autorité de résolution.

6 Notification dans les meilleurs délais

LMEC signale rapidement à l'Autorité les éléments suivants :

- 6.1 tout changement important apporté à ses activités ou à ses opérations;

- 6.2 tout changement important ou projet de changement important dans sa qualité de contrepartie centrale ou dans la supervision réglementaire dont elle fait l'objet par la Banque ou tout successeur;
- 6.3 tout problème important concernant la compensation et le règlement des opérations qui pourrait porter atteinte à sa sécurité et à son efficacité;
- 6.4 l'adhésion de tout nouveau membre compensateur québécois;
- 6.5 toute défaillance d'un membre compensateur québécois ou son retrait des services de compensation autorisés ou s'il est connu de LMEC, d'un membre compensateur offrant des services de compensation à leurs clients du Québec;
- 6.6 toute panne importante d'un service de compensation autorisé utilisé par un membre compensateur québécois, y compris les atteintes à la cybersécurité.

7 Rapports trimestriels

LMEC tient à jour l'information suivante et la transmet à l'Autorité d'une manière et dans une forme acceptable pour cette dernière trimestriellement, dans les 30 jours de la fin du trimestre, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :

- 7.1 la liste à jour de tous les membres compensateurs québécois et leur identifiant d'entité juridique (« LEI »);
- 7.2 la liste de tous les membres compensateurs québécois à l'égard desquels LMEC a entrepris des mesures disciplinaires ou judiciaires au cours du trimestre au regard des activités de LMEC ou à la connaissance de LMEC, de la Banque ou de toute autre autorité en Europe ou aux États-Unis qui a ou pourrait avoir compétence sur les activités de compensation des membres compensateurs québécois en question;
- 7.3 une liste de toutes les procédures ou enquêtes en cours entamées par LMEC au cours du trimestre relativement aux membres compensateurs québécois;
- 7.4 une liste de tous les candidats québécois auxquels LMEC a refusé le statut de membre compensateur au cours du trimestre et qui aurait été des membres compensateurs québécois si leur candidature avait été approuvée;
- 7.5 des données quantitatives sur les services de compensation autorisés utilisés par les membres compensateurs québécois pour les opérations compensées, notamment ce qui suit :
 - 7.5.1 à la fin du trimestre, le niveau, le maximum et la moyenne des positions ouvertes quotidiennes, le nombre d'opérations et la valeur nominale des opérations compensées (par devise) au cours du trimestre pour chaque membre compensateur québécois;
 - 7.5.2 le pourcentage que représente le niveau des positions ouvertes en fin de trimestre et des positions quotidiennes moyennes, le nombre d'opérations et le montant notionnel compensés au cours du trimestre par les membres compensateurs québécois sur le niveau des positions ouvertes en fin de trimestre et des positions quotidiennes moyennes, le nombre d'opérations et le montant notionnel compensé au cours du trimestre par tous les membres compensateurs;

- 7.5.3 le montant total de la marge exigée par LMEC se terminant le dernier jour de bourse du trimestre pour chaque membre compensateur québécois;
- 7.5.4 la proportion de la marge totale exigée par LMEC se terminant le dernier jour de bourse du trimestre pour tous les membres compensateurs qui représente la marge totale exigée au cours du trimestre pour chaque membre compensateur québécois;
- 7.6 la contribution au fonds de défaillance, pour chaque membre compensateur québécois à la clôture du dernier jour de bourse du trimestre et sa proportion du total des contributions au fonds de défaillance;
- 7.7 un résumé de l'analyse de la gestion des risques sur l'adéquation des marges exigées et du fonds de défaillance, y compris, mais sans se limiter aux résultats des tests de simulations de crise (*stress testing*) et des contrôles a posteriori (*back testing*);
- 7.8 s'il est connu de LMEC, pour chaque membre compensateur (identifié par son LEI) offrant des services de compensation à un client du Québec, l'identité du client du Québec (y compris le LEI le cas échéant) ainsi que la valeur et le volume compensés par classe d'actif ou type de transaction pendant le trimestre au nom de chaque client du Québec.

8 Désignation d'un mandataire aux fins de signification

LMEC nommera un fondé de pouvoir aux fins de signification au Québec. LMEC avisera l'Autorité par écrit et sans délai de tout changement de ce fondé de pouvoir.

9 Autre information à fournir à l'Autorité

- 9.1 LMEC fournit sans délai les renseignements demandés de temps à autre par l'Autorité et coopère par ailleurs avec l'Autorité, sous réserve de la législation applicable régissant l'échange d'information et la protection des renseignements personnels;
- 9.2 À moins que la législation applicable ne l'interdise, LMEC échange toute information relative aux questions réglementaires et à leur application et collabore, le cas échéant, sur ces sujets avec les autres chambres de compensation reconnues et dispensées;
- 9.3 Chaque trimestre, LMEC soumettra à l'Autorité des mises à jour écrites concernant les progrès continus du groupe LME dans la mise en œuvre des mesures visant à renforcer et à moderniser ses infrastructures de marché. En outre, LMEC organisera des réunions pour examiner ces mises à jour trimestrielles en fonction des besoins de l'Autorité, et ce, tant et aussi longtemps que l'Autorité l'estimera nécessaire.

10 Révision de la décision

L'Autorité peut revoir la présente décision à tout moment, notamment si une modification se produit dans les activités de compensation de LMEC au Québec ou si de nouveaux participants du Québec viennent à y adhérer.

Fait le 16 avril 2024.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n° 2024-SMV-0008

Corporation canadienne de compensation des produits dérivés (la « CDCC ») – Modifications apportées aux règles, au manuel des opérations et des risques relativement aux procédures de repli visant le taux de référence.

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie l'avis de conformité et la circulaire d'autocertification de la CDCC, concernant les modifications apportées aux règles, au manuel des opérations et des risques pour y ajouter des procédures de repli du taux de référence, c'est-à-dire pour modifier la procédure de règlement final des contrats à terme sur acceptation bancaire canadienne de trois mois (BAX) afin de permettre leur conversion en contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) avant l'abandon du taux CDOR.

La sollicitation de commentaires no 149-23 de la CDCC a été publiée au [Bulletin de l'Autorité](#), le 14 décembre 2023, Volume.20, no 49 page 627.



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES MANUELS DES OPÉRATIONS ET DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS RELATIVEMENT AUX PROCÉDURES DE REPLI VISANT LE TAUX DE RÉFÉRENCE

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, et aux manuel des opérations et manuel de risques de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 16 avril 20 24

(s) Maxime Rousseau-Turenne

Maxime Rousseau-Turenne, Conseiller juridique
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS



Bulletin sur les règles

Appel à commentaires

Règles CC

24-0145

Le 18 avril 2024

Date limite pour les commentaires : le 17 juillet 2024

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des membres

Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Bulletin de l'OCRI

Destinataires à l'interne :
 Affaires juridiques et conformité
 Audit interne
 Comptabilité réglementaire
 Crédit
 Détail
 Financement des sociétés
 Formation
 Haute direction
 Inscription
 Institutions
 Opérations
 Pupitre de négociation
 Recherche

Projet de consolidation des règles – phase 3

Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publie sous forme d'appel à commentaires les règles proposées dans le cadre de la phase 3 de son projet de consolidation des règles¹. Le projet de consolidation des règles regroupera les deux jeux de règles régissant les membres actuellement applicables aux courtiers en placement² et aux courtiers en épargne collective³ en un seul jeu de règles applicables aux deux catégories de courtiers membres de l'OCRI⁴.

¹ Le [Bulletin sur les règles 23-0089](#), publié le 30 juin 2023, a annoncé les objectifs, les principes et la feuille de route du projet de consolidation des règles. Le [Bulletin sur les règles 23-0147](#) et le [Bulletin sur les règles 24-0007](#) ont proposé de nouvelles règles dans le cadre de la phase 1 et de la phase 2, respectivement, du projet de consolidation des règles.

² Les courtiers membres de l'OCRI qui sont inscrits à titre de courtier en placement ou à la fois à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective doivent se conformer aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**) de l'OCRI.

³ Les courtiers membres de l'OCRI qui sont inscrits à titre de courtier en épargne collective, mais qui n'ont pas la double inscription à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective doivent se conformer aux Règles visant les courtiers en épargne collective (**Règles CEC**) de l'OCRI.

⁴ Si un courtier membre de l'OCRI est un participant sur l'un ou plusieurs des marchés surveillés par l'OCRI, il doit aussi se conformer aux Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) de l'OCRI. Les RUIM ne seront pas regroupées avec les autres règles de l'OCRI dans le cadre de ce projet; elles resteront un jeu distinct de règles de l'OCRI.

L'objectif de la phase 3 du projet de consolidation des règles (**Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3**) est d'adopter des dispositions qui sont communes aux Règles CPPC et aux Règles CEC et dont l'évaluation fait ressortir qu'elles n'ont pas d'incidence importante sur les parties prenantes⁵.

Les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3 concernent l'adoption de règles qui ont trait :

- aux affaires relatives aux membres et à l'autorisation des activités des membres;
- à la compensation et au règlement des opérations ainsi qu'aux normes de livraison;
- aux règles d'inspection, d'enquête et de mise en application.

Envoi des commentaires

Les commentaires sur les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3 doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 17 juillet 2024 (soit 90 jours après la date de publication du présent bulletin) à :

Politique de réglementation des membres
 Organisme canadien de réglementation des investissements
 40, rue Temperance, bureau 2600
 Toronto (Ontario) M5H 0B4
 Courriel : memberpolicymailbox@ciro.ca

Il faut également transmettre une copie aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) :

Réglementation des marchés
 Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
 20, rue Queen Ouest
 Bureau 1903, C. P. 55
 Toronto (Ontario) M5H 3S8
 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca

et

Réglementation des marchés des capitaux
 Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique
 701, rue West Georgia, C. P. 10142, Pacific Centre
 Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2
 Courriel : CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca

Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de votre lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRI, à www.ocri.ca.

⁵ Les investisseurs, le public, les courtiers en placement ainsi que leurs personnes autorisées et leurs employés, les courtiers en épargne collective ainsi que leurs personnes autorisées et leurs employés et l'OCRI lui-même comptent parmi les principales parties prenantes qui ont été prises en compte.

Table des matières

1. Contexte.....	5
2. Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3	7
2.1 Affaires relatives aux membres et à l'autorisation des activités des membres.....	7
2.1.1 Propriété des titres du courtier membre (Règle 2100 des Règles CC).....	7
2.1.2 Structure du courtier membre (Règle 2200 des Règles CC).....	8
2.1.3 Relation mandant-mandataire (Règle 2300 des Règles CC).....	11
2.2 Exploitation – Poursuite des activités, normes visant la négociation et la livraison, transferts de comptes, déplacements de comptes et gestion des risques liés aux dérivés	11
2.2.1 Plan de poursuite des activités (Règle 4700 des Règles CC)	12
2.2.2 Normes visant la négociation et la livraison qui s'appliquent aux opérations compensées centralement (Règle 4700 des Règles CC)	12
2.2.3 Normes visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à des opérations précises (Règle 4700 des Règles CC)	13
2.2.4 Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations sans compensation centralisée (Règle 4800 des Règles CC)	13
2.2.5 Transferts de comptes et déplacements de comptes en bloc (Règle 4800 des Règles CC).....	13
2.2.6 Gestion des risques liés aux dérivés (Règle 4900 des Règles CC)	14
2.3 Règles d'inspection, d'enquête et de mise en application.....	15
2.3.1 Bureau des audiences	15
2.3.2 Règles d'inspection et d'enquête (Règles 8100 et 9100 des Règles CC)	15
2.3.3 Délai de prescription (Règles 8100 et 8200 des Règles CC).....	16
2.3.4 Admissibilité des témoignages et des autres éléments de preuve (Règle 8200 des Règles CC).....	16
2.3.5 Audiences de règlement (Règle 8200 des Règles CC).....	17
2.3.6 Sanctions (Règle 8200 des Règles CC).....	17
2.3.7 Ordonnances temporaires, ordonnances préventives et demandes dans des circonstances exceptionnelles (Règle 8200 des Règles CC)	19
2.3.8 Révision de décisions rendues par des formations d'instruction (Règle 8200 des Règles CC).....	21
2.3.9 Composition des comités d'instruction (Règle 8300 des Règles CC).....	21
2.3.10 Types d'audience (Règle 8400 des Règles CC).....	22
2.3.11 Transmission électronique (Règle 8400 des Règles CC)	22
2.3.12 Autres modifications aux Règles de procédure (Règle 8400 des Règles CC)	22
2.3.13 Conditions (Règle 9200 des Règles CC)	23

2.3.14. Arbitrage (Règle 9500 des Règles CC)	23
2.3.15. Communication de renseignements à l'OSBI (Règle 9500 des Règles CC)	23
3. Incidence des Règles CC proposées	24
3.1 Approche fondée sur l'évaluation de l'incidence	24
3.2 Incidence précise des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3	24
3.3 Incidences régionales et précises sur des groupes de parties prenantes	24
4. Solutions de rechange envisagées.....	24
5. Questions	24
6. Processus d'établissement des politiques réglementaires.....	27
6.1 Objectif d'ordre réglementaire.....	27
6.2 Processus de réglementation	27
6.3 Commentaires des comités consultatifs de l'OCRI	28
7. Annexes	28

1. Contexte

L'une des priorités initiales de l'OCRI est de consolider les Règles CPPC et les Règles CEC en un seul jeu de règles, soit les Règles visant les courtiers et règles consolidées (**Règles CC**), visant à la fois les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.

Les principaux objectifs de ce travail de consolidation sont les suivants :

- Accroître l'harmonisation des règles pour :
 - faire en sorte que les activités similaires des courtiers soient réglementées de façon similaire;
 - réduire au minimum l'arbitrage réglementaire entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.
- Dans la mesure où cela est réalisable et approprié, adopter des dispositions moins normatives, davantage fondées sur des principes, pour faciliter l'adoption de règles adaptables et proportionnées aux divers types de courtiers membres, à leur taille et à leurs modèles d'affaires respectifs.
- Améliorer l'accès aux règles visant l'ensemble des courtiers membres de l'OCRI ainsi que la clarté de celles-ci.

Les décisions suivantes ont été prises à propos de la structure et du contenu des Règles CC, compte tenu des objectifs susmentionnés :

Sujet	Décision
Mode de structuration et de numérotation des règles	Utiliser le mode de structuration des Règles CPPC
Convention d'élaboration des règles	Règle type avec, le cas échéant, l'utilisation d'autres approches en ce qui concerne le respect des règles pour tenir compte des différences entre les modèles d'affaires
Convention de rédaction des règles	Langage simple
Élaboration et mise en œuvre des règles	Les règles seront élaborées et mises en œuvre en cinq phases

La troisième phase du projet de consolidation des règles porte sur :

- les affaires relatives aux membres et à l'autorisation des activités des membres (Règles 2100, 2200 et 2300 des Règles CC);
- la compensation et le règlement des opérations ainsi que les normes de livraison (Règles 4700, 4800 et 4900 des Règles CC);
- les règles d'inspection, d'enquête et de mise en application (Série 8000 des Règles CC et Règles 9100 et 9500 des Règles CC).

Série des Règles	Titre et description
1000	Règles d'interprétation et de principe
2000	Règles sur la structure et l'inscription des courtiers membres – Dispositions liées à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Propriété des titres du courtier membre – Règle 2100 des Règles CC</i> • <i>Structure du courtier membre – Règle 2200 des Règles CC</i> • <i>Relation mandant-mandataire – Règle 2300 des Règles CC</i>
3000	Conduite des affaires et comptes de clients – Ensemble de règles régissant la conduite des affaires (p. ex. la tenue des dossiers), les conflits d'intérêts, les comptes de clients (p. ex. la surveillance des comptes) et les relations avec les clients (p. ex. les obligations liées à la convenance et les plaintes)
4000	Règles sur les finances et les activités d'exploitation des courtiers membres – Dispositions liées à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Exploitation – Poursuite des activités et normes générales visant la négociation et la livraison – Règle 4700 des Règles CC</i> • <i>Exploitation – Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations sans compensation centralisée, aux transferts de comptes et aux déplacements de comptes en bloc – Règle 4800 des Règles CC</i> • <i>Autres contrôles internes requis – Gestion des risques liés aux dérivés – Règle 4900 des Règles CC</i>
5000	Marges obligatoires – Ensemble de règles régissant la constitution de marges obligatoires
6000	Règles réservées à un usage futur
7000	Marchés des titres de créance et courtiers intermédiaires en obligations – Ensemble de règles régissant les activités de négociation sur les marchés des titres de créance et les courtiers intermédiaires en obligations
8000	Règles de procédure – Mise en application – Dispositions liées à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Enquêtes relatives à la mise en application – Règle 8100 des Règles CC</i> • <i>Procédures de mise en application – Règle 8200 des Règles CC</i> • <i>Comités d'instruction – Règle 8300 des Règles CC</i> • <i>Règles de pratique et de procédure – Règle 8400 des Règles CC</i>
9000	Règles de procédure – Autres – Dispositions liées à ce qui suit : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Inspections de la conformité – Règle 9100 des Règles CC</i> • <i>Règlement extrajudiciaire des différends – Règle 9500 des Règles CC</i>

2. Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3

Les documents suivants joints en annexe au présent bulletin donnent des précisions supplémentaires sur ces règles :

- une version nette des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3 est incluse à l'[annexe 1](#);
- une version soulignant les modifications entre les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3 et les Règles CPPC correspondantes est incluse à l'[annexe 2](#)⁶;
- une table de concordance comparant les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3 et les exigences correspondantes actuellement prévues par les Règles CPPC, les Règles CEC et le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le cas échéant) est incluse à l'[annexe 3](#).

Dans les prochaines rubriques du présent bulletin, nous résumons les éléments clés des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, l'adoption des dispositions actuelles des Règles CPPC, des Règles CEC ou des deux jeux de règles actuelles.

2.1 Affaires relatives aux membres et à l'autorisation des activités des membres

Dans la présente rubrique du bulletin, nous traitons des modifications proposées aux exigences des règles qui concernent les éléments suivants et qui représenteraient un changement important par rapport aux Règles CPPC ou aux Règles CEC :

- la propriété des titres du courtier membre;
- le courtier membre qui organise et gère ses activités commerciales;
- le courtier membre qui retient les services d'un mandataire pour exercer des activités commerciales en son nom.

Nous décrivons également, dans la table de concordance figurant à l'[annexe 3](#), la façon dont chaque disposition proposée diffère de la disposition correspondante dans les Règles CPPC ou les Règles CEC.

2.1.1 Propriété des titres du courtier membre (Règle 2100 des Règles CC)

a) *Changement apporté à la propriété donnant lieu à une participation de moins de 10 %*

L'article 2106 des Règles CPPC oblige le courtier en placement à aviser l'OCRI et à déposer un formulaire précis au moins 20 jours avant d'émettre ou de transférer un nombre de titres non cotés en bourse qui fera en sorte qu'un acquéreur aura la propriété de moins de 10 % des titres du courtier en placement.

⁶ Une version comparée soulignant les modifications entre les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3 et les Règles CEC correspondantes n'a pas été incluse, car il a été déterminé, en raison de la décision d'utiliser les conventions des Règles CPPC actuelles pour la structuration, la numérotation et le langage de rédaction des règles (c.-à-d. le langage simple), que l'inclusion de la version comparée ne faciliterait pas l'examen des modifications proposées.

Les Règles CEC n'exigent pas d'avis ni de dépôt semblable de la part des courtiers en épargne collective.

Puisque cette obligation est propre aux Règles CPPC, qu'elle n'est pas prévue par la législation en valeurs mobilières et qu'elle imposerait un fardeau trop lourd à respecter pour les courtiers en épargne collective et à administrer pour le personnel de l'OCRI, nous proposons de ne pas l'inclure dans les Règles CC.

b) Propriété d'une participation notable

Nous proposons d'adopter la définition de « participation notable » figurant dans les Règles CPPC, qui établit à au moins 10 % le seuil à partir duquel un courtier membre doit obtenir l'autorisation de l'Organisation avant de permettre à une personne de détenir une telle participation dans ses titres (*le paragraphe 2102(1) des Règles CC*).

Les Règles CEC fixent actuellement le seuil de participation notable à 20 %, tandis que le seuil prévu par le Règlement 31-103 est de 10 %. L'adoption de la définition de participation notable prévue par les Règles CPPC harmonisera l'exigence de l'OCRI pour les deux catégories de courtiers membres avec l'exigence correspondante prévue par la législation en valeurs mobilières.

La demande de l'investisseur que doit déposer le courtier membre en vertu de l'article 2107 des Règles CC est incluse à l'[annexe 6](#).

2.1.2 Structure du courtier membre (Règle 2200 des Règles CC)

a) Sociétés liées

Selon les Règles CPPC, un courtier en placement, ou l'un de ses employés, l'une de ses Personnes autorisées ou l'un de ses investisseurs autorisés, doit obtenir l'autorisation de l'Organisation avant de constituer une société liée⁷ ou une société ayant des liens avec lui ou d'acquérir une participation dans celle-ci.

Les Règles CPPC obligent aussi le courtier membre à obtenir l'autorisation avant de créer une filiale en propriété exclusive dont l'activité principale est celle de courtier ou de conseiller en valeurs mobilières ou en dérivés.

L'OCRI exige cette autorisation pour veiller à ce qu'un courtier en placement et sa société liée soient responsables de leurs obligations réciproques envers le client du courtier en placement et qu'ils cautionnent réciproquement ces obligations. En cas d'insolvabilité du courtier en placement ou de sa société liée, l'entité survivante sera tenue d'indemniser le Fonds canadien de protection des investisseurs à l'égard des réclamations pour pertes de clients.

⁷ Une « société liée » est définie dans la Règle 1200 des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 1 comme étant un courtier membre qui est lié à un autre courtier membre en raison d'une participation détenue par les deux courtiers membres d'au moins 20 % l'un dans l'autre (directement ou indirectement).

Les Règles CEC ne prévoient pas d'obligation d'autorisation équivalente. Toutefois, la législation en valeurs mobilières oblige les courtiers en épargne collective à aviser les ACVM au moins 30 jours avant l'acquisition proposée d'au moins 10 % d'une autre personne inscrite.

L'exigence de cautionnement réciproque prévue par les Règles CEC est semblable à celle prévue par les Règles CPPC.

Nous avons adopté une version modifiée de la disposition des Règles CPPC, car nous estimons que les courtiers en épargne collective devraient être assujettis à une obligation d'autorisation équivalente et que, lorsque les courtiers membres ont besoin d'une dispense de l'obligation de cautionnement réciproque, le personnel de l'OCRI devrait avoir la capacité d'accorder des dispenses (*l'article 2206 des Règles CC*).

Plus loin dans le présent bulletin, nous avons inclus une question dans laquelle nous vous demandons votre point de vue quant à savoir si nous devrions aussi exiger que les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective qui détiennent une participation l'un dans l'autre se cautionnent réciproquement.

Le formulaire de cautionnement que doit déposer le courtier membre en vertu de l'article 2206 des Règles CC est inclus à l'[annexe 7](#).

b) Activités non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés

Selon les Règles CPPC, le courtier en placement doit généralement obtenir l'autorisation de l'OCRI avant d'exercer une activité autre que des activités liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés. Toutefois, l'approbation de l'OCRI n'est pas nécessaire lorsque le courtier en placement :

- détient une participation dans une société et n'est pas responsable des dettes de celle-ci;
- avise l'OCRI avant d'acquérir une participation dans la société qui exerce des activités non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés.

Les Règles CEC obligent le courtier en épargne collective à aviser l'OCRI avant d'exercer toute activité commerciale, sauf la vente de produits de placement.

Nous avons adopté une version modifiée des Règles CPPC qui obligerait les courtiers membres à obtenir l'autorisation de l'OCRI avant d'exercer des activités non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés, sauf s'ils détiennent une participation dans une société et qu'ils ne sont pas responsables des dettes de celle-ci (*l'article 2215 des Règles CC*).

Par conséquent, il ne serait plus nécessaire de donner un avis lorsque le courtier membre propose de détenir une participation dans une société exerçant des activités non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés et qu'il n'est pas responsable des dettes de celle-ci.

c) Partage des bureaux

Les Règles CPPC imposent des obligations précises aux courtiers en placement qui partagent des bureaux avec d'autres entités de services financiers canadiennes réglementées exerçant des activités financières.

Les Règles CEC n'ont pas d'exigences équivalentes, et il est beaucoup plus fréquent pour les courtiers en épargne collective qui sont membres du même groupe que des banques ou des sociétés d'assurance d'utiliser le réseau de succursales ou les bureaux de ces banques ou sociétés d'assurance pour rencontrer des clients.

Compte tenu de l'importance des exigences relatives au partage des bureaux pour limiter la confusion chez les clients et pour veiller à ce que la confidentialité des dossiers soit maintenue, nous avons généralement adopté une version modifiée des dispositions des Règles CPPC qui s'appliquerait à tous les courtiers membres (*la définition de « partage des bureaux », « bureaux partagés », « partager des bureaux » et ses dérivés figurant au paragraphe 1201(2) des Règles CC, ainsi que l'article 2216, le paragraphe 2217(3) et les articles 2218 et 2219 des Règles CC*).

La seule exception est l'obligation d'afficher la dénomination sociale au complet de chaque institution qui partage des bureaux (*les paragraphes 2217(1) et 2217(2) des Règles CC*), obligation que nous avons conservée mais qui ne s'applique qu'aux courtiers en placement partageant des bureaux avec d'autres entités de services financiers canadiennes réglementées. Nous ne proposons pas que cette obligation s'applique aux courtiers en épargne collective qui partagent des bureaux avec d'autres entités de services financiers canadiennes réglementées, car nous croyons :

- que le fardeau associé à l'obligation d'afficher la dénomination sociale au complet dans chaque succursale ou bureau où seulement un petit nombre de conseillers d'un courtier en épargne collective, voire un seul, sont présents, serait important;
- que l'affichage bien en vue de la dénomination du courtier en épargne collective dans une succursale ou un bureau où se trouvent surtout des employés de banque ou de société d'assurance ne contribuerait probablement pas beaucoup à dissiper la confusion qui pourrait régner chez les clients quant à savoir avec quelle société ils font affaire, et pourrait en fait accroître la confusion.

d) Politique de communication de la qualité de membre

Le 13 juillet 2023, l'OCRI a publié une mise à jour sur l'obligation de communiquer la qualité de membre pour les courtiers en placement et les

courtiers en épargne collective⁸. Le but de la mise à jour était de donner aux courtiers membres des renseignements sur la transition de la communication de la qualité de membre de leurs anciens organismes d'autoréglementation à l'OCRI, notamment le remplacement de la dénomination et du logo de ces anciens organismes par ceux de l'OCRI au plus tard le 31 décembre 2024.

La mise à jour publiée soulignait également que les courtiers membres doivent continuer de se conformer à l'obligation de communiquer la qualité de membre qui s'applique à leur catégorie d'inscription, car des obligations différentes s'appliquent aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective.

Plus loin dans le présent bulletin, nous avons inclus une question dans laquelle nous vous demandons votre point de vue quant aux principales différences entre les obligations actuelles liées à la communication de la qualité de membre qui s'appliquent à chaque catégorie de courtiers membres et quant à l'approche que nous devrions adopter pour harmoniser ces obligations.

Un projet de politique de communication de la qualité de membre que doit suivre le courtier membre en vertu de l'article 2285 des Règles CC est inclus à l'[annexe 5](#).

2.1.3 Relation mandant-mandataire (Règle 2300 des Règles CC)

Dans cette partie de la règle, nous avons intégré les exigences actuelles des règles applicables aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective concernant les relations mandant-mandataire. Aucune modification n'a été proposée à ces exigences pour le moment, car un projet de politique⁹ distinct est en cours pour déterminer comment élargir l'utilisation permise de sociétés personnelles pour exercer des activités ne nécessitant pas l'inscription et nécessitant l'inscription au nom d'un courtier membre parrainant.

2.2 Exploitation – Poursuite des activités, normes visant la négociation et la livraison, transferts de comptes, déplacements de comptes et gestion des risques liés aux dérivés

Dans la présente rubrique du bulletin, nous traitons des modifications proposées aux exigences des règles concernant :

- l'établissement et le maintien d'un plan de poursuite des activités;
- les normes visant la négociation et la livraison, y compris les normes applicables à toutes les opérations et celles applicables aux opérations non compensées centralement;
- les transferts de comptes et les déplacements de comptes;
- la gestion des risques liés aux dérivés.

Aucune de ces modifications proposées ne devrait constituer un changement important par rapport aux exigences actuelles des Règles CPPC ou des Règles CEC.

⁸ [Bulletin sur les règles 23-0102.](#)

⁹ [Bulletin sur les règles 24-0029.](#)

Dans la présente rubrique, nous analysons également les motifs qui justifient les dispositions qui ont été conservées ou celles qui dépendent des décisions qui seront prises dans le cadre des phases ultérieures du projet de consolidation des règles ou d'autres projets existants. Les règles proposées incluent également des modifications associées au projet de modernisation des règles relatives aux dérivés et au projet concernant le cycle de règlement T+1, projets qui prendront effet avant la mise en œuvre de la phase 3 du projet de consolidation des règles¹⁰.

2.2.1 Plan de poursuite des activités (Règle 4700 des Règles CC)

Nous proposons d'adopter les dispositions des Règles CPPC concernant les plans de poursuite des activités. En vertu de la Règle 2.9 des Règles CEC intitulée « Contrôles internes », les courtiers en épargne collective doivent établir et maintenir des contrôles internes adéquats. Cette exigence s'étend à l'élaboration et à la mise en œuvre d'un plan de poursuite des activités. L'ACFM a déjà fourni aux courtiers des directives sur la mise en œuvre de ce qu'elle appelait un « plan de continuité des opérations » approprié qui est conforme au plan de poursuite des activités prévu par les Règles CPPC, y compris au regard de l'obligation de faire l'essai des dispositions à cet égard et de les passer en revue périodiquement. L'adoption des dispositions des Règles CPPC officialiserait les obligations des courtiers en épargne collective et devrait avoir une incidence minimale.

L'obligation de faire approuver le plan de poursuite des activités par un Membre de la haute direction compétent, une catégorie d'inscription exclusive aux courtiers en placement, n'a pas été modifiée pour le moment. Les décisions concernant les différences entre les catégories d'inscription seront prises lors d'une phase ultérieure du projet de consolidation des règles.

Dans cette partie de la règle, nous avons également adopté des modifications associées au projet de modernisation des règles relatives aux dérivés et ajouté la traduction anglaise des termes définis dans les définitions.

2.2.2 Normes visant la négociation et la livraison qui s'appliquent aux opérations compensées centralement (Règle 4700 des Règles CC)

Nous proposons d'adopter les dispositions des Règles CPPC concernant les normes visant la négociation et la livraison qui s'appliquent aux opérations compensées centralement, avec des modifications mineures. Nous avons également renommé cette partie de la règle pour préciser que les dispositions qui y sont prévues ne s'appliquent qu'aux opérations compensées centralement.

Nous ne prévoyons aucune incidence importante sur les courtiers en épargne collective, car ils retiennent généralement les services d'un courtier en placement pour négocier et compenser des titres en leur nom. Toutefois, si un courtier en épargne collective devenait un adhérent de La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) et négociait des titres qui sont réglés par son intermédiaire, il serait

¹⁰ Les [modifications visant le cycle de règlement T+1](#) et les [modifications visant la modernisation des règles relatives aux dérivés \(phase 1\)](#) prendront effet le 27 mai 2024 et le 28 septembre 2024, respectivement.

assujetti aux exigences prévues par ces dispositions, comme l'appariement des opérations entre courtiers.

Nous avons également modifié les termes définis dans cette partie de la règle en supprimant des termes définis (« adhérent » et « service de règlement ») qui sont redondants et en en déplaçant d'autres aux articles pertinents des règles.

Enfin, dans cette partie de la règle, nous avons également adopté des modifications associées au projet concernant le cycle de règlement T+1 et ajouté les termes anglais correspondants des termes définis dans les définitions.

2.2.3 Normes visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à des opérations précises (Règle 4700 des Règles CC)

Nous proposons d'ajouter une nouvelle Partie C à la Règle 4700 des Règles CC, intitulée Normes visant la négociation et la livraison qui s'appliquent à des opérations précises, afin de préciser que cet ensemble de dispositions s'applique à certaines opérations précises.

Nous avons également apporté des modifications supplémentaires afin de faire une distinction entre les exigences qui s'appliquent à certaines opérations précises compensées centralement, qui s'appliqueraient aux courtiers membres qui sont des adhérents de la CDS, et les exigences qui s'appliqueraient à d'autres opérations précises pouvant être soit compensées centralement, soit non compensées centralement.

Dans cette partie de la règle, nous avons également ajouté une définition pertinente (opérations admissibles à la CDS), qui se trouvait avant dans la Partie B de la Règle 4700.

2.2.4 Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations sans compensation centralisée (Règle 4800 des Règles CC)

Nous proposons d'adopter les Règles CPPC visant les Normes de négociation et de livraison applicables aux opérations sans compensation centralisée. Dans cette partie de la règle, des modifications ont été apportées pour tenir compte des modifications associées au projet concernant le cycle de règlement T+1.

Les courtiers en épargne collective qui négocient des titres non compensés centralement seraient assujettis à ces exigences.

Dans cette partie de la règle, nous avons également ajouté des définitions pertinentes (« titres de bonne livraison » et « société de fiducie canadienne admissible »), qui se trouvaient avant dans la Partie B de la Règle 4700.

2.2.5 Transferts de comptes et déplacements de comptes en bloc (Règle 4800 des Règles CC)

Nous proposons d'adopter les Règles CPPC en ce qui concerne les transferts de comptes et les déplacements de comptes en bloc, avec les modifications mineures suivantes :

- l'ajout des termes « conformément aux exigences de l'Organisation » lorsqu'un courtier receveur est chargé de constituer la marge pour la totalité des comptes transférés, afin de préciser que la démarche de la constitution de la marge est fondée sur les exigences de l'OCRI (*l'article 4863 des Règles CC*);
- le retrait du mot « publié » lorsqu'il est question du barème des frais du courtier, étant donné que le barème des frais peut être fourni directement à un client sans nécessairement être publié (*l'article 4864 des Règles CC*).

Nous proposons de conserver les définitions prévues par les Règles CPPC en cas de chevauchement entre ces dernières et les Règles CEC, afin de maintenir l'uniformité du style ou de la convention de rédaction des règles.

Nous ne prévoyons aucune incidence importante pour les courtiers en épargne collective, car les transferts de titres d'organismes de placement collectif sont principalement effectués au moyen d'un formulaire de transfert de titres ou par l'intermédiaire de FundSERV et pour lesquels les normes sont prescrites à l'article 4860 des Règles CC, intitulé « Titres d'organismes de placement collectif sans certificat ».

Les courtiers en épargne collective qui sont des adhérents au service NELTC de la CDS sont déjà tenus de respecter les normes énoncées aux articles 4852 à 4859 des Règles CC comme condition à l'utilisation du service de transfert de la CDS. Les courtiers en épargne collective qui ne sont pas des adhérents au service NELTC de la CDS peuvent continuer à effectuer des transferts de titres au moyen d'un formulaire de transfert de titres.

L'adoption des dispositions des Règles CPPC relatives aux déplacements de comptes en bloc devrait offrir une plus grande souplesse aux courtiers en épargne collective en ce qui a trait aux déplacements de comptes dus à un changement des parties chargées du compte. À l'heure actuelle, les déplacements de comptes en bloc pour les courtiers en épargne collective se limitent aux opérations où le courtier membre cédant cesse d'exercer ses activités.

Comme il existe un projet distinct visant à moderniser les pratiques de transfert entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, les modifications relatives à ce projet seront apportées séparément du projet de consolidation des règles.

2.2.6 Gestion des risques liés aux dérivés (Règle 4900 des Règles CC)

Nous proposons d'adopter les Règles CPPC en ce qui concerne la gestion des risques liés aux dérivés. Les courtiers en épargne collective seront assujettis à ces exigences s'ils effectuent des opérations sur dérivés.

Cette série comporte des exigences qui doivent être supervisées par un Membre de la haute direction (une catégorie d'inscription exclusive aux courtiers en placement) compétent. Aucune modification n'a été apportée à ces exigences pour le moment.

Les décisions concernant les différences entre les catégories d'inscription seront prises lors d'une phase ultérieure du projet de consolidation des règles.

Dans cette série de règles, nous avons également inclus des modifications associées au projet de modernisation des règles relatives aux dérivés.

2.3 Règles d'inspection, d'enquête et de mise en application

Dans la présente rubrique du bulletin, nous examinons les modifications proposées des règles d'inspection, d'enquête et de mise en application qui représenteraient un changement important par rapport aux Règles CPPC ou aux Règles CEC. Nous décrivons, dans la table de concordance figurant à l'[annexe 3](#), la façon dont chaque disposition proposée diffère de la disposition correspondante dans les Règles CPPC ou les Règles CEC.

2.3.1 Bureau des audiences

Nous proposons d'adopter le nouveau terme défini « Bureau des audiences » pour désigner le personnel de l'OCRI qui est autorisé à administrer des procédures, notamment de mise en application. Ce terme tient compte de la structure actuelle de l'OCRI, où de nombreuses personnes physiques remplissent cette fonction. Dans les Règles CPPC, ce personnel est appelé « administrateur national des audiences » et, dans les Règles CEC, cette fonction est exercée par le « secrétaire » (*le paragraphe 1201(2) des Règles CC*).

2.3.2 Règles d'inspection et d'enquête (Règles 8100 et 9100 des Règles CC)

Nous avons adopté les dispositions actuelles des Règles CPPC, qui prévoient deux jeux distincts de règles pour régir les activités suivantes de l'OCRI :

- Enquêtes relatives à la mise en application (*la Règle 8100 des Règles CC*);
- Inspections de la conformité (*la Règle 9100 des Règles CC*).

Cette approche diffère de celle des Règles CEC, qui prévoient une règle unique pour régir à la fois les examens (appelés « inspections » dans les Règles CC) et les enquêtes (*la Règle 6 des Règles CEC*).

Lorsque les enquêtes relatives à la mise en application et les inspections de la conformité sont traitées dans une seule règle, la distinction entre les deux peut être floue. En revanche, en adoptant deux jeux de règles, nous indiquons clairement que les inspections de la conformité visent la conformité avec la réglementation plutôt que les questions de discipline.

Bien que les Règles 8100 et 9100 proposées se ressemblent à de nombreux égards, elles présentent les différences suivantes :

- La Règle 8100 des Règles CC autorise le personnel de la mise en application à enjoindre des personnes physiques à comparaître, alors que la Règle 9100 des Règles CC autorise simplement le personnel chargé de la conformité à exiger qu'on réponde à ses questions.

- La Règle 9100 des Règles CC autorise expressément le personnel chargé de la conformité à transmettre des renseignements obtenus au cours d'une inspection au personnel de la mise en application de l'OCRI ou à d'autres membres du personnel de l'OCRI et à prendre toute autre mesure indiquée.
- La Règle 8100 précise que les personnes physiques ont droit à un avocat lorsqu'on leur enjoint de répondre à des questions et permet à l'OCRI de rendre des ordonnances de confidentialité relativement à une enquête.

2.3.3. Délai de prescription (Règles 8100 et 8200 des Règles CC)

Nous avons adopté le délai de prescription prévu par les Règles CPPC qui prévoit que les personnes réglementées¹¹ demeurent assujetties à nos règles d'inspection, d'enquête et de mise en application pendant six ans suivant la date à laquelle elles cessent d'être des personnes réglementées. Selon les Règles CEC, ce délai est de cinq ans. Nous maintenons le délai de prescription prévu par les Règles CPPC afin de permettre au personnel de l'OCRI d'intenter des poursuites à l'égard des actes répréhensibles sur une plus longue période.

Toujours conformément aux Règles CPPC, nous proposons de limiter la capacité de l'OCRI d'introduire une procédure à l'égard d'événements qui se sont produits au cours des six dernières années plutôt que dans le délai de prescription actuellement prévu par les Règles CEC, qui est de cinq années suivant la date à laquelle une personne réglementée a cessé d'être courtier membre ou d'occuper le poste concerné auprès du courtier membre. Cette approche serait conforme aux lois sur les valeurs mobilières et donnerait aux personnes réglementées une certitude quant au moment où une mesure de mise en application peut être prise relativement à des événements précis.

2.3.4. Admissibilité des témoignages et des autres éléments de preuve (Règle 8200 des Règles CC)

Nous avons adopté la disposition actuelle des Règles CPPC qui permet aux formations d'instruction d'admettre en preuve des témoignages oraux ou d'autres éléments de preuve, qu'ils soient ou non donnés sous serment ou sous affirmation (*le paragraphe 8203(3) des Règles CC*).

Bien que les Règles CEC obligent les témoins à témoigner sous serment ou par affirmation, en pratique, peu de différences existent entre les deux exigences. Dans la plupart des cas, les témoins témoignent sous serment ou par affirmation dans le

¹¹ Comme il est indiqué dans le Règlement général n° 1, article 1.1 :

« personnes réglementées » : les personnes qui sont ou étaient auparavant (i) des courtiers membres, y compris plus précisément les membres des organisations remplacées par l'Organisation, (ii) des membres, utilisateurs ou adhérents de marchés, ou d'autres entités autorisées à négocier directement sur les marchés, à l'égard desquels l'Organisation est le fournisseur de services de réglementation, (iii) des personnes autorisées ou d'autres représentants des personnes mentionnées aux points (i) et (ii); (iv) d'autres personnes relevant de la compétence de l'Organisation.

cadre des procédures de mise en application visant les courtiers en placement. Du côté des courtiers en épargne collective, les formations d'instruction, ou « jurys d'audience » dans les Règles CEC, peuvent toujours renoncer à cette exigence lorsque cela est justifié.

L'approche que nous avons retenue est celle des Règles CPPC, car elle permettait le déroulement le plus équitable et le plus rapide des procédures de mise en application.

2.3.5. Audiences de règlement (Règle 8200 des Règles CC)

Nous avons adopté la disposition actuelle des Règles CPPC qui prévoit que toutes les audiences de règlement sont tenues à huis clos (*le paragraphe 8203(5) des Règles CC*).

Les Règles CEC permettent à la formation d'instruction de déterminer si une audience de règlement doit être publique. En tenant ces audiences à huis clos, nous préserverions la confidentialité du processus de négociation d'un règlement. Les renseignements relatifs à l'audience de règlement seraient rendus publics dès que l'offre de règlement est acceptée.

Nous avons également adopté la disposition actuelle des Règles CPPC qui exige que les formations d'instruction fournissent par écrit les motifs de leur rejet d'une entente de règlement, lesquels motifs doivent être mis à la disposition des formations d'instruction subséquentes qui examinent un règlement fondé sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes, mais ne doivent pas être rendus publics ou mentionnés dans une audience disciplinaire ultérieure (*le paragraphe 8215(8) des Règles CC*).

Les Règles CEC permettent à la formation d'instruction de déterminer s'il y a lieu de motiver le rejet d'une entente de règlement. Nous proposons d'adopter l'approche des Règles CPPC de sorte que tous les rejets par une formation d'instruction puissent être traités de la même manière.

2.3.6. Sanctions (Règle 8200 des Règles CC)

a) Amende maximale

Nous proposons de faire passer à 10 millions de dollars par contravention l'amende maximale qu'une formation d'instruction de l'OCRI peut imposer, plafond qui est actuellement fixé à 5 millions de dollars par les Règles CPPC et les Règles CEC actuelles (*les alinéas 8209(1)(iii) et 8210(1)(iii) des Règles CC*).

Les formations d'instruction de l'OCRI ont déjà approuvé des ententes de règlement dans le cadre desquelles les intimés acceptent des paiements de plus de 5 millions de dollars, y compris jusqu'à 10 millions de dollars.

Non seulement notre proposition permettrait à nos formations d'instruction d'imposer des sanctions correspondant à ces paiements, mais elle aurait aussi un effet dissuasif accru.

b) Sanctions précises

Nous avons adopté les dispositions actuelles des Règles CPPC qui prévoient les types de sanctions qu'une formation d'instruction peut imposer, notamment le remboursement (*les alinéas 8209(1)(ii) et 8210(1)(ii) des Règles CC*).

Bien que les Règles CPPC actuelles prévoient expressément le remboursement, ce qui n'est pas le cas des Règles CEC, des ordonnances de remboursement peuvent être incluses dans les amendes générales prévues par les Règles CEC. Ce changement viendrait clarifier les choses pour les courtiers en épargne collective et leurs Personnes autorisées.

Dans le cadre d'un projet distinct, nous proposerons un processus pour remettre aux investisseurs les fonds visés par un remboursement.

c) Pouvoirs des formations d'instruction

En vertu des Règles CPPC, les formations d'instruction peuvent suspendre, interdire, révoquer ou radier l'autorisation, accordée par l'OCRI, d'une personne réglementée qui est une personne physique. Ce pouvoir est lié à la capacité de l'OCRI d'autoriser des personnes physiques, chez les courtiers en placement, en tant que « personnes autorisées ». En revanche, en vertu des Règles CEC, les formations d'instruction peuvent suspendre, interdire, révoquer ou radier le pouvoir d'une personne réglementée qui est une personne physique d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières. Cette différence est attribuable au fait que l'OCRI n'autorise pas directement les personnes physiques qui travaillent auprès des courtiers en épargne collective.

Afin d'effacer cette différence, nous avons adopté une version modifiée des dispositions actuelles des Règles CPPC qui permettent aux formations d'instruction d'interdire, de révoquer ou de radier l'autorisation ou le pouvoir d'une personne physique réglementée d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières (*les alinéas 8210(1)(iv), (vi), (vii) et (viii) des Règles CC*).

Ainsi, les formations d'instruction auront les pouvoirs nécessaires pour sanctionner des personnes physiques.

d) Nomination d'un Administrateur provisoire

Nous avons adopté une version modifiée d'une disposition actuelle des Règles CEC, qui énumère les éléments que doit prendre en considération une formation d'instruction lorsqu'elle exerce son pouvoir discrétionnaire de nommer un Administrateur provisoire¹², ou « surveillant » dans les Règles CEC (*le paragraphe 8209(4) des Règles CC*).

¹² L'Administrateur provisoire est défini au paragraphe 1201(2) des Règles CC comme étant une « [p]ersonne nommée conformément à l'article 8209 ou 8212 pour surveiller les activités et les affaires d'une personne réglementée et exercer les pouvoirs que la formation d'instruction lui a attribués ».

Bien que les Règles CPPC et les Règles CEC permettent aux formations d'instruction de nommer des Administrateurs provisoires lorsqu'elles imposent des sanctions aux courtiers membres, les Règles CEC contiennent une liste de facteurs que la formation d'instruction peut prendre en considération. Nous avons maintenu cette liste pour des raisons de transparence et d'équité.

e) Personnes physiques sanctionnées

Nous proposons d'interdire aux personnes réglementées de retenir les services d'une personne physique qui fait l'objet d'une radiation ou d'une suspension ou de l'engager à un titre quelconque et de la rémunérer pendant la durée de la radiation ou de la suspension. Selon cette interdiction, les personnes réglementées seraient toujours en mesure de verser une des rémunérations suivantes à une personne physique sanctionnée :

- une rémunération qui est conforme à la portée des activités permises selon la sanction;
- une rémunération prévue par un régime d'assurance, un régime de soins de santé ou une convention d'indemnisation relative aux honoraires de services juridiques ou requise par sentence arbitrale ou décision judiciaire.

Les Règles CPPC interdisent aux personnes réglementées d'engager une personne physique visée par une radiation permanente d'emploi auprès d'un courtier en placement. Quant à elles, les Règles CEC ne prévoient aucune interdiction précise à cet égard; toutefois, en pratique, les personnes réglementées ne peuvent engager des personnes physiques pour exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières lorsqu'elles sont visées par une radiation ou une suspension à cet égard.

Nous proposons d'imposer cette interdiction tant aux courtiers en placement qu'aux courtiers en épargne collective pour tenir compte de certaines pratiques préoccupantes. La Financial Industry Regulatory Authority (FINRA) des États-Unis d'Amérique prévoit également une interdiction semblable. Il convient de noter que cette interdiction proposée ne s'appliquerait qu'aux personnes réglementées et non aux membres du même groupe qu'elles ou à d'autres tiers qui emploient les personnes physiques suspendues (*les paragraphes 8210(5) à (8) des Règles CC*).

2.3.7. Ordonnances temporaires, ordonnances préventives et demandes dans des circonstances exceptionnelles (Règle 8200 des Règles CC)

a) Approche générale

Conformément aux Règles CPPC, le personnel de la mise en application de l'OCRI peut demander l'une des ordonnances suivantes à une formation d'instruction :

- une ordonnance temporaire, accordée pour 15 jours sans que l'intimé soit avisé dans les cas où la durée nécessaire pour mener à terme une audience pourrait être préjudiciable à l'intérêt public;
- une ordonnance préventive, qui est accordée avec un avis donné à l'intimé et qui impose des exigences réglementaires, notamment des conditions, lorsqu'une personne réglementée ne peut exercer ses activités sans mesures de protection pour empêcher qu'un investisseur subisse un préjudice.

En vertu des Règles CEC, le personnel de la mise en application de l'OCRI peut présenter une requête visant à sanctionner une personne réglementée sans fournir d'avis dans certaines circonstances exceptionnelles, lorsque cela est jugé comme étant dans l'intérêt du public.

Nous avons adopté les dispositions sur les ordonnances temporaires et les ordonnances préventives des Règles CPPC, parce qu'elles offrent plus d'options aux formations d'instruction et au personnel de la mise en application de l'OCRI (*les articles 8211 et 8212 des Règles CC*).

b) Modifications aux ordonnances provisoires

Nous proposons de permettre aux formations d'instruction de rendre des ordonnances préventives lorsque les courtiers membres ne respectent pas leurs conditions, capacité semblable à leur capacité actuellement prévue par les Règles CPPC et les Règles CEC de rendre des ordonnances lorsqu'un courtier membre n'a pas respecté les conditions d'une sanction (*le sous-alinéa 8212(2)(ix)(c) des Règles CC*).

Nous proposons également d'éliminer la capacité des formations d'instruction de rendre des ordonnances provisoires contre un courtier en épargne collective qui n'a pas respecté les exigences de l'OCRI suivantes, c.-à-d. qu'il n'a pas fait ce qui suit :

- maintenu le capital minimum requis;
- déposé auprès de l'OCRI un exemplaire de son rapport financier à la fin de chaque mois de son exercice;
- déposé auprès de l'OCRI des exemplaires de ses états financiers annuels;
- maintenu une police d'assurance des institutions financières ou une assurance postale;
- remédié à toute situation faisant en sorte qu'il est désigné par l'OCRI comme étant dans une situation de signal précurseur ou il n'a pas respecté les conditions qui lui étaient imposées après la désignation de situation de signal précurseur par l'OCRI;
- exécuté toute convention écrite conclue avec l'OCRI en vertu de laquelle il devait prendre les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences de l'OCRI.

Nous avons plutôt retenu la capacité actuelle de l'OCRI d'imposer des conditions aux courtiers membres en placement et l'avons étendue aux courtiers membres en épargne collective (*l'article 9208 des Règles CC*).

Ainsi, l'OCRI pourra régler ces questions par l'imposition de conditions, plutôt qu'au moyen d'une procédure de mise en application. Ce changement accélérera ces processus. Nous traitons plus en détail des conditions à la rubrique 2.3.13 ci-après.

Nous proposons également de permettre à une formation d'instruction de rendre une ordonnance préventive lorsqu'une personne réglementée a été accusée de violation d'une loi, si la violation porte sur le vol, la fraude, le détournement de fonds ou de valeurs mobilières, la falsification, le blanchiment d'argent, la manipulation du marché, le délit d'initié, l'information fautive ou trompeuse ou l'exécution d'opérations non autorisées et que la formation d'instruction détermine que l'accusation en question jette probablement le discrédit sur les marchés financiers. Bien que les formations d'instruction aient actuellement un pouvoir semblable en vertu des Règles CEC, il s'agirait d'un changement par rapport aux Règles CPPC (*les alinéas 8212(2)(vii) et 8212(3)(v) des Règles CC*).

2.3.8. Révision de décisions rendues par des formations d'instruction (Règle 8200 des Règles CC)

Nous avons adopté les dispositions des Règles CPPC qui prévoient que les parties à une audience disciplinaire peuvent demander à l'autorité en valeurs mobilières locale la révision d'une décision définitive rendue par une formation d'instruction. En vertu des Règles CEC, les parties peuvent présenter une demande de révision au Conseil de l'OCRI. Toutefois, le mandat du Conseil de l'OCRI ne comprend pas la révision des décisions des formations d'instruction (*l'article 8217 des Règles CC*).

2.3.9. Composition des comités d'instruction (Règle 8300 des Règles CC)

À l'heure actuelle, les membres d'un comité d'instruction d'une section doivent résider dans la section. Bien qu'il soit important que les membres représentant le secteur résident dans la section, puisqu'ils comprennent les considérations qui y sont propres, ce n'est pas aussi nécessaire pour les membres représentant le public qui composent le comité de résider dans cette section. En outre, un plus grand nombre d'audiences sont tenues virtuellement, ce qui fait qu'il est moins important qu'auparavant que les membres d'une formation d'instruction résident dans la même section que celle où se tient l'audience. Par conséquent, nous proposons que seuls les membres d'un comité représentant le secteur soient tenus de résider dans la section. Les membres d'un comité représentant le public pourraient résider dans d'autres sections (*le paragraphe 8303(2) des Règles CC*).

2.3.10. Types d'audience (Règle 8400 des Règles CC)

De plus en plus d'audiences sont tenues virtuellement. Dans bien des cas, les audiences virtuelles font en sorte que les procédures de mise en application de l'OCRI sont plus rapides et plus économiques pour les parties. Nous proposons donc d'éliminer la distinction entre les audiences par comparution en personne et les audiences électroniques. Selon cette approche, une audience par comparution pourrait être tenue virtuellement ou en personne. Les intimés et le personnel de la mise en application pourraient demander que l'audience soit tenue virtuellement ou en personne, ou sous les deux formes simultanément. Les parties pourraient s'opposer au type d'audience, et la formation d'instruction pourrait ordonner que l'audience se déroule sous une forme précise (virtuellement, en personne ou les deux formes à la fois) (*l'article 8409 des Règles CC*).

2.3.11. Transmission électronique (Règle 8400 des Règles CC)

Par souci de conformité avec les pratiques commerciales actuelles, nous proposons de permettre la transmission électronique de tous les documents qui doivent être signifiés conformément à nos Règles de procédure.

2.3.12. Autres modifications aux Règles de procédure (Règle 8400 des Règles CC)

a) Procédures spécifiques

Les Règles CPPC contiennent des dispositions relatives à certaines procédures, tandis que les Règles CEC sont muettes sur ces questions. Ces dispositions portent notamment sur ce qui suit :

- la présomption d'engagement (*l'article 8420 des Règles CC*);
- les ordonnances de comparution et assignations à comparaître (*l'article 8421 des Règles CC*);
- les ajournements (*l'article 8422 des Règles CC*).

Dans ces cas, nous avons adopté les procédures des Règles CPPC, car elles font en sorte que les procédures sont plus transparentes et plus efficaces.

b) Exigences, options et étapes précises

Dans d'autres cas, les Règles CPPC ou les Règles CEC comportent des exigences, des options ou des étapes pour les procédures que l'autre jeu de règles ne prévoit pas. En général, nous avons adopté le processus qui favorisait une plus grande transparence et une plus grande efficacité.

Par exemple, les Règles CEC exigent que l'avis d'audience informe l'intimé qu'il peut se représenter lui-même ou se faire représenter par un avocat ou un mandataire. Les Règles CPPC ne prévoient pas cette exigence. Nous avons adopté l'exigence prévue par les Règles CEC, car elle est plus claire pour les intimés (*les alinéas 8414(2)(ix) et (x) des Règles CC*).

c) Délais

Bien que les procédures prévues par les Règles CEC et les Règles CPPC comportent des étapes semblables, les délais peuvent être différents. De façon générale, nous avons adopté les délais qui permettraient d'accélérer les procédures. Par exemple, selon les Règles CPPC, les intimés doivent recevoir un préavis de sept jours pour une audience de règlement et, selon les Règles CEC, un préavis de 10 jours. Dans ce cas-ci, nous avons adopté le préavis de sept jours, qui est moins long.

2.3.13. Conditions (Règle 9200 des Règles CC)

En vertu des Règles CPPC, l'OCRI peut imposer des conditions à la qualité de membre d'un courtier membre, mais il doit donner au courtier membre l'occasion d'être entendu. Ce pouvoir vise les scénarios dans lesquels il existe des problèmes de conformité en suspens qui nécessitent l'intervention de l'OCRI, mais qui ne justifient pas le recours à des procédures disciplinaires. Nous avons adopté ce processus et l'avons étendu aux courtiers en épargne collective (*l'article 9208 des Règles CC*).

Si la situation d'un courtier justifie la suspension ou la révocation de sa qualité de membre et, donc, de son inscription, cette suspension ou révocation sera considérée comme une procédure disciplinaire assujettie aux règles de mise en application de l'OCRI prévues dans la Série 8000.

Dans le cadre de la phase 4 du projet de consolidation des règles, nous proposerons le processus qui donnera au courtier membre l'occasion d'être entendu après la prise d'une décision sur les conditions.

2.3.14. Arbitrage (Règle 9500 des Règles CC)

Selon les Règles CPPC, les courtiers membres en placement doivent participer au programme d'arbitrage de l'OCRI. Ainsi, leurs clients peuvent demander que leurs différends avec leur courtier soient réglés par arbitrage. Les Règles CEC ne comportent pas de programme ou d'exigence équivalents. Nous proposons d'obliger tous les courtiers membres à participer à notre programme d'arbitrage. Les clients auront ainsi plus d'options pour régler leurs différends avec leur courtier.

Dans le cadre d'un projet distinct, nous proposerons des modifications à notre programme d'arbitrage actuel.

2.3.15. Communication de renseignements à l'OSBI (Règle 9500 des Règles CC)

Les Règles CPPC interdisent à l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) de communiquer des renseignements à l'OCRI relativement à toute enquête et inspection qu'il mène sur des plaintes déposées contre des courtiers membres en placement, tandis que les Règles CEC ne prévoient pas d'interdiction équivalente. Étant donné que cette interdiction est incompatible avec les règles générales de l'OSBI, nous avons adopté l'approche des Règles CEC (*l'article 9504 des Règles CC*).

3. Incidence des Règles CC proposées

3.1 Approche fondée sur l'évaluation de l'incidence

Étant donné que le projet de consolidation des règles sera réalisé en cinq phases et que l'incidence combinée du projet ne pourra être évaluée qu'une fois les cinq phases achevées, il serait trompeur de notre part d'évaluer l'incidence de chaque phase séparément des autres phases ou de faire une évaluation de l'incidence combinée des cinq phases du projet avant que toutes les phases aient été achevées.

Dans l'intervalle, afin de vous fournir des renseignements sur l'incidence des phases, nous indiquerons les incidences particulières à chaque phase du projet, au fur et à mesure que les détails de chaque phase seront publiés dans le cadre d'un appel à commentaires, et nous fournirons une évaluation globale de l'incidence du projet de consolidation des règles une fois que les cinq phases auront été fixées.

3.2 Incidence précise des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3

Les modifications importantes introduites dans les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3 auraient, selon notre évaluation de celles-ci, une incidence favorable générale sur les investisseurs et le personnel de l'OCRI, une incidence neutre sur les courtiers en placement et une incidence défavorable mineure sur les courtiers en épargne collective. Bien que certaines incidences défavorables puissent toucher les courtiers en épargne collective, nous avons conclu qu'elles seraient compensées par les incidences favorables des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3. Une analyse complète des incidences des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3 est jointe à l'[annexe 4](#).

3.3 Incidences régionales et précises sur des groupes de parties prenantes

Nous n'avons repéré aucune incidence régionale associée aux Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3.

4. Solutions de rechange envisagées

Nous n'avons envisagé aucune solution de rechange à la consolidation des règles, comme le maintien de règles distinctes pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, car, d'après les commentaires reçus en réponse à l'*Énoncé de position 25-404 des ACVM – Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation*, nous avons déterminé que la consolidation des règles jouit d'un appui généralisé de la part des diverses parties prenantes.

5. Questions

Même si nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3, nous aimerions plus précisément aussi recevoir des commentaires sur les questions suivantes :

Question 1 – Processus de publication dans le cadre d'un appel à commentaires

Bon nombre des commentaires reçus dans le cadre de la première phase de notre projet de consolidation des règles indiquaient qu'une fois la publication initiale des cinq phases achevée, toute publication subséquente des règles proposées devrait se faire sous la forme d'un manuel de réglementation complet (et non en phases distinctes). Devrions-nous publier un ensemble complet des Règles visant les courtiers et règles consolidées proposées avant leur approbation?

Question 2 – Mise en œuvre

Bon nombre des commentaires reçus dans le cadre de la première phase de notre projet de consolidation des règles indiquaient que les Règles visant les courtiers et règles consolidées devraient être mises en œuvre en même temps (et non en plusieurs phases). Devrions-nous mettre en œuvre le jeu complet des Règles visant les courtiers et règles consolidées proposées en une seule fois? Combien de temps devrions-nous accorder à la mise en œuvre des Règles visant les courtiers et règles consolidées proposées?

Question 3 – Exigence de cautionnement réciproque

Pour que les règles soient équitables pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, nous avons proposé d'exiger des cautionnements réciproques entre les courtiers membres et leurs sociétés liées. L'expression « société liée » sert exclusivement à expliquer la relation entre des courtiers membres (en raison d'une participation détenue par deux courtiers membres d'au moins 20 % l'un dans l'autre (directement ou indirectement)).

L'adoption de cette exigence modifiée des Règles CPPC et des Règles CEC aura pour conséquence que les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective qui détiennent une participation l'un dans l'autre devront se cautionner réciproquement.

Le fait d'exiger des cautionnements réciproques entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective impose-t-il un fardeau excessif? Si oui, veuillez expliquer pourquoi.

Question 4 – Politique de communication de la qualité de membre

Les principales différences entre les obligations actuelles liées à la communication de la qualité de membre qui s'appliquent aux courtiers en placement et celles qui s'appliquent aux courtiers en épargne collective sont les suivantes :

- la politique applicable aux courtiers en épargne collective exige que le logo de l'OCRI et un lien vers le site Web de l'OCRI soient affichés sur les relevés de compte, tandis que la politique applicable aux courtiers en placement exige seulement l'affichage du logo de l'OCRI (le projet de politique de communication de la qualité de membre, qui figure à l'[annexe 5](#), impose à tous les courtiers membres l'obligation qui incombait aux courtiers en épargne collective);
- la politique applicable aux courtiers en placement exige que l'autocollant de l'OCRI soit affiché dans tous les établissements fréquentés par le public, alors que la politique applicable aux courtiers en épargne collective ne prévoit pas d'obligation semblable

(le projet de politique de communication de la qualité de membre, qui figure à l'[annexe 5](#), élimine cette obligation pour tous les courtiers membres);

- la politique applicable aux courtiers en placement exige que le dépliant officiel de l'OCRI soit remis aux clients au moment de l'ouverture du compte ou lorsqu'ils en font la demande, alors que la politique applicable aux courtiers en épargne collective ne prévoit pas d'obligation semblable (le projet de politique de communication de la qualité de membre, qui figure à l'[annexe 5](#), impose à tous les courtiers membres cette obligation qui incombait aux courtiers en placement).

Êtes-vous d'accord avec les modifications indiquées ci-dessus et la politique de communication de la qualité de membre proposée qui figure à l'[annexe 5](#)? Dans la négative, veuillez fournir des explications.

Question 5 – Transferts de comptes

Selon notre évaluation de l'harmonisation proposée des obligations de transfert, l'incidence sur les courtiers membres serait minime. Êtes-vous d'accord avec cette évaluation? Dans la négative, quels défis éventuels entrevoyez-vous?

Question 6 – Normes visant la négociation et la livraison

Nous estimons que l'harmonisation des normes visant la négociation et la livraison des titres aura une incidence minime sur les pratiques actuelles des courtiers membres. Êtes-vous d'accord? Motivez votre réponse.

Question 7 – Amende maximale

Afin de dissuader les personnes réglementées de toute inconduite, nous proposons de faire passer de 5 à 10 millions de dollars par contravention l'amende maximale qu'une formation d'instruction de l'OCRI peut imposer. Êtes-vous d'accord avec notre proposition d'augmenter l'amende maximale qu'une formation d'instruction de l'OCRI peut imposer? Motivez votre réponse.

Question 8 – Personnes physiques sanctionnées

Afin de nous assurer que des personnes physiques n'exercent pas d'activités qui vont à l'encontre de l'objectif de toute sanction de l'OCRI qu'elles pourraient recevoir, nous proposons d'interdire aux personnes réglementées de retenir les services d'une personne physique qui fait l'objet d'une radiation ou d'une suspension ou de l'engager à un titre quelconque et de la rémunérer pendant la durée de la radiation ou de la suspension. Selon cette interdiction, les personnes réglementées seraient toujours en mesure de verser une des rémunérations suivantes à une personne physique sanctionnée :

- une rémunération qui est conforme à la portée des activités permises selon la sanction;

- une rémunération prévue par un régime d'assurance, un régime de soins de santé ou une convention d'indemnisation relative aux honoraires de services juridiques ou requise par sentence arbitrale ou décision judiciaire.

Les Règles CPPC interdisent aux personnes réglementées d'engager une personne physique visée par une radiation permanente d'emploi auprès d'un courtier en placement. Quant à elles, les Règles CEC ne prévoient aucune interdiction précise à cet égard; toutefois, en pratique, les personnes réglementées ne peuvent engager des personnes physiques pour exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières lorsqu'elles sont visées par une radiation ou une suspension à cet égard.

Êtes-vous d'accord avec notre proposition d'élargir les restrictions relatives aux activités des personnes physiques sanctionnées? Motivez votre réponse.

6. Processus d'établissement des politiques réglementaires

6.1 Objectif d'ordre réglementaire

Nous avons tenu compte de l'intérêt public dans l'élaboration des Règles CC proposées et nous croyons que les propositions atteignent l'objectif visé, soit celui de faire en sorte que les activités similaires des courtiers soient réglementées de façon similaire tout en réduisant au minimum l'arbitrage réglementaire entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.

Nous croyons également que les Règles CC proposées renforceront la confiance du public dans les marchés financiers en faisant en sorte que tous les courtiers membres de l'OCRI soient tenus de respecter des normes de conduite qui favorisent des normes et des pratiques commerciales justes, équitables et éthiques.

6.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRI (**Conseil**) a déterminé que les Règles CC sont dans l'intérêt public et a approuvé leur publication dans le cadre d'un appel à commentaires le 20 mars 2024.

Nous avons consulté les comités consultatifs suivants de l'OCRI à ce sujet :

- le Comité consultatif des investisseurs;
- le Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques;
- le Groupe consultatif des finances et des opérations.

Après avoir examiné les commentaires reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des ACVM, le personnel de l'OCRI pourra recommander d'apporter des révisions aux Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le Conseil autorise le président à les approuver au nom de l'OCRI, et les révisions des Règles CC proposées seront soumises à l'approbation des ACVM. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le personnel de l'OCRI soumettra les Règles CC proposées, y compris les révisions, à la ratification du

Conseil en vue de la publication du projet dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou de sa mise en œuvre, selon le cas.

6.3 Commentaires des comités consultatifs de l'OCRI

Nous avons reçu des commentaires généralement positifs de nos comités consultatifs au sujet des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3, sauf en ce qui concerne nos propositions :

- visant à appliquer à tous les courtiers membres l'obligation des courtiers en épargne collective d'afficher à la fois le logo de l'OCRI et un lien vers le site Web de l'OCRI sur les relevés de compte – cette proposition a reçu un accueil mitigé, car certains comités consultatifs estimaient que le changement pourrait accroître le trafic sur le site Web de l'OCRI, mais ne permettrait pas d'accroître la sensibilisation des investisseurs à l'OCRI, tandis qu'un comité consultatif a indiqué que ce changement accroîtrait la sensibilisation des investisseurs à l'OCRI et les ressources dont l'OCRI dispose pour aider les investisseurs;
- visant à augmenter l'amende maximale qu'une formation d'instruction de l'OCRI peut imposer pour la faire passer de 5 à 10 millions de dollars par contravention – cette proposition a reçu un accueil mitigé, car certains comités consultatifs ont indiqué que cette augmentation n'était pas nécessaire puisqu'à leur avis, l'amende maximale actuelle continue d'être un moyen de dissuasion important contre les inconduites, tandis qu'un comité consultatif a indiqué que cette augmentation était nécessaire pour maintenir un moyen de dissuasion important contre les inconduites;
- visant à interdire aux personnes réglementées de retenir les services d'une personne physique qui fait l'objet d'une radiation ou d'une suspension ou de l'engager à un titre quelconque et de la rémunérer pendant la durée de la radiation ou de la suspension – cette proposition a reçu un accueil mitigé, car certains comités consultatifs ont indiqué que cet élargissement de l'interdiction n'était pas nécessaire, tandis qu'un comité consultatif a indiqué qu'il était nécessaire pour veiller à ce que l'efficacité de la sanction réglementaire imposée à la personne physique ne soit pas minée.

7. Annexes

[Annexe 1 – Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3 \(version nette\)](#)

[Annexe 2 – Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3 \(version soulignant les modifications\)](#)

[Annexe 3 – Table de concordance](#)

[Annexe 4 – Analyse de l'incidence des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3](#)

[Annexe 5 – Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'Organisation \(comme l'exige l'article 2285 des Règles CC\)](#)

[Annexe 6 – Demande de l'investisseur \(comme l'exige l'article 2107 des Règles CC\)](#)

[Annexe 7 – Convention de cautionnement réciproque \(comme l'exige l'article 2206 des Règles CC\)](#)



Annexe 4 – Analyse de l'incidence des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3

Tableau de l'évaluation de l'incidence

Dans le tableau de l'évaluation de l'incidence ci-après, nous présentons :

- les principaux éléments des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3;
- une description des avantages attendus de chaque élément;
- une évaluation de l'incidence de ces règles sur les clients, les courtiers en placement, les courtiers en épargne collective et l'OCRI lui-même.

Conclusions

Nous avons conclu que, si elles sont approuvées, les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3 pourraient réduire l'arbitrage réglementaire en harmonisant :

- les exigences relatives aux membres et à l'autorisation des activités des membres;
- les exigences relatives à la compensation et au règlement des opérations ainsi qu'aux normes de livraison;
- les règles d'inspection, d'enquête et de mise en application.

Les modifications introduites dans les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3 auraient, selon notre évaluation de celles-ci, une incidence favorable générale sur les clients, les courtiers membres et le personnel de l'OCRI. Bien que certaines incidences défavorables puissent toucher les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, nous avons conclu qu'elles seraient compensées par les incidences favorables générales des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3.

Estimation des coûts

Nous ne connaissons pas l'ampleur en dollars des incidences collectives des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3, et nous ne pouvons pas la déterminer sans la rétroaction détaillée des parties prenantes. Par exemple, l'harmonisation des politiques actuelles concernant la communication de la qualité de membre pourrait obliger les courtiers membres à modifier leurs pratiques actuelles afin de mettre en œuvre la nouvelle politique proposée concernant la communication de la qualité de membre. Toutefois, les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 3 ne devraient pas entraîner de coûts supplémentaires importants pour les courtiers membres et les clients.

Obligation proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
Affaires relatives aux membres et à l'autorisation des activités des membres					
<i>Avis de tout changement apporté à la propriété donnant lieu à une participation de moins de 10 %.</i>	Veiller à ce que les règles soient équitables pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective et alléger le fardeau des courtiers membres et de l'OCRI en éliminant l'obligation d'aviser l'OCRI de tout changement apporté à la propriété qui n'est pas important.	<i>Incidence neutre</i> – Les clients de l'un ou de l'autre type de courtiers membres ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Les courtiers en placement ne seront plus tenus d'aviser l'OCRI de tout changement apporté à la propriété donnant lieu à une participation de moins de 10 %.	<i>Incidence neutre</i> – Aucun changement pour les courtiers en épargne collective.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Le personnel de l'OCRI recevra moins d'avis des courtiers membres, ce qui lui laissera plus de temps pour examiner des questions relatives à la qualité de membre plus importantes.
<i>Propriété d'une participation notable dans l'entreprise d'un courtier membre.</i>	Veiller à ce que les règles soient équitables pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective en obligeant les courtiers membres à obtenir l'autorisation de l'OCRI avant de permettre à une personne de détenir une participation notable (supérieure à 10 %) dans l'entreprise d'un courtier membre.	<i>Incidence neutre</i> – Les clients de l'un ou de l'autre type de courtiers membres ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence neutre</i> – Aucun changement pour les courtiers en placement.	<i>Incidence défavorable mineure</i> – Les courtiers en épargne collective devront obtenir l'autorisation de l'OCRI avant de permettre à une personne de détenir une participation de 10 % ou plus dans l'entreprise d'un courtier membre. Le seuil actuel est fixé à 20 %.	<i>Incidence défavorable mineure</i> – Le personnel de l'OCRI recevra davantage de demandes d'autorisation d'investisseurs, ce qui augmentera le travail administratif requis pour traiter ces demandes.

Obligation proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<i>Exigences d'autorisation et de cautionnement réciproque pour les sociétés liées à un courtier membre.</i>	Veiller à ce que les règles soient équitables pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective en exigeant des cautionnements réciproques entre des courtiers membres et leurs sociétés liées, et veiller à ce que l'entité survivante soit tenue d'indemniser le Fonds canadien de protection des investisseurs (FCPI) à l'égard des réclamations pour perte de clients en cas d'insolvabilité.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Les clients de l'un ou de l'autre type de courtiers membres bénéficieront indirectement des cautionnements réciproques entre des courtiers membres et leurs sociétés liées en cas d'insolvabilité, car le FCPI sera indemnisé à l'égard des réclamations pour perte de clients.	<i>Incidence défavorable mineure</i> – Les courtiers en placement devront obtenir l'autorisation de l'OCRI et conclure une convention de cautionnement réciproque avant d'établir ou d'acquérir une participation dans une société liée ou avant de créer une filiale dont les activités principales sont liées aux valeurs mobilières et aux dérivés, y compris les courtiers en épargne collective liés.	<i>Incidence défavorable mineure</i> – Les courtiers en épargne collective devront obtenir l'autorisation de l'OCRI et conclure une convention de cautionnement réciproque avant d'établir ou d'acquérir une participation dans une société liée ou avant de créer une filiale dont les activités principales sont liées aux valeurs mobilières et aux dérivés, y compris les courtiers en placement liés.	<i>Incidence défavorable mineure</i> – Le personnel de l'OCRI recevra davantage de demandes d'autorisation, ce qui augmentera le travail administratif requis pour traiter ces demandes.
<i>Exercice d'activités non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés.</i>	Veiller à ce que les règles soient équitables pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective en obligeant les courtiers membres à obtenir l'autorisation de l'OCRI avant d'exercer des activités non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés, sauf s'ils détiennent une participation dans une société et qu'ils ne sont	<i>Incidence neutre</i> – Les clients de l'un ou de l'autre type de courtiers membres ne devraient pas être touchés.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Les courtiers en placement ne seront plus tenus d'aviser l'OCRI lorsqu'ils détiennent une participation dans une société et qu'ils ne sont pas responsables des dettes de celle-ci.	<i>Incidence défavorable mineure</i> – Les courtiers en épargne collective devront obtenir l'autorisation de l'OCRI avant d'exercer des activités non liées aux valeurs mobilières ou aux dérivés, sauf s'ils détiennent une participation dans une société et qu'ils ne sont pas responsables des dettes de celle-ci.	<i>Incidence défavorable mineure</i> – Le personnel de l'OCRI recevra davantage de demandes d'autorisation, ce qui augmentera le travail administratif requis pour traiter ces demandes.

Obligation proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
	pas responsables des dettes de celle-ci.				
<i>Partage des bureaux.</i>	Veiller à ce que les règles soient équitables pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective en imposant des obligations précises que les courtiers membres doivent respecter lorsqu'ils partagent des bureaux avec d'autres entités de services financiers canadiennes réglementées exerçant des activités financières.	<i>Incidence favorable</i> – Les clients bénéficieront des obligations imposées aux courtiers membres de limiter la confusion chez les clients et de veiller à ce que la confidentialité des dossiers soit maintenue.	<i>Incidence neutre</i> – Aucun changement pour les courtiers en placement.	<i>Incidence défavorable mineure</i> – Les courtiers en épargne collective devront s'assurer que les clients savent exactement avec quelle entité juridique ils traitent, devront maintenir la confidentialité des dossiers, en plus d'établir, de maintenir et d'appliquer des politiques et procédures de surveillance suffisantes.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Le personnel de l'OCRI qui surveille la conformité relativement au partage des bureaux disposera d'exigences uniformes.
<i>Politique de communication de la qualité de membre.</i>	Veiller à ce que les règles soient équitables pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective en harmonisant les obligations en matière de communication de la qualité de membre de l'OCRI.	<i>Incidence favorable</i> – Les clients bénéficieront d'obligations harmonisées qui feront en sorte qu'ils sauront exactement qu'ils traitent avec un courtier membre réglementé par l'OCRI et qu'ils recevront le dépliant officiel de l'OCRI intitulé « Comment l'OCRI protège les investisseurs ».	<i>Incidence défavorable mineure</i> – Les courtiers en placement pourraient devoir inclure la mention du site Web de l'OCRI dans les relevés de compte des clients.	<i>Incidence défavorable mineure</i> – Les courtiers en épargne collective pourraient devoir fournir aux clients le dépliant officiel de l'OCRI.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Le personnel de l'OCRI qui surveille la conformité avec la politique de communication de la qualité de membre disposera d'exigences uniformes.

Obligation proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
Compensation et règlement des opérations ainsi que normes de livraison					
<i>Harmonisation des exigences liées au plan de poursuite des activités.</i>	Uniformiser les règles relatives au plan de poursuite des activités pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence importante sur les courtiers en épargne collective compte tenu des lignes directrices publiées antérieurement par l'ACFM sur l'établissement de plans de poursuite des activités.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Le personnel de l'OCRI qui surveille la conformité relativement à la poursuite des activités disposera d'exigences uniformes.
<i>Harmonisation des normes visant la négociation et la livraison.</i>	Uniformiser les normes visant la négociation et la livraison pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective et réorganiser les règles pour clarifier l'application des exigences.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence importante sur les courtiers en épargne collective. Les règles pertinentes relatives aux opérations compensées centralement ou non compensées centralement s'appliqueront aux courtiers en épargne collective qui effectuent des opérations sur les titres visés.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Le personnel de l'OCRI qui surveille la conformité relativement aux opérations disposera d'exigences uniformes.
<i>Harmonisation des exigences en matière de transferts de comptes.</i>	Uniformiser les pratiques de transfert de comptes.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence importante sur les courtiers en	<i>Incidence favorable mineure</i> – Le personnel de l'OCRI qui surveille la conformité avec les

Obligation proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
				épargne collective puisque la plupart des transferts se font à l'extérieur de la CDS ou par l'intermédiaire de FundSERV. Les adhérents actuels au service NELTC de la CDS ne devraient pas être touchés.	pratiques de transfert disposera d'exigences uniformes.
<i>Harmonisation des exigences en matière de transfert de comptes en bloc.</i>	Uniformiser les pratiques de transfert de comptes en bloc.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Nous nous attendons à une incidence favorable sur les courtiers en épargne collective puisque les Règles CPPC offrent plus de souplesse en ce qui concerne les transferts de comptes en bloc.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Le personnel de l'OCRI qui surveille la conformité avec les pratiques de transfert disposera d'exigences uniformes.
<i>Harmonisation des exigences en matière de gestion des risques liés aux dérivés.</i>	Uniformiser les pratiques de gestion des risques liés aux dérivés.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en épargne collective.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Le personnel de l'OCRI qui surveille la conformité relativement à la gestion des risques liés aux dérivés disposera d'exigences uniformes.
Règles d'inspection, d'enquête et de mise en application					
<i>Introduction d'un nouveau terme défini, « Bureau des audiences », pour</i>	Tous les membres du personnel de l'OCRI qui administrent les procédures de mise en	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en épargne	<i>Incidence favorable mineure</i> – Le personnel de l'OCRI qui administre les procédures de mise

Obligation proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
désigner le personnel de l'OCRI qui administre des procédures de mise en application, en remplacement du terme « administrateur national des audiences » utilisé dans les Règles CPPC et du terme « secrétaire » utilisé dans les Règles CEC.	application seront appelés conjointement « Bureau des audiences », compte tenu de la structure actuelle de l'OCRI.			collective.	en application aura des responsabilités cohérentes.
Adoption de deux jeux distincts de règles pour régir les inspections de conformité et les enquêtes relatives à la mise en application de l'OCRI.	Veiller à ce qu'il y ait une distinction claire entre les inspections de conformité et les enquêtes relatives à la mise en application.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement. Les Règles CC proposées sont conformes aux Règles CPPC.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Les courtiers en épargne collective bénéficieront d'une distinction plus claire entre les inspections de conformité et les enquêtes relatives à la mise en application.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Le personnel de la conformité et le personnel de la mise en application auront les pouvoirs nécessaires pour s'acquitter de leur mandat.
Mise en place d'un délai de prescription de 6 ans.	Permettre à l'OCRI de mettre ses règles en application à l'encontre d'une ancienne personne réglementée qui les a enfreintes, et ce, pendant 6 ans suivant le moment où elle a cessé d'être une personne réglementée.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Le personnel de la mise en application de l'OCRI disposera de plus longs délais pour prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'anciens courtiers en épargne collective et de leurs Personnes autorisées.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement. Les Règles CC proposées sont conformes aux Règles CPPC.	<i>Incidence neutre</i> – Le personnel de la mise en application de l'OCRI pourra prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'anciens courtiers en épargne collective et de leurs Personnes autorisées pendant 6 ans après qu'ils auront cessé d'être autorisés par l'OCRI, soit un délai plus long que le délai de	<i>Incidence favorable nette</i> – Le personnel de la mise en application de l'OCRI pourra prendre des mesures disciplinaires à l'encontre d'anciens courtiers en épargne collective et de leurs Personnes autorisées pendant 6 ans après qu'ils auront cessé d'être autorisés par l'OCRI.

Obligation proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
				5 ans actuel. Toutefois, l'OCRI ne pourra prendre des mesures disciplinaires que pendant 6 ans suivant les événements ayant donné lieu à l'inconduite.	
<i>Possibilité pour les formations d'instruction d'admettre en preuve des témoignages oraux ou d'autres éléments de preuve qui n'ont pas été donnés sous serment ou sous affirmation.</i>	Faire en sorte que les procédures de mise en application de l'OCRI soient menées à terme plus rapidement.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement. Les Règles CC proposées sont conformes aux Règles CPPC.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Les procédures de mise en application peuvent être plus rapides si la formation d'instruction permet ces éléments de preuve.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Les procédures de mise en application peuvent être plus rapides si la formation d'instruction permet ces éléments de preuve.
<i>Déroulement des audiences de règlement en privé.</i>	Veiller à ce que les négociations en vue d'un règlement se déroulent en privé, car elles portent souvent sur des informations de nature délicate.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement. Les Règles CC proposées sont conformes aux Règles CPPC.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Les négociations en vue d'un règlement entre l'OCRI et des courtiers en épargne collective demeureront confidentielles, par respect du droit à la vie privée de l'intimé.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Les négociations en vue d'un règlement entre l'OCRI et des courtiers en épargne collective demeureront confidentielles, par respect du droit à la vie privée du personnel de la mise en application de l'OCRI.
<i>Production par écrit, par les formations d'instruction, des motifs du rejet d'une entente de règlement, et</i>	Assurer une plus grande transparence et permettre aux formations d'instruction subséquentes d'exercer	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement. Les Règles CC	<i>Incidence favorable mineure</i> – Les formations d'instruction subséquentes seront en mesure de traiter les	<i>Incidence favorable mineure</i> – Les formations d'instruction subséquentes seront en mesure de traiter les

Obligation proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<i>obligation de mettre ces motifs à la disposition d'une formation d'instruction qui examine un règlement fondé sur les mêmes allégations et accusations ou sur des allégations et accusations connexes, ces motifs ne devant pas être rendus publics.</i>	leurs fonctions plus efficacement.		proposées sont conformes aux Règles CPPC.	ententes de règlement plus efficacement.	ententes de règlement plus efficacement.
<i>Augmentation de l'amende maximale qu'une formation d'instruction peut imposer pour la faire passer de 5 à 10 millions de dollars.</i>	Permettre aux formations d'instruction d'augmenter l'amende qu'elles peuvent imposer à une personne réglementée afin de mieux dissuader les violations des règles.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Les personnes réglementées pourraient être moins susceptibles de violer les règles de protection des investisseurs de l'OCRI.	<i>Incidence défavorable nette</i> – Les courtiers en placement pourraient se voir imposer des amendes plus élevées s'ils sont sanctionnés.	<i>Incidence défavorable nette</i> – Les courtiers en épargne collective pourraient se voir imposer des amendes plus élevées s'ils sont sanctionnés.	<i>Incidence favorable nette</i> – Les dispositions augmenteront l'effet dissuasif associé à la violation des règles de l'OCRI.
<i>Clarification selon laquelle les formations d'instruction peuvent ordonner un remboursement et d'autres types de sanctions.</i>	Préciser les sanctions qu'une formation d'instruction peut imposer, ce qui accroît la transparence.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement. Les Règles CC proposées sont conformes aux Règles CPPC.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Les courtiers en épargne collective bénéficieront de règles plus claires.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Le personnel de la mise en application bénéficiera de règles plus claires.
<i>Possibilité pour les formations d'instruction d'interdire, de révoquer ou de radier l'autorisation ou le</i>	Donner aux formations d'instruction les pouvoirs nécessaires pour sanctionner les personnes physiques	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement. Les Règles CC	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en épargne collective. Les Règles CC	<i>Incidence neutre</i> – Les formations d'instruction de l'OCRI conserveront leurs pouvoirs existants.

Obligation proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<i>pouvoir d'une personne physique réglementée d'exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières.</i>	travaillant chez les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.		proposées sont conformes aux Règles CPPC.	proposées sont conformes aux Règles CEC.	
<i>Obligation des formations d'instruction de tenir compte de facteurs précis lorsqu'elles nomment un administrateur provisoire.</i>	Préciser ce que les formations d'instruction doivent examiner avant de nommer un administrateur provisoire pour surveiller les activités d'un courtier membre.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Les décisions des formations d'instruction de nommer un administrateur provisoire seront plus transparentes.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en épargne collective. Les Règles CC proposées sont conformes aux Règles CEC.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur l'OCRI.
<i>Interdiction aux personnes réglementées (courtiers et Personnes autorisées) de retenir les services de personnes physiques sanctionnées et de les rémunérer.</i>	Veiller à ce que les personnes physiques sanctionnées n'exercent pas indirectement des fonctions liées aux valeurs mobilières. Accroître l'effet dissuasif des sanctions.	<i>Incidence favorable nette</i> – Aucune personne physique sanctionnée ne pourra fournir de services aux clients.	<i>Incidence défavorable nette</i> – Alors qu'à l'heure actuelle, les courtiers en placement ne peuvent retenir les services de personnes physiques qui ont été radiées de façon permanente dans le secteur, ils ne pourraient plus retenir les services d'une personne physique sanctionnée, quelle qu'elle soit (pendant qu'elle est sanctionnée), ni la rémunérer.	<i>Incidence défavorable nette</i> – Alors qu'à l'heure actuelle, les courtiers en épargne collective ne peuvent retenir les services de personnes physiques sanctionnées pour exercer des fonctions liées aux valeurs mobilières (car ces personnes physiques ne peuvent exercer de telles fonctions), ils ne pourraient plus retenir leurs services à quelque titre que ce soit ni les rémunérer.	<i>Incidence favorable nette</i> – Les sanctions accrues ont un effet dissuasif, et il y a moins de risques que des personnes physiques sanctionnées fournissent indirectement des services à des clients, ce qui nous permet de mieux protéger les investisseurs.

Obligation proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<i>Possibilité pour les formations d'instruction de rendre des ordonnances temporaires.</i>	Permettre aux formations d'instruction de rendre des ordonnances temporaires (de 15 jours) sans avis à un intimé dans les cas où la durée nécessaire pour mener à terme une audience serait préjudiciable à l'intérêt public.	<i>Incidence favorable nette</i> – Les formations d'instruction seront en mesure de rendre des ordonnances temporaires dans l'intérêt public.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement. Les Règles CC proposées sont conformes aux Règles CPPC.	<i>Incidence favorable nette</i> – Lorsqu'une ordonnance est rendue sans avis contre un courtier en épargne collective ou l'une de ses Personnes autorisées, elle ne dure que 15 jours.	<i>Incidence favorable nette</i> – Les dispositions donneront plus d'options à l'avocat de la mise en application de l'OCRI.
<i>Possibilité pour les formations d'instruction de rendre des ordonnances préventives.</i>	Permettre aux formations d'instruction de rendre une ordonnance préventive, notamment d'imposer des conditions, lorsqu'une personne réglementée ne peut exercer ses activités sans mesures de protection pour empêcher qu'un client ou un investisseur subisse un préjudice.	<i>Incidence favorable nette</i> – Les formations d'instruction seraient en mesure de rendre des ordonnances pour empêcher qu'un client subisse un préjudice.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement. Les Règles CC proposées sont conformes aux Règles CPPC.	<i>Incidence favorable nette</i> – Lorsqu'une ordonnance est rendue contre un courtier en épargne collective ou l'une de ses Personnes autorisées pour une durée illimitée, ces derniers recevront un avis à cet égard.	<i>Incidence favorable nette</i> – Les dispositions donneront plus d'options à l'avocat de la mise en application de l'OCRI.
<i>Possibilité pour les formations d'instruction de rendre des ordonnances préventives lorsque les courtiers ne respectent pas les conditions.</i>	Veiller à ce que les courtiers respectent les conditions.	<i>Incidence favorable nette</i> – Les dispositions feront en sorte que les courtiers respectent les conditions, y compris celles visant à protéger les clients.	<i>Incidence défavorable nette</i> – Si les courtiers ne respectent pas leurs conditions, le personnel de la mise en application de l'OCRI	<i>Incidence défavorable nette</i> – Si les courtiers ne respectent pas leurs conditions, le personnel de la mise en application de l'OCRI	<i>Incidence favorable nette</i> – L'OCRI disposera d'un outil supplémentaire pour faire respecter les conditions.

Obligation proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
			pourra demander une ordonnance préventive.	pourra demander une ordonnance préventive.	
<p><i>Élimination de la capacité des formations d'instruction (ou jurys d'audience dans les Règles CEC), qui est prévue par les Règles CEC, de rendre des ordonnances contre les courtiers en épargne collective qui n'ont pas, selon le cas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>maintenu le capital minimum requis;</i> • <i>déposé leur rapport financier mensuel;</i> • <i>déposé leurs états financiers annuels;</i> • <i>maintenu une police d'assurance des institutions financières ou une assurance postale;</i> • <i>remédié à toute situation faisant en sorte qu'ils sont dans une situation de signal précurseur ou respecté les modalités qui leur étaient imposées après la désignation</i> 	Régler plus efficacement les cas de non-conformité liés à ces questions.	<i>Incidence favorable nette</i> – Les conditions permettront à l'OCRI d'amener les courtiers à se conformer plus rapidement que dans le cadre d'une procédure disciplinaire, ce qui nous permettra de mieux protéger les investisseurs.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement. Les Règles CC proposées sont conformes aux Règles CPPC.	<i>Incidence favorable nette</i> – Lorsque des courtiers sont en situation de non-conformité relativement à ces questions, l'OCRI peut imposer des conditions plutôt qu'une procédure disciplinaire officielle. Les courtiers en épargne collective auront toujours la possibilité d'être entendus.	<i>Incidence favorable nette</i> – Le personnel de l'OCRI sera en mesure d'imposer des conditions au lieu d'introduire une procédure disciplinaire.

Obligation proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<i>de situation de signal précurseur. L'OCRI s'occupera plutôt de ces questions en imposant des conditions.</i>					
<i>Possibilité pour les formations d'instruction de rendre une ordonnance préventive lorsqu'une personne réglementée est accusée de violation d'une loi dans le cadre d'une infraction grave.</i>	Permettre aux formations d'instruction de rendre des ordonnances lorsqu'une personne réglementée est accusée d'infraction grave, au lieu d'attendre une déclaration de culpabilité, afin qu'elles puissent agir dans l'intérêt public.	<i>Incidence favorable nette</i> – Les formations d'instruction peuvent rendre une ordonnance préventive dans des cas où une personne réglementée peut avoir commis une infraction grave, ce qui leur permet de protéger les clients.	<i>Incidence défavorable mineure</i> – À l'heure actuelle, les formations d'instruction peuvent rendre une ordonnance préventive uniquement lorsqu'une personne réglementée a été déclarée coupable d'une infraction grave. Les dispositions permettront aux formations d'instruction de rendre de telles ordonnances lorsque des courtiers en placement sont accusés d'infraction grave.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en épargne collective. Les Règles CC proposées sont conformes aux Règles CEC.	<i>Incidence favorable nette</i> – Le personnel de la mise en application pourra demander une ordonnance préventive lorsqu'une personne réglementée sera accusée d'infraction grave.
<i>Possibilité pour les parties à une procédure disciplinaire de présenter à l'autorité en valeurs mobilières locale une demande en révision d'une décision rendue par une formation d'instruction de l'OCRI.</i>	Permettre aux parties de demander la révision d'une décision rendue par une formation d'instruction. Veiller à ce que la révision soit effectuée par l'autorité en valeurs mobilières, plutôt que par le Conseil de l'OCRI. Les autorités en valeurs mobilières ont l'expertise et	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement. Les Règles CC proposées sont conformes aux Règles CPPC.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en épargne collective, car ces dispositions sont conformes aux pratiques actuelles, puisque les courtiers en épargne collective ont rarement recours au processus de révision	<i>Incidence favorable nette</i> – Le Conseil de l'OCRI pourra se concentrer sur les questions de gouvernance.

Obligation proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
	l'infrastructure nécessaires pour effectuer cette révision. Permettre au Conseil de l'OCRI de se concentrer sur les questions de gouvernance.			par le Conseil, et que le Conseil de l'OCRI n'a pas l'expertise nécessaire pour s'acquitter de cette fonction.	
<i>Possibilité pour les membres d'un comité d'instruction représentant le public de résider à l'extérieur de la section.</i>	Ouvrir le bassin des membres représentant le public pouvant faire partie d'une formation d'instruction, afin d'aider les sections qui n'ont pas beaucoup de membres.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Chaque section comptera un plus grand bassin de membres du comité d'instruction, ce qui aidera à accélérer les procédures disciplinaires.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Chaque section comptera un plus grand bassin de membres du comité d'instruction, ce qui aidera à accélérer les procédures disciplinaires.	<i>Incidence favorable nette</i> – Nous élargirons les bassins de membres des comités d'instruction pour toutes les sections, ce qui facilitera la constitution d'une formation d'instruction.
<i>Possibilité de tenir des audiences par comparution en personne ou virtuellement, selon ce que demandent les parties.</i>	Permettre une plus grande souplesse pour rendre le déroulement de l'audience plus adaptable et efficace.	<i>Incidence favorable nette</i> – Les clients qui sont des témoins pourraient participer plus facilement aux audiences.	<i>Incidence favorable nette</i> – Cela permettrait une plus grande souplesse dans le déroulement des audiences, rendant celles-ci plus adaptables et efficaces.	<i>Incidence favorable nette</i> – Cela permettrait une plus grande souplesse dans le déroulement des audiences, rendant celles-ci plus adaptables et efficaces.	<i>Incidence favorable nette</i> – Cela permettrait une plus grande souplesse dans le déroulement des audiences, rendant celles-ci plus adaptables et efficaces.
<i>Possibilité de transmettre par voie électronique tous les documents devant être signifiés conformément aux règles de procédure de l'OCRI.</i>	Permettre une plus grande souplesse pour rendre la procédure disciplinaire plus adaptable et efficace.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.	<i>Incidence favorable nette</i> – Cela permettrait une plus grande souplesse dans le dépôt des documents, rendant le processus plus adaptable et efficace.	<i>Incidence favorable nette</i> – Cela permettrait une plus grande souplesse dans le dépôt des documents, rendant le processus plus adaptable et efficace.	<i>Incidence favorable nette</i> – Cela permettrait une plus grande souplesse dans le dépôt des documents, rendant le processus plus adaptable et efficace.
<i>Possibilité pour l'OCRI d'imposer des</i>	Permettre à l'OCRI de traiter les problèmes de	<i>Incidence favorable mineure</i> – Les	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune	<i>Incidence favorable mineure</i> – Les courtiers	<i>Incidence favorable mineure</i> – L'OCRI

Obligation proposée	Avantages prévus	Incidence sur les clients	Incidence sur les courtiers en placement	Incidence sur les courtiers en épargne collective	Incidence sur l'OCRI
<i>conditions aux courtiers, en leur donnant l'occasion d'être entendus.</i>	conformité des courtiers en cours sans passer par une procédure disciplinaire.	problèmes liés à la conformité des courtiers seront traités plus efficacement, ce qui peut résoudre les questions susceptibles de nuire à un client.	incidence sur les courtiers en placement. Les Règles CC proposées sont conformes aux Règles CPPC.	peuvent traiter les problèmes de conformité sans avoir à passer par une procédure disciplinaire, tout en ayant l'occasion d'être entendus.	pourra régler les problèmes de conformité des courtiers en cours sans passer par une procédure disciplinaire.
<i>Obligation pour tous les courtiers de participer au programme d'arbitrage de l'OCRI.</i>	Offrir davantage d'options de règlement des différends aux clients.	<i>Incidence favorable nette</i> – Les clients qui ont un différend avec leur courtier pourront le soumettre à l'arbitrage pour obtenir une sentence exécutoire.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en placement. Les Règles CC proposées sont conformes aux Règles CPPC.	<i>Incidence défavorable mineure</i> – Les courtiers seront tenus de participer au programme d'arbitrage exécutoire de l'OCRI. Si l'arbitre tranche en faveur du client, le courtier sera tenu de dédommager ce dernier.	<i>Incidence favorable mineure</i> – Le programme d'arbitrage de l'OCRI sera accessible à un plus grand nombre de personnes physiques, ce qui en augmentera l'utilisation.
<i>Possibilité pour l'Ombudsman des services bancaires et d'investissement (OSBI) de communiquer des renseignements détaillés à l'OCRI.</i>	Améliorer la communication entre l'OSBI et l'OCRI, en veillant à la communication des renseignements importants.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les clients.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence importante sur les courtiers en placement.	<i>Incidence neutre</i> – Nous ne prévoyons aucune incidence sur les courtiers en épargne collective. Les Règles CC proposées sont conformes aux Règles CEC.	<i>Incidence favorable nette</i> – Nous aurons plus de renseignements sur les plaintes des courtiers, ce qui nous permettra d'être plus efficaces.

Annexe 5 – Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'Organisation (comme l'exige l'article 22285 des Règles CC)

Politique concernant la communication de la qualité de membre de l'OCRI

1. Introduction

La présente politique établit les obligations minimales liées à la communication de la qualité de membre de l'OCRI, conformément au paragraphe 2285(1) des Règles visant les courtiers et règles consolidées. La présente politique vise à sensibiliser les clients à la fonction de surveillance réglementaire qu'exerce l'OCRI à l'égard des *courtiers membres* et de leurs *Personnes autorisées*.

2. Définitions

Aux fins des obligations liées à la communication prévues dans la présente politique, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

dépliant officiel de l'OCRI : toute publication prescrite par l'OCRI à l'occasion dont il autorise la distribution publique et qui explique comment l'OCRI protège les investisseurs;

logo de l'OCRI : logo dont l'OCRI exige l'utilisation à l'occasion par les courtiers membres;

rapports *Info-conseiller* de l'OCRI : base de données interrogeable de l'OCRI qui permet aux investisseurs de chercher les antécédents, les compétences et les renseignements d'ordre disciplinaire sur les conseillers et d'autres Personnes autorisées parrainés par des courtiers membres réglementés par l'OCRI en générant un rapport électronique;

site Web de l'OCRI : ocri.ca (en français) ou www.ciro.ca (en anglais);

supports de communication de l'OCRI : collectivement, le logo et le dépliant officiel de l'OCRI.

3. Rapports *Info-conseiller*

- a) Le courtier membre qui fournit des produits ou des services à des clients de détail doit inclure un hyperlien et un renvoi bien visible au rapport *Info-conseiller* sur la page d'accueil de son site Web et sur toute autre page Web de son site qui présente le profil d'un conseiller en placement réglementé par l'OCRI.
- b) Chaque conseiller en placement réglementé par l'OCRI qui fournit des produits ou des services à des clients de détail doit inclure un hyperlien et un renvoi bien visible au rapport *Info-conseiller* sur la page d'accueil de son propre site Web, le cas échéant.

4. Logo de l'OCRI

Le courtier membre doit utiliser le logo de l'OCRI pour satisfaire à l'ensemble des obligations liées à la communication de la qualité de membre de l'OCRI prévues dans la présente politique. Plus précisément, le courtier membre doit afficher le logo de l'OCRI et un lien vers le site Web de l'OCRI sur la page d'accueil du courtier membre. Dans les cas où le site Web ou la présence



Internet du courtier membre fait partie du site Web d'un groupe d'institutions financières, le logo de l'OCRI doit être affiché sur la page principale du courtier membre.

Sous réserve des interdictions prévues à l'article 6 de la présente politique, l'emploi du logo de l'OCRI est facultatif dans tous les autres cas et le logo est mis à la disposition du courtier membre aux fins d'usage général.

4.1 Caractéristiques techniques du logo de l'OCRI

Le logo de l'OCRI doit être affiché bien en vue et reproduit directement selon le format fourni ci-après ou accessible sur le site Web de l'OCRI.

Noir et blanc (anglais et français)



Couleur (anglais et français)



Exigences supplémentaires :

La taille minimale de reproduction, sur la hauteur, est de 6,35 millimètres (0,25 pouce).

Une version noir et blanc distincte doit être utilisée lorsque le document ou l'élément n'est pas reproduit en couleur.

4.2 Relevés de compte des clients

Le courtier membre doit afficher le logo officiel de l'OCRI et un lien vers le site Web de l'OCRI au recto de chaque relevé de compte qu'il transmet à ses clients.

5. Dépliant officiel de l'OCRI



Le dépliant officiel de l'OCRI s'intitule *Comment l'OCRI protège les investisseurs*. Le courtier membre doit fournir une version électronique ou sur support papier à jour du dépliant officiel de l'OCRI :

- à ses nouveaux clients de détail, au moment de l'ouverture d'un compte;
- à ses clients de détail actuels, lorsqu'ils en font la demande.

Une version PDF du dépliant officiel de l'OCRI est offerte en français et en anglais et se trouve sur le site Web de l'OCRI. Le courtier membre prend en charge le coût de la remise à ses clients de détail de la version sur support papier du dépliant officiel de l'OCRI.

Au besoin, la version sur support papier du dépliant officiel de l'OCRI est offerte en anglais et en français. Il faut la commander directement auprès de l'OCRI.

6. Interdictions

L'OCRI peut obliger un courtier membre à cesser d'utiliser les supports de communication de l'OCRI dans les cas suivants :

- a) l'OCRI décide que l'emploi qu'en fait le courtier membre est préjudiciable à l'intérêt public ou aux intérêts de l'OCRI ou de ses courtiers membres;
- b) la qualité de membre de ce courtier est suspendue.

Il est interdit au courtier membre d'utiliser les supports de communication de l'OCRI dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'emploi des supports de communication de l'OCRI donne l'impression que l'OCRI approuve, avalise ou garantit un service du courtier membre ou un produit de placement;
- b) l'emploi des supports de communication de l'OCRI est faux ou pourrait, selon toute attente raisonnable, induire une personne en erreur;
- c) la qualité de membre de ce courtier est révoquée;
- d) le sujet ou l'activité n'est pas réglementé par l'OCRI.

À la demande de l'OCRI, le courtier membre doit fournir des maquettes de tout document qui utilise ou mentionne les supports de communication de l'OCRI.

7. Groupes-ressources de l'OCRI

Si vous avez des questions concernant l'emploi des supports de communication de l'OCRI, veuillez communiquer avec le Service des communications et des affaires publiques à publicaffairs@ciro.ca ou avec le Service de la politique de réglementation des membres à memberpolicymailbox@ciro.ca.



AVIS D'AUTOCERTIFICATION

FICHE DE VÉRIFICATION

MODIFICATION DE RÈGLE IMPORTANTE (ART. 6 RID)

- 1° Texte approuvé
- 2° Résumé des commentaires lors de la consultation
- 3° Résumé de benchmarking
- 4° Analyse pros&cons – Raison motivant l'approbation
- 5° Date d'entrée en vigueur
- 6° Avis sur la conformité en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 22 LID
- 7° Autre information requise

MODIFICATION EN VERTU DES ARTICLES 7 ET 8 RID

- 1° Texte approuvé
- 2° N/A
- 3° N/A
- 4° Raison motivant l'approbation
- 5° Date d'entrée en vigueur
- 6° Avis sur la conformité en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 22 LID
- 7° Autre information requise

NOUVEAU PRODUIT (ART. 10 RID)

- 1° Texte approuvé
- 2° N/A
- 3° Résumé de benchmarking
- 4° Analyse pros&cons – Raison motivant l'approbation
- 5° Date d'entrée en vigueur
- 6° Avis sur la conformité en vertu du 1^{er} alinéa de l'article 22 LID
- 7° Autre information requise
- 8° Toute modalité, convention accessoire et circonstance relatives à l'offre/négociation du nouveau produit (ie. Fiche de caractéristiques, contrat de licence, opinion légale, etc.)



AVIS D'AUTOCERTIFICATION

MODIFICATION DE RÈGLE IMPORTANTE (ART. 6 RID)

MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES MANUELS DES OPÉRATIONS ET DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS RELATIVEMENT AUX PROCÉDURES DE REPLI VISANT LE TAUX DE RÉFÉRENCE

En vertu de l'article 6 du *Règlement sur les instruments dérivés*, la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (CDCC) dépose auprès de l'Autorité des marchés financiers un avis d'autocertification des modifications aux Règles et au Manuel de la CDCC, et fournit les informations suivantes :

- 1° **TEXTE APPROUVÉ**
Veuillez vous référer aux documents ci-joints.
- 2° **RÉSUMÉ DES COMMENTAIRES LORS DE LA CONSULTATION**
Non applicable.
- 3° **RÉSUMÉ DE TOUTE RECHERCHE, ÉTUDE OU ÉVALUATION COMPARATIVE**
Veuillez vous référer au document d'analyse ci-joint.
- 4° **ANALYSE – RAISON MOTIVANT L'APPROBATION**
Veuillez vous référer au document d'analyse ci-joint.
- 5° **DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR**
La CDCC mettra en vigueur les modifications le **23 avril 2024**, après la fermeture des marchés.
- 6° **AVIS SUR LA CONFORMITÉ EN VERTU DU 1^{ER} ALINÉA DE L'ARTICLE 22 LID**
Veuillez vous référer à l'avis ci-joint.
- 7° **AUTRE INFORMATION REQUISE**
Copie conforme d'une résolution du conseil d'administration de la CDCC – document CONFIDENTIEL

**AVIS AUX MEMBRES**

N° : 041-24

Le 16 avril 2024

AUTOCERTIFICATION**MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES MANUELS DES OPÉRATIONS ET DES RISQUES DE LA
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS RELATIVEMENT AUX
PROCÉDURES DE REPLI VISANT LE TAUX DE RÉFÉRENCE**

Le 26 octobre 2023, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « **CDCC** ») a approuvé des modifications à ses règles (les « règles »), à son manuel des opérations et à son manuel des risques pour y ajouter des procédures de repli visant les taux de référence, pour modifier la procédure applicable au prix de règlement final des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) pour permettre leur conversion en contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) avant l'abandon du taux CDOR.

Ces modifications ont été autocertifiées conformément au processus d'autocertification prévu à la *Loi sur les instruments dérivés* (R.L.R.Q., chapitre I-14.01) et présentées à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario conformément au processus qui s'applique à une modification de règle devant être approuvée en Ontario.

Veillez trouver ci-joint les modifications qui entreront en vigueur et seront incorporées aux versions disponibles sur le site Web de la CDCC (www.cdcc.ca) 1) des règles de la CDCC le **23 avril, 2024**, 2) du manuel des opérations le **25 avril, 2024**, et 3) pour les modifications de routine, des manuel des opérations et manuel des risques le **17 juin, 2024**, après la fermeture des marchés des dates indiquées.

Les modifications visées par le présent avis ont fait l'objet d'une sollicitation de commentaires publiée par la CDCC le 12 décembre 2023 (voir Avis [149-23](#)). Suite à la publication de cet avis, aucun commentaire n'a été reçu par la CDCC.

Si vous avez des questions ou des commentaires au sujet de cet avis, n'hésitez pas à communiquer avec Maxime Rousseau-Turenne, Conseiller juridique, par courriel au maxime.rousseauturenne@tmx.com.

Maxime Rousseau-Turenne
Conseiller juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
100, rue Adelaide ouest 1800-1190 av des Canadiens-de-Montréal
3^e étage C.P. 37
Toronto ON M5H 1S3 Montréal QC H3B 0G7
416.367.2470 514.871.3545
www.cdcc.ca

MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES MANUELS
VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS

Règles

[...]

Article C-1201 Définitions

[...]

« **événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR** » – désigne la date d'abandon permanent du calcul et de la publication du taux CDOR pour toutes les échéances après une publication finale le 28 juin 2024, conformément à l'annonce du 16 mai 2022 de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« **RBSL** »), administrateur actuel du taux CDOR.

[...]

Article C-1204A Procédures de repli visant le taux de référence

Malgré toute disposition contraire des règles, y compris à l'article C-1204, les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

a) Date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

La date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX est fixée au 26 avril 2024, ou au moment fixé par la Bourse (la « **date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX** »).

b) Procédure de repli visant les contrats BAX

Après la fermeture des bureaux à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX, toutes les positions en cours sur contrat BAX arrivant à échéance après l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR sont converties comme suit :

(i) chaque position sur le contrat qui est touchée par l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR est dénouée selon un prix déterminé par la Bourse (le « **prix de dénouement** »), puis remplacée par une position en cours correspondante sur le contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA (la « **position de remplacement** »);

(ii) le prix de dénouement du contrat correspond à la valeur tronquée à la quatrième décimale :

(A) du plus récent prix de règlement quotidien pour le contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

moins

(B) un ajustement de valeur correspondant à l'ajustement d'écart du taux publié par Bloomberg Index Services Limited, soit 0,32138 % dans le cas de l'échéance de trois mois.

La position de remplacement est cédée au détenteur de position comme suit :

(i) la position de remplacement sur contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA sera du même côté et de la même taille d'unité de négociation et aura le même mois de livraison que la position initiale;

(ii) le prix auquel la position de remplacement est cédée au détenteur de la position correspond au plus récent prix de règlement quotidien pour le contrat à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX.

c) Compensation de la position de remplacement

La compensation de la position de remplacement est assujettie aux règles régissant les contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, y compris, pour éviter toute ambiguïté, les règles régissant l'établissement des prix de règlement quotidien et final de chaque position de remplacement.

d) Fin de la négociation

(i) La négociation en Bourse de contrats BAX arrivant à échéance après l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR prend fin immédiatement à la fermeture des marchés à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX.

(ii) La négociation des contrats arrivant à échéance avant l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR se poursuivra après la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX et jusqu'à la date à laquelle la négociation des contrats en question prend fin.

[...]

Manuel des opérations

[...]

DÉFAUT DE LIVRAISON DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Amendes

La CDCC impose des amendes en cas de défaut de restitution des titres distribués.

Elle impose également des amendes en cas de défaut de restitution des titres assujettis à un avis de substitution dans les délais prévus.

L'amende (une « amende pour défaut ») s'applique à chacun des jours entre le jour de l'obligation de restitution initiale et la date de livraison (la « période de défaut »). L'amende pour défaut est établie selon un taux équivalent au taux **CORRA, appliqué quotidiennement**~~CDOR à un mois et est fixée mensuellement et appliquée quotidiennement~~. La CDCC notifie immédiatement le membre compensateur auquel une amende est imposée.

Pendant la durée de la période de défaut, la CDCC exige de recevoir des garanties admissibles d'une valeur équivalente à la valeur des titres non restitués (les « titres de remplacement ») et livre ces titres de remplacement au membre compensateur receveur. À la fin de la période de défaut, le membre compensateur receveur restitue ces titres de remplacement au membre compensateur livreur.

Les amendes indiquées ci-dessus sont assujetties à la procédure d'intervention applicable aux problèmes d'ordre opérationnel présentée à la section 11 du présent manuel.

[...]

Modifications de routine**Manuel des opérations**

[...]

CONTRATS À TERME**Présentation des avis de livraison**

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et CGZ De deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à deux jours ouvrables, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

LGB et MCX Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours sur ~~BAX~~, EMF, SXF, SXM, SCF, les contrats à terme sur indices sectoriels, les contrats à terme sur actions, et les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours sur COA et CRA sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

[...]

Manuel des risques

[...]

6.1.2 Débit intra-marchandises

Les positions acheteur sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois sont automatiquement appariées avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge initiale de base en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Aux fins de couverture contre ce risque de position mixte intermensuelle, un débit est appliqué à la marge initiale de base.

Pour les contrats à terme, le débit intra-marchandises, qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison d'un minimum de deux contrats à terme différents, est établi par l'application de la formule de calcul de l'intervalle de marge aux gains et pertes quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence. La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail à la rubrique 6.5.

Dans le cas ~~du BAX et~~ des contrats à terme sur le taux CORRA (COA et CRA), du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et du contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60, la CDCC calcule le débit intra-marchandises pour toutes les combinaisons de positions mixtes et les stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées. Si plusieurs débits intra-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à ceux qui entraînent la plus faible marge initiale de base.

La CDCC actualise les combinaisons et les priorités des positions mixtes pour les débits intra-marchandises à l'occasion.

[...]

6.5 INTERVALLE DE MARGE

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante pour le Risque Historique :

$$\text{Risque Historique} = \sigma_t \times \alpha \times \sqrt{n}$$

où « n » représente la période de marge en risque, « α » correspond au niveau de confiance équivalant à 99,87% (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf ~~le BAX,~~ les contrats à terme sur le taux CORRA, le contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis et le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec

4 degrés de liberté (applicable ~~au BAX~~, aux contrats à terme sur le taux CORRA, au contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis et au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60). « σ_t » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

[...]

MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES MANUELS**VERSION PROPRE**

Règles

[...]

Article C-1201 Définitions

[...]

« **événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR** » – désigne la date d'abandon permanent du calcul et de la publication du taux CDOR pour toutes les échéances après une publication finale le 28 juin 2024, conformément à l'annonce du 16 mai 2022 de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« **RBSL** »), administrateur actuel du taux CDOR.

[...]

Article C-1204A Procédures de repli visant le taux de référence

Malgré toute disposition contraire des règles, y compris à l'article C-1204, les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

e) Date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

La date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX est fixée au 26 avril 2024, ou au moment fixé par la Bourse (la « **date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX** »).

f) Procédure de repli visant les contrats BAX

Après la fermeture des bureaux à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX, toutes les positions en cours sur contrat BAX arrivant à échéance après l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR sont converties comme suit :

(i) chaque position sur le contrat qui est touchée par l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR est dénouée selon un prix déterminé par la Bourse (le « **prix de dénouement** »), puis remplacée par une position en cours correspondante sur le contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA (la « **position de remplacement** »);

(ii) le prix de dénouement du contrat correspond à la valeur tronquée à la quatrième décimale :

(A) du plus récent prix de règlement quotidien pour le contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

moins

(B) un ajustement de valeur correspondant à l'ajustement d'écart du taux publié par Bloomberg Index Services Limited, soit 0,32138 % dans le cas de l'échéance de trois mois.

La position de remplacement est cédée au détenteur de position comme suit :

(i) la position de remplacement sur contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA sera du même côté et de la même taille d'unité de négociation et aura le même mois de livraison que la position initiale;

(ii) le prix auquel la position de remplacement est cédée au détenteur de la position correspond au plus récent prix de règlement quotidien pour le contrat à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX.

g) Compensation de la position de remplacement

La compensation de la position de remplacement est assujettie aux règles régissant les contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, y compris, pour éviter toute ambiguïté, les règles régissant l'établissement des prix de règlement quotidien et final de chaque position de remplacement.

h) Fin de la négociation

(i) La négociation en Bourse de contrats BAX arrivant à échéance après l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR prend fin immédiatement à la fermeture des marchés à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX.

(ii) La négociation des contrats arrivant à échéance avant l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR se poursuivra après la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX et jusqu'à la date à laquelle la négociation des contrats en question prend fin.

[...]

Manuel des opérations

[...]

DÉFAUT DE LIVRAISON DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Amendes

La CDCC impose des amendes en cas de défaut de restitution des titres distribués.

Elle impose également des amendes en cas de défaut de restitution des titres assujettis à un avis de substitution dans les délais prévus.

L'amende (une « amende pour défaut ») s'applique à chacun des jours entre le jour de l'obligation de restitution initiale et la date de livraison (la « période de défaut »). L'amende pour défaut est établie selon un taux équivalent au taux CORRA, appliqué quotidiennement. La CDCC notifie immédiatement le membre compensateur auquel une amende est imposée.

Pendant la durée de la période de défaut, la CDCC exige de recevoir des garanties admissibles d'une valeur équivalente à la valeur des titres non restitués (les « titres de remplacement ») et livre ces titres de remplacement au membre compensateur receveur. À la fin de la période de défaut, le membre compensateur receveur restitue ces titres de remplacement au membre compensateur livreur.

Les amendes indiquées ci-dessus sont assujetties à la procédure d'intervention applicable aux problèmes d'ordre opérationnel présentée à la section 11 du présent manuel.

[...]

Modifications de routine**Manuel des opérations**

[...]

CONTRATS À TERME**Présentation des avis de livraison**

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et CGZ De deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à deux jours ouvrables, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

LGB et MCX Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours sur EMF, SXF, SXM, SCF, les contrats à terme sur indices sectoriels, les contrats à terme sur actions, et les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours sur COA et CRA sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

[...]

Manuel des risques

[...]

6.1.2 Débit intra-marchandises

Les positions acheteur sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois sont automatiquement appariées avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge initiale de base en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Aux fins de couverture contre ce risque de position mixte intermensuelle, un débit est appliqué à la marge initiale de base.

Pour les contrats à terme, le débit intra-marchandises, qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison d'un minimum de deux contrats à terme différents, est établi par l'application de la formule de calcul de l'intervalle de marge aux gains et pertes quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence. La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail à la rubrique 6.5.

Dans le cas des contrats à terme sur le taux CORRA (COA et CRA), du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et du contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60, la CDCC calcule le débit intra-marchandises pour toutes les combinaisons de positions mixtes et les stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées. Si plusieurs débits intra-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à ceux qui entraînent la plus faible marge initiale de base.

La CDCC actualise les combinaisons et les priorités des positions mixtes pour les débits intra-marchandises à l'occasion.

[...]

6.5 INTERVALLE DE MARGE

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante pour le Risque Historique :

$$\text{Risque Historique} = \sigma_t \times \alpha \times \sqrt{n}$$

où « n » représente la période de marge en risque, « α » correspond au niveau de confiance équivalant à 99,87% (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf les contrats à terme sur le taux CORRA, le contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis et le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable aux contrats à terme sur le taux CORRA, au contrat à terme sur

l'indice international S&P/MX du cannabis et au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60). « σ_t » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

[...]



MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES MANUELS DES OPÉRATIONS ET DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS RELATIVEMENT AUX PROCÉDURES DE REPLI VISANT LE TAUX DE RÉFÉRENCE

I. DESCRIPTION

La Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC »), dans la foulée de l'adoption par la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») de procédures de repli visant le taux de référence à la suite de l'annonce de la cessation définitive du calcul et de la publication du taux CDOR (Canadian Dollar Offered Rate) pour toutes les échéances¹, propose, par la présente, de modifier ses règles (les « règles ») pour y ajouter des procédures de repli visant les taux de référence, en l'espèce pour modifier la procédure applicable au prix de règlement final des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) pour permettre leur conversion en contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) avant l'abandon du taux CDOR (l'« abandon du taux »).

Par conséquent, les procédures de repli proposées en réponse à l'abandon du taux seraient harmonisées avec les clauses de repli que l'International Swaps and Derivatives Association (ISDA) a publiées en octobre 2020 pour le marché canadien², et sur celles adoptées dans d'autres juridictions comparables³. Dans ce contexte, les procédures de repli prévoient l'application d'un taux de repli ainsi qu'une méthode de détermination du prix de règlement final, à l'instar des dispositions prévues dans d'autres contrats du secteur, qui s'inspirent des clauses de repli de l'ISDA en vigueur sur le marché canadien des dérivés hors cote.

Par conséquent, les modifications proposées ont comme avantage de contribuer à une transition ordonnée des dérivés fondés sur le taux CDOR vers les dérivés fondés sur le taux CORRA⁴. En outre, la CDCC est d'avis que ces modifications répondront aux besoins des membres et contribueront à l'efficacité du marché en assurant une meilleure qualité d'exécution.

À moins que d'autres définitions ne soient précisées dans la présente analyse, tous les termes qui y sont employés ont le sens qui leur est attribué dans les règles.

II. MODIFICATIONS PROPOSÉES

¹ L'abandon du taux CDOR prendra effet le 28 juin 2024, conformément à l'annonce de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« Refinitiv »), administrateur du taux CDOR, le 16 mai 2022.

² [ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol](#).

³ Par exemple : la CME convertit les contrats à terme sur eurodollars en contrats à terme sur taux SOFR, en prévision de l'abandon du taux LIBOR en dollars américains.

⁴ Canadian Overnight Repo Rate Average, ou taux canadien moyen des opérations de pension à un jour.

La CDCC propose d'ajouter l'article C-1204A à la règle C-12. Le nouvel article, en conformité avec l'article C-1204 des règles⁵, procurerait au marché une procédure de repli claire concernant le calcul du prix de règlement final du contrat BAX, pour lequel il est proposé de résilier, le 26 avril 2024 ou autour de cette date (la « date de conversion »), toutes les positions en cours restantes et arrivant à échéance après l'abandon du taux, puis de les remplacer par une position en cours correspondante sur contrat CRA (la « modification des règles »). Après la conversion, le contrat BAX de juin 2024, qui, étant le seul contrat BAX arrivant à échéance avant l'abandon du taux, n'est pas visé par la conversion, sera le dernier contrat BAX inscrit et négociable jusqu'à son expiration, soit le 17 juin 2024 (le « dernier contrat BAX »). La nouvelle procédure de repli ne s'appliquerait pas aux options sur contrats BAX, puisque toutes les options sur BAX en cours arriveront à échéance avant l'abandon du taux et expireront selon le processus standard⁶.

De plus, afin de prendre en compte les impacts de l'abandon du taux sur ses opérations quotidiennes, la CDCC a l'intention de modifier son manuel des opérations le jour de l'abandon du taux, dans le but d'assurer la transition du taux utilisé pour le calcul d'amendes de CDOR à CORRA (la « modification du manuel des opérations »). Ces amendes sont imposées en cas de défaut de restitution de titres distribués ou assujettis à un avis de substitution dans le cadre l'application par la CDCC de son processus de marge de variation à l'égard des opérations sur titres à revenu fixe. Cette transition au taux CORRA n'a aucun autre impact sur ce processus.

Finalement, pour marquer clairement l'abandon du contrat BAX, la CDCC entend supprimer toute mention du contrat BAX dans ses manuels des opérations et des risques après l'expiration du dernier contrat BAX (la « modification de routine »; collectivement, avec la modification des règles et la modification du manuel des opérations, les « modifications proposées »).

Les modifications proposées sont jugées essentielles étant donné la transition du taux d'intérêt de référence résultant de l'abandon du taux et de la conversion des contrats BAX en contrats CRA qui en découle. À mesure que diminue la liquidité du BAX, comme on le prévoit pour le marché à l'approche de l'abandon du taux, une procédure de repli sous-jacente rigoureuse favorisera l'adoption du taux CORRA sur les marchés, en plus de procurer aux membres une solution complète qui leur permet de transférer le risque de prix à court terme. La CDCC considère que les modifications proposées s'inscrivent dans son objectif de fournir aux membres un mécanisme d'établissement des cours efficient et des possibilités de couverture.

Les modifications proposées figurent à l'annexe A des présentes.

III. ANALYSE

a. Contexte

Contexte international

⁵ L'article C-1204 prévoit que « [...] si la Société juge, à son entière discrétion, qu'un tel changement [de l'indice d'acceptations bancaires canadiennes] entraîne une discontinuité importante dans le niveau de l'indice d'acceptations bancaires canadiennes, elle peut rajuster les modalités des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes visées en prenant les mesures qu'elle juge, à son entière discrétion, équitables pour les membres compensateurs qui détiennent des positions acheteur et vendeur. »

⁶ [Avis aux Membres 077-23](#) - Retrait de la cote des options mid-curve sur BAX et [Avis informationnel A23-006](#) - Arrêt de l'inscription pour les Contrats à Terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX)

En 2013, dans la foulée du scandale sur le taux interbancaire offert à Londres (LIBOR), le Conseil de stabilité financière (FSB) a formé un groupe composé de banques centrales et d'agences de réglementation dont le mandat était de réformer le contexte des taux d'intérêt de référence (le « groupe directeur »). Les principales recommandations du groupe directeur concernaient : 1) l'établissement de taux de référence de rechange (essentiellement des taux sans risque à un jour, étant donné leurs caractéristiques particulièrement souhaitables pour la fiabilité des taux de référence) et 2) l'abandon graduel des taux interbancaires pour l'ensemble des principales devises. Depuis, dans les principaux pays utilisateurs de taux interbancaires, des groupes de travail ont été mis sur pied afin de choisir des taux de référence de rechange et d'opérer une transition ordonnée.

En 2016, dans le cadre de cette initiative, le FSB a demandé à l'ISDA d'élaborer des clauses de repli pour les contrats sur produits dérivés fondés sur les taux interbancaires. Pour les dérivés sur taux d'intérêt, l'expression « clauses de repli » renvoie aux dispositions contractuelles qui encadrent la sélection d'un taux de remplacement en l'absence d'un taux de référence. En général, les clauses de repli sur le taux de référence se fondent sur trois éléments : événements déclencheurs, taux de remplacement et rajustement y afférent.

Pour faciliter la transition en cas d'abandon d'un taux de référence, les contrats financiers sur produits dérivés doivent être dotés de clauses de repli solides. Les firmes qui incluent de telles clauses de repli rigoureuses dans leurs contrats sur produits dérivés afin d'atténuer les effets de l'abandon d'un taux interbancaire ont la tranquillité d'esprit de savoir que si elles ne terminent pas leur transition à temps, elles disposent d'un mécanisme de remplacement automatique et fonctionnel.

En octobre 2020, au terme de nombreuses consultations auprès des autorités de réglementation, des associations sectorielles et des membres, l'ISDA a publié deux documents ayant pris effet le 25 janvier 2021 : un supplément et un protocole sur les clauses de repli pour taux interbancaires⁷. Cette publication marque un jalon important dans la réduction du risque systémique lié à la non-disponibilité d'un taux interbancaire important auquel les membres restent exposés. Depuis, plus de 5 900 entités dans 70 pays ont adhéré au nouveau protocole de l'ISDA, qui permet aux firmes d'intégrer de nouvelles clauses de repli encore plus robustes dans leurs contrats sur dérivés existants liés aux taux interbancaires.

Contexte canadien

En mai 2022, Refinitiv annonçait l'abandon officiel du taux CDOR⁸ et déclarait du même coup que le calcul et la publication de ce taux pour toutes les échéances prendraient fin de façon

⁷ [ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol](#).

⁸ [Refinitiv Benchmark Services \(UK\) Limited Issues Canadian Dollar Offered Rate Cessation Notice](#)

permanente tout de suite après une publication finale, le vendredi 28 juin 2024. Comme le CDOR est le taux sous-jacent du BAX, la Bourse et la CDCC ont annoncé en juin 2023 la création d'un plan de mise en œuvre des clauses de repli pour les contrats BAX (avec toute version mise à jour subséquente, le « plan de mise en oeuvre »)⁹, qui comprend un processus de conversion des contrats BAX en contrats CRA en prévision à l'abandon du taux. À présent, pour soutenir la conversion en question, la CDCC souhaite proposer des modifications à ses règles.

b. Objectifs

La CDCC propose de modifier les règles et le manuel des opérations afin d'instaurer de nouvelles procédures de repli et des directives en matière de transition visant le taux de référence abandonné, CDOR, pour répondre aux objectifs suivants :

- fournir des orientations aux marchés concernant l'abandon imminent des contrats BAX, fondés sur le taux CDOR, et leur conversion en contrats CRA;
- permettre aux membres de bien comprendre les risques que comportent leurs positions;
- aligner les règles sur les initiatives réglementaires mises en œuvre dans le cadre de la réforme sur le taux de référence qui s'opère dans le secteur;
- définir des procédures de transition claires, incluant des procédures de règlement, pour les taux de référence abandonnés.

La CDCC soutient également que les modifications proposées permettront d'augmenter l'utilité et l'efficacité de son marché pour produits sur taux d'intérêt à court terme, d'améliorer le fonctionnement du marché canadien des dérivés et de mieux servir les intérêts des membres.

c. Analyse comparative

À l'échelle mondiale, les bourses et chambres de compensation ont revu ou sont en train de revoir les procédures de repli applicables à tous leurs produits fondés sur des taux interbancaires.

- Dérivés du marché hors cote compensés

À la fin de 2018, CME Group (« CME ») et LCH Group (« LCH ») ont tous deux affirmé leur soutien aux démarches de l'ISDA en matière de clauses de repli. En ce qui concerne les dérivés compensés, CME a mis à jour ses règles afin de les harmoniser avec les normes de l'ISDA et révisé ses clauses de repli, à la suite de consultations avec ses clients. Pour sa part, LCH a déclaré vouloir harmoniser ses règles avec les nouvelles définitions de l'ISDA pour les nouvelles opérations conclues à compter de la date d'entrée en vigueur du protocole de repli. LCH a également annoncé que les anciennes opérations toujours en cours seraient modifiées pour y inclure la nouvelle définition applicable. Compte tenu de ces annonces, en cas d'abandon d'un taux, les swaps canadiens négociés hors cote et compensés qui sont fondés sur le taux CDOR à trois mois auront recours aux protocoles de repli de l'ISDA¹⁰.

⁹ [Avis informationnel A23-007](#) – Plan de mise en œuvre des clauses de repli pour les contrats BAX

¹⁰ https://www.lch.com/system/files/media_root/lch-cad-cdor-conversion-consultation.pdf

- Dérivés négociés en bourse

Intercontinental Exchange, Inc. (« ICE ») et CME¹¹ ont mis à jour leurs règles et leurs offres de produits pour rehausser la transparence à l'égard des clauses de repli de leurs contrats à terme sur taux interbancaires, en prévision de l'abandon de leur taux de référence sous-jacent. Dans les deux cas, les nouvelles clauses de repli décrivent le mécanisme visant à convertir le produit en question en un autre produit fondé sur le taux de référence de rechange recommandé.

Dans ce contexte, la CDCC propose des clauses de repli semblables à celles des autres bourses comparables :

Bourse	Produits comparables	Événement déclencheur	Produit de remplacement fondé sur le taux de rechange recommandé
Bourse de Montréal	Contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois	Abandon du taux CDOR en dollars canadiens annoncé en mai 2022	Contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA
CME	Contrat à terme sur eurodollar de trois mois	Abandon du taux LIBOR en dollars américains annoncé en novembre 2022	Contrat à terme de trois mois sur le taux SOFR
ICE	Contrat à terme Sterling de trois mois	Abandon du taux LIBOR en livres sterling annoncé en mars 2021	Contrat à terme de trois mois sur le taux SONIA

d. Analyse des incidences

i. Incidences sur le marché

Les modifications proposées visent à offrir au marché une procédure de repli claire pour calculer le prix de règlement final du contrat BAX, qui est largement utilisé. Dans un contexte où le risque d'abandon plane de plus en plus sur les taux de référence fondés sur les sondages partout dans le monde et où l'abandon du taux arrive à grands pas au Canada, les contrats financiers doivent contenir des clauses de repli appropriées afin d'assurer une transition harmonieuse avant que le taux CDOR ne soit abandonné.

Les modifications proposées apporteront la transparence et la structure nécessaires à la transition pour permettre aux membres de gérer leurs positions de façon proactive et de limiter les perturbations du marché dans les mois précédant l'abandon du taux. Enfin, le 26 avril 2024 ou autour de cette date, les positions en cours restantes sur les contrats BAX des membres qui arrivent à échéance après l'abandon du taux seront dénouées, puis remplacées par une position

¹¹ <https://www.cmegroup.com/content/dam/cmegroup/notices/ser/2022/12/SER-9115.pdf>

en cours correspondante sur contrats CRA.

À la date de conversion, la Bourse publiera, pour chacun des contrats BAX sujets à la conversion, un prix de dénouement égal à leur position équivalente en contrat CRA, moins l'ajustement d'écart selon la clause type de l'ISDA. Afin d'assurer une transition ordonnée dans le cadre du calcul de la marge de variation, ces prix de dénouement seront appliqués à l'évaluation à la valeur de marché des positions BAX.

Les modifications proposées marquent l'ultime étape de l'approche coordonnée de CDCC et de la Bourse dans le cadre de l'abandon du taux CDOR¹².

ii. Incidences sur la technologie

Les modifications proposées n'auront aucune incidence sur les systèmes technologiques de la CDCC, de la Bourse ou de tiers.

Tel que souligné dans le plan de mise en oeuvre, la CDCC assurera la saisie des liquidations de BAX et simultanément des ouvertures de CRA équivalentes après la fermeture des marchés à la date de conversion. Le prix de règlement à la date de conversion, soit le prix de dénouement pour chacun des contrats BAX, sera appliqué aux saisies. Toutefois, puisque l'ajustement d'écart selon la clause type de l'ISDA contient cinq décimales, alors que les prix de règlement du BAX sont tronqués à quatre décimales, la CDCC effectuera un rajustement en espèces directement dans les comptes sur marges des membres.

Pour faciliter le rapprochement par les membres des opérations passées pour leur compte, c'est-à-dire le dénouement de leurs positions sur contrats BAX et la prise de positions sur le contrat CRA, les membres trouveront ces opérations dans leurs rapports de négociation habituels. Les rajustements en espèces seront fournis aux membres par l'entremise d'un fichier séparé, fondé sur les positions BAX des membres.

En ce qui a trait au processus de déclaration relatif au modèle de marge brute des clients (GCM), il sera requis des membres à partir du jour ouvrable suivant la date de conversion que soient inclus dans leur fichier GCM habituel leurs positions CRA, ajustées de manière à inclure leurs positions BAX converties, le cas échéant. La CDCC ne recevra ainsi plus de déclarations relatives à des contrats BAX à partir de cette date. Si la CDCC devait recevoir de telles déclarations GCM où sont inclus des contrats BAX convertis, la CDCC exclurait ces positions BAX de ses calculs relatifs à GCM.

iii. Incidences sur les fonctions de négociation

Les modifications proposées sont le fruit d'une approche coordonnée avec la Bourse pour l'abandon du taux CDOR. Les règles de la Bourse seront actualisées pour instaurer les mêmes procédures de repli visant le taux de référence, pour modifier la procédure concernant le prix de

¹² La CDCC et la Bourse ont pris diverses mesures conjointes pour assurer une transition fluide au taux CORRA : 1) Arrêt de l'inscription pour les contrats BAX; 2) Ajout des écarts intermarchandises CRA/BAX sur les terminaux Bloomberg et Refinitiv; 3) Inscription à la côte du contrat à terme d'un mois sur le taux CORRA; et 4) Modification du dernier jour de négociation du contrat BAX.

règlement final des contrats BAX pour faciliter le remplacement des dérivés fondés sur le taux CDOR (BAX) par des dérivés fondés sur le taux CORRA (CRA) en prévision de l'abandon du taux CDOR.

Les modifications proposées n'auront aucune autre incidence sur les fonctions de négociation de la Bourse.

iv. Intérêt public

La CDCC estime que ces modifications sont dans l'intérêt du public, puisque l'ajout de clauses de repli harmonisées avec les conventions du secteur (c'est-à-dire le protocole de repli de l'ISDA et de juridictions comparables) procurera au marché une procédure de règlement transparente tout en éliminant les incertitudes associées à la transition du taux CDOR au taux CORRA. Les modifications établiront le cadre et les processus de conversion à adopter après l'abandon du taux CDOR. Les principes de repli sont jugés simples sur le plan opérationnel et respectent les échéanciers de transition adoptés à l'échelle du secteur. De plus, le marché profitera d'une feuille de route conforme avec celle du marché hors cote, qui lui est intimement lié.

L'adoption de clauses de repli claires facilitera la gestion et la transition harmonieuse des positions existantes des membres. Le plan de mise en œuvre qui sous-tend les modifications apportées aux règles a déjà été transmis aux membres, et les commentaires des clients ont été recueillis à l'égard de la démarche de conversion.

IV. PROCESSUS

Les modifications proposées, de même que la présente analyse, doivent être approuvées par le conseil d'administration de la CDCC, puis présentées à l'Autorité des marchés financiers, conformément au processus d'autocertification réglementaire, ainsi qu'à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, conformément aux règles énoncées à l'appendice A de l'annexe A de l'ordonnance de reconnaissance de la CDCC datée du 15 juin 2023. Les modifications proposées et l'analyse seront également soumises à la Banque du Canada, conformément à l'accord de surveillance. Sous réserve des commentaires du public et des approbations réglementaires applicables, la modification des règles devraient prendre effet au premier trimestre de 2024, la conversion du contrat BAX au contrat CRA devant avoir lieu le ou autour du 26 avril 2024, et la modification du manuel des opérations devraient prendre effet à la date de conversion. La modification de routine devrait prendre effet au mois de juin 2024, après l'expiration du dernier contrat BAX le 17 juin 2024.

ANNEXE A : LIBELLÉ DES MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES MANUELS**VERSION AFFICHANT LES MODIFICATIONS****Règles**

[...]

Article C-1201 Définitions

[...]

« **événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR** » – désigne la date d'abandon permanent du calcul et de la publication du taux CDOR pour toutes les échéances après une publication finale le 28 juin 2024, conformément à l'annonce du 16 mai 2022 de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« **RBSL** »), administrateur actuel du taux CDOR.

[...]

Article C-1204A Procédures de repli visant le taux de référence

Malgré toute disposition contraire des règles, y compris à l'article C-1204, les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

a) Date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

La date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX est fixée au 26 avril 2024, ou au moment fixé par la Bourse (la « **date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX** »).

b) Procédure de repli visant les contrats BAX

Après la fermeture des bureaux à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX, toutes les positions en cours sur contrat BAX arrivant à échéance après l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR sont converties comme suit :

(i) chaque position sur le contrat qui est touchée par l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR est dénouée selon un prix déterminé par la Bourse (le « **prix de dénouement** »), puis remplacée par une position en cours correspondante sur le contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA (la « **position de remplacement** »);

(ii) le prix de dénouement du contrat correspond à la valeur tronquée à la quatrième décimale :

(A) du plus récent prix de règlement quotidien pour le contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

moins

(B) un ajustement de valeur correspondant à l'ajustement d'écart du taux publié par Bloomberg Index Services Limited, soit 0,32138 % dans le cas de l'échéance de trois mois.

La position de remplacement est cédée au détenteur de position comme suit :

(i) la position de remplacement sur contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA sera du même côté et de la même taille d'unité de négociation et aura le même mois de livraison que la position initiale;

(ii) le prix auquel la position de remplacement est cédée au détenteur de la position correspond au plus récent prix de règlement quotidien pour le contrat à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX.

c) Compensation de la position de remplacement

La compensation de la position de remplacement est assujettie aux règles régissant les contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, y compris, pour éviter toute ambiguïté, les règles régissant l'établissement des prix de règlement quotidien et final de chaque position de remplacement.

d) Fin de la négociation

(i) La négociation en Bourse de contrats BAX arrivant à échéance après l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR prend fin immédiatement à la fermeture des marchés à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX.

(ii) La négociation des contrats arrivant à échéance avant l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR se poursuivra après la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX et jusqu'à la date à laquelle la négociation des contrats en question prend fin.

[...]

Manuel des opérations

[...]

DÉFAUT DE LIVRAISON DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Amendes

La CDCC impose des amendes en cas de défaut de restitution des titres distribués.

Elle impose également des amendes en cas de défaut de restitution des titres assujettis à un avis de substitution dans les délais prévus.

L'amende (une « amende pour défaut ») s'applique à chacun des jours entre le jour de l'obligation de restitution initiale et la date de livraison (la « période de défaut »). L'amende pour défaut est établie selon un taux équivalent au taux **CORRA, appliqué quotidiennement**~~CDOR à un mois et est fixée mensuellement et appliquée quotidiennement~~. La CDCC notifie immédiatement le membre compensateur auquel une amende est imposée.

Pendant la durée de la période de défaut, la CDCC exige de recevoir des garanties admissibles d'une valeur équivalente à la valeur des titres non restitués (les « titres de remplacement ») et livre ces titres de remplacement au membre compensateur receveur. À la fin de la période de défaut, le membre compensateur receveur restitue ces titres de remplacement au membre compensateur livreur.

Les amendes indiquées ci-dessus sont assujetties à la procédure d'intervention applicable aux problèmes d'ordre opérationnel présentée à la section 11 du présent manuel.

[...]

Modifications de routine**Manuel des opérations**

[...]

CONTRATS À TERME**Présentation des avis de livraison**

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et CGZ De deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à deux jours ouvrables, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

LGB et MCX Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours sur ~~BAX~~, EMF, SXF, SXM, SCF, les contrats à terme sur indices sectoriels, les contrats à terme sur actions, et les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours sur COA et CRA sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

[...]

Manuel des risques

[...]

6.1.2 Débit intra-marchandises

Les positions acheteur sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois sont automatiquement appariées avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge initiale de base en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Aux fins de couverture contre ce risque de position mixte intermensuelle, un débit est appliqué à la marge initiale de base.

Pour les contrats à terme, le débit intra-marchandises, qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison d'un minimum de deux contrats à terme différents, est établi par l'application de la formule de calcul de l'intervalle de marge aux gains et pertes quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence. La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail à la rubrique 6.5.

Dans le cas ~~du BAX et~~ des contrats à terme sur le taux CORRA (COA et CRA), du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et du contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60, la CDCC calcule le débit intra-marchandises pour toutes les combinaisons de positions mixtes et les stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées. Si plusieurs débits intra-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à ceux qui entraînent la plus faible marge initiale de base.

La CDCC actualise les combinaisons et les priorités des positions mixtes pour les débits intra-marchandises à l'occasion.

[...]

6.5 INTERVALLE DE MARGE

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante pour le Risque Historique :

$$\text{Risque Historique} = \sigma_t \times \alpha \times \sqrt{n}$$

où « n » représente la période de marge en risque, « α » correspond au niveau de confiance équivalant à 99,87% (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf ~~le BAX~~, les contrats à terme sur le taux CORRA, le contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis et le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec

4 degrés de liberté (applicable ~~au BAX~~, aux contrats à terme sur le taux CORRA, au contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis et au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60). « σ_t » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

[...]

ANNEXE A : LIBELLÉ DES MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES MANUELS**VERSION PROPRE**

Règles

[...]

Article C-1201 Définitions

[...]

« **événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR** » – désigne la date d'abandon permanent du calcul et de la publication du taux CDOR pour toutes les échéances après une publication finale le 28 juin 2024, conformément à l'annonce du 16 mai 2022 de Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (« **RBSL** »), administrateur actuel du taux CDOR.

[...]

Article C-1204A Procédures de repli visant le taux de référence

Malgré toute disposition contraire des règles, y compris à l'article C-1204, les dispositions suivantes s'appliquent aux contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois.

e) Date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

La date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX est fixée au 26 avril 2024, ou au moment fixé par la Bourse (la « **date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX** »).

f) Procédure de repli visant les contrats BAX

Après la fermeture des bureaux à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX, toutes les positions en cours sur contrat BAX arrivant à échéance après l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR sont converties comme suit :

(i) chaque position sur le contrat qui est touchée par l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR est dénouée selon un prix déterminé par la Bourse (le « **prix de dénouement** »), puis remplacée par une position en cours correspondante sur le contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA (la « **position de remplacement** »);

(ii) le prix de dénouement du contrat correspond à la valeur tronquée à la quatrième décimale :

(A) du plus récent prix de règlement quotidien pour le contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX

moins

(B) un ajustement de valeur correspondant à l'ajustement d'écart du taux publié par Bloomberg Index Services Limited, soit 0,32138 % dans le cas de l'échéance de trois mois.

La position de remplacement est cédée au détenteur de position comme suit :

(i) la position de remplacement sur contrat à terme de trois mois sur le taux CORRA sera du même côté et de la même taille d'unité de négociation et aura le même mois de livraison que la position initiale;

(ii) le prix auquel la position de remplacement est cédée au détenteur de la position correspond au plus récent prix de règlement quotidien pour le contrat à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX.

g) Compensation de la position de remplacement

La compensation de la position de remplacement est assujettie aux règles régissant les contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA, y compris, pour éviter toute ambiguïté, les règles régissant l'établissement des prix de règlement quotidien et final de chaque position de remplacement.

h) Fin de la négociation

(i) La négociation en Bourse de contrats BAX arrivant à échéance après l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR prend fin immédiatement à la fermeture des marchés à la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX.

(ii) La négociation des contrats arrivant à échéance avant l'événement déclencheur de l'abandon du taux CDOR se poursuivra après la date d'entrée en vigueur des procédures de repli visant les contrats BAX et jusqu'à la date à laquelle la négociation des contrats en question prend fin.

[...]

Manuel des opérations

[...]

DÉFAUT DE LIVRAISON DE LA MARGE DE VARIATION À L'ÉGARD DES OPÉRATIONS SUR TITRES À REVENU FIXE

Amendes

La CDCC impose des amendes en cas de défaut de restitution des titres distribués.

Elle impose également des amendes en cas de défaut de restitution des titres assujettis à un avis de substitution dans les délais prévus.

L'amende (une « amende pour défaut ») s'applique à chacun des jours entre le jour de l'obligation de restitution initiale et la date de livraison (la « période de défaut »). L'amende pour défaut est établie selon un taux équivalent au taux CORRA, appliqué quotidiennement. La CDCC notifie immédiatement le membre compensateur auquel une amende est imposée.

Pendant la durée de la période de défaut, la CDCC exige de recevoir des garanties admissibles d'une valeur équivalente à la valeur des titres non restitués (les « titres de remplacement ») et livre ces titres de remplacement au membre compensateur receveur. À la fin de la période de défaut, le membre compensateur receveur restitue ces titres de remplacement au membre compensateur livreur.

Les amendes indiquées ci-dessus sont assujetties à la procédure d'intervention applicable aux problèmes d'ordre opérationnel présentée à la section 11 du présent manuel.

[...]

Modifications de routine**Manuel des opérations**

[...]

CONTRATS À TERME**Présentation des avis de livraison**

Les avis de livraison doivent être présentés avant la fermeture des bureaux au cours de la période PEPS correspondante (laquelle, sous réserve de quelque rajustement du contrat par la bourse, s'établit comme suit) :

CGB, CGF et CGZ De deux jours ouvrables avant le premier jour ouvrable du mois de livraison jusqu'à deux jours ouvrables, inclusivement, avant le dernier jour ouvrable du mois de livraison.

LGB et MCX Avant la fermeture des bureaux le dernier jour de négociation.

Toutes les positions vendeurs en cours sur EMF, SXF, SXM, SCF, les contrats à terme sur indices sectoriels, les contrats à terme sur actions, et les options sur contrats à terme sont automatiquement livrées le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

Toutes les positions vendeurs en cours sur COA et CRA sont automatiquement livrées le premier jour ouvrable suivant le dernier jour de négociation, conformément aux conditions rattachées au contrat, après la fermeture des bureaux.

[...]

Manuel des risques

[...]

6.1.2 Débit intra-marchandises

Les positions acheteur sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un mois sont automatiquement appariées avec les positions vendeurs sur contrats à terme venant à échéance au cours d'un autre mois. La marge initiale de base en découlant sur ces deux contrats à terme appartenant au même groupe combiné pourrait être moins élevée que le risque réel associé à la combinaison des deux contrats. Aux fins de couverture contre ce risque de position mixte intermensuelle, un débit est appliqué à la marge initiale de base.

Pour les contrats à terme, le débit intra-marchandises, qui est un montant supplémentaire en dollars imputé à chaque combinaison d'un minimum de deux contrats à terme différents, est établi par l'application de la formule de calcul de l'intervalle de marge aux gains et pertes quotidiens de la combinaison de contrats à terme sur la période de référence. La formule de calcul de l'intervalle de marge (IM) est décrite en détail à la rubrique 6.5.

Dans le cas des contrats à terme sur le taux CORRA (COA et CRA), du contrat à terme standard sur l'indice S&P/TSX 60 (SXF) et du contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60, la CDCC calcule le débit intra-marchandises pour toutes les combinaisons de positions mixtes et les stratégies d'écart papillon et applique la même imputation pour un même groupe de combinaisons avec des échéances rapprochées. Si plusieurs débits intra-marchandises sont définis, la CDCC accorde la priorité à ceux qui entraînent la plus faible marge initiale de base.

La CDCC actualise les combinaisons et les priorités des positions mixtes pour les débits intra-marchandises à l'occasion.

[...]

6.5 INTERVALLE DE MARGE

L'intervalle de marge (IM) est calculé au moyen de la formule suivante pour le Risque Historique :

$$\text{Risque Historique} = \sigma_t \times \alpha \times \sqrt{n}$$

où « n » représente la période de marge en risque, « α » correspond au niveau de confiance équivalant à 99,87% (trois écarts types) de la distribution normale cumulative (applicable à tous les produits, sauf les contrats à terme sur le taux CORRA, le contrat à terme sur l'indice international S&P/MX du cannabis et le contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60) ou à la valeur de confiance équivalant à 99 % de la distribution cumulée du t de Student avec 4 degrés de liberté (applicable aux contrats à terme sur le taux CORRA, au contrat à terme sur

l'indice international S&P/MX du cannabis et au contrat à terme sur l'indice des dividendes du S&P/TSX 60). « σ_t » est l'estimateur de la volatilité des rendements du contrat et est calculé en utilisant l'approche de la moyenne mobile à pondération exponentielle (MMPE).

[...]



AVIS AUX MEMBRES

N° 149-23

Le 12 décembre 2023

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES MANUELS DES OPÉRATIONS ET DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS RELATIVEMENT AUX PROCÉDURES DE REPLI VISANT LE TAUX DE RÉFÉRENCE

Le 26 octobre 2023, le Conseil d'administration de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CDCC ») a approuvé modifier ses règles (les « règles ») pour y ajouter des procédures de repli visant les taux de référence, en l'espèce pour modifier la procédure applicable au prix de règlement final des contrats à terme sur acceptations bancaires canadiennes de trois mois (BAX) pour permettre leur conversion en contrats à terme de trois mois sur le taux CORRA (CRA) avant l'abandon du taux CDOR (l'« abandon du taux »).

Veillez trouver ci-joint un document d'analyse de même que les modifications proposées.

Processus d'établissement de règles

La CDCC est reconnue à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés* (Québec) par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et à titre d'agence de compensation reconnue par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en vertu de l'article 21.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario).

Le Conseil d'administration de la CDCC a le pouvoir d'adopter ou de modifier les règles de la CDCC. Ces modifications sont présentées à l'Autorité conformément au processus d'autocertification ainsi qu'à la CVMO conformément au processus stipulé dans la décision de reconnaissance.

Les commentaires relatifs aux modifications proposées doivent nous être présentés avant le **19 janvier 2024**. Prière de soumettre ces commentaires à :

Maxime Rousseau-Turenne
Conseiller juridique
Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, C.P. 37
Montréal QC H3B 0G7
Courriel: legal@tmx.com

DocuSign Envelope ID: 96CDDFF5-3941-455E-BBBC-90B98902CE44

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité et à la CVMO à l'attention de :

M ^e Philippe Lebel Secrétaire général et directeur général des affaires juridiques Autorité des marchés financiers Place de la Cité, tour Cominar 2640, boulevard Laurier, bureau 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Télécopieur : (514) 864-8381 Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca	Manager, Market Regulation Market Regulation Branch <i>Ontario Securities Commission</i> Suite 2200, 20 Queen Street West Toronto, Ontario, M5H 3S8 Télécopieur : 416-595-8940 Courriel : marketregulation@osc.gov.on.ca
---	---

Pour toutes questions ou informations, les membres compensateurs peuvent communiquer avec Maxime Rousseau-Turenne, Conseiller juridique, par courriel au maxime.rousseauturenne@tmx.com.

George Kormas
Président

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
100, rue Adelaide ouest 1800-1190 av des Canadiens-de-Montréal
3^e étage C.P. 37
Toronto ON M5H 1S3 Montréal QC H3B 0G7
416.367.2470 514.871.3545
www.cdcc.ca



NOTICE TO MEMBERS

No. 041-24

April 16, 2024

SELF-CERTIFICATION

AMENDMENTS TO THE RULES AND OPERATIONS AND RISK MANUALS OF THE CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION REGARDING REFERENCE RATE FALLBACK PROCEDURES

On October 26, 2023, the Board of Directors of the Canadian Derivatives Clearing Corporation (“CDCC”) approved amendments to its rules (the “Rules”) and to its Operations and Risk Manuals to include fallback procedures for benchmark reference rates to modify the settlement price procedure for Three-Month Canadian Bankers’ Acceptance Futures (BAX) contracts to allow for their conversion to Three-Month CORRA Futures (CRA) contracts, before the discontinuation of CDOR.

These amendments have been self-certified pursuant to the self-certification process set forth in the *Derivatives Act* (C.Q.L.R., c I-14.01) and submitted to the Ontario Securities Commission in accordance with the “Rule Change Requiring Approval in Ontario” process.

You will find attached hereto the amendments set to come into force and to be incorporated into the versions, which will be made available on the CDCC website at www.cdcc.ca, 1) of the Rules on **April 23, 2024**, 2) of the Operations Manual on **April 25, 2024**, and 3) regarding the Housekeeping Change, of the Operations and Risk Manuals on **June 17, 2024**, after market close on said dates.

The amendments described in the present notice were published for public comment by CDCC on December 12, 2023 (see Notice [149-23](#)). Further to the publication of this notice, no comments were received by CDCC.

If you have any questions or concerns regarding this notice, please contact Maxime Rousseau-Turenne, Legal Counsel, by email at maxime.rousseau@tmx.com.

Maxime Rousseau-Turenne
Legal Counsel

Corporation canadienne de compensation de produits dérivés

Canadian Derivatives Clearing Corporation
100 Adelaide Street W 1800-1190 av des Canadiens-de-Montréal
3rd Floor P.O. Box 37
Toronto ON M5H 1S3 Montreal, Quebec H3B 0G7
416.367.2470 514.871.3545
www.cdcc.ca

1

AMENDMENTS TO THE CDCC RULES AND MANUALS**BLACKLINE VERSION****Rules**

[...]

Section C-1201 - Definitions

[...]

“CDOR Cessation Event” – means the permanent cessation of the calculation and publication of all tenors of CDOR following a final publication on June 28, 2024, as announced on May 16, 2022 by the administrator of CDOR, currently Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (**“RBSL”**).

[...]

Section C-1204A - Reference Rate Fallback Procedures

Notwithstanding anything to the contrary in the Rules, including Section C-1204, the following shall apply to the three-month Canadian Bankers' Acceptance Futures:

a) **BAX Fallback Effective Date**

The BAX fallback effective date shall be April 26, 2024, or as determined by the Exchange (the **“BAX Fallback Effective Date”**).

b) **BAX Fallback Procedure**

Following close of business day on the BAX Fallback Effective Date, all open positions in the BAX contract that expire after the CDOR Cessation Event will be converted as follows:

(i) each position in the contract that is affected by the CDOR Cessation Event shall be terminated at a price determined by the Exchange (the **“Termination Price”**) and replaced with a corresponding open position in Three-Month CORRA Futures (a **“Replacement Position”**);

(ii) the Termination Price of such contracts shall be equal to the truncated value, to four decimal places, of:

(A) the most recent daily Settlement Price for the Three-Month CORRA Futures on the BAX Fallback Effective Date,

minus

(B) a value adjustment amount which shall be equal to the spread adjustment for the rate published by Bloomberg Index Services Limited and equal to 0.32138% for the three-month tenor.

The Replacement Position shall be assigned to a position holder in accordance with the following procedure:

(i) the Replacement Position in Three-Month CORRA Futures shall be equal in trading unit size and direction to the position in the contract and with the same delivery month;

(ii) the price at which the Replacement Position is assigned to the position holder shall be the most recent daily Settlement Price for the contract on the BAX Fallback Effective Date.

c) Clearing of the Replacement Position

Clearing of the Replacement Position shall be subject to the Rules for Three-Month CORRA Futures, including for the avoidance of doubt the determination of daily and final Settlement Prices in respect of each Replacement Position.

d) Termination of Trading

(i) Following close of business day on the BAX Fallback Effective Date, trading in BAX contracts expiring after the CDOR Cessation Event shall be terminated and such contracts shall no longer be available for trading at the Exchange with immediate effect;

(ii) Trading in the contracts expiring before the CDOR Cessation Event shall continue after the BAX Fallback Effective Date until the date of termination of trading of each such contract.

[...]

Operations Manual

[...]

FIXED INCOME VARIATION MARGIN DELIVERY FAILURE

Fines

CDCC will apply fines for failure to return distributed securities.

CDCC will apply fines for failure to return securities subject to a substitution notice, by the appropriate deadline.

For each day between the day of the original return obligation and the delivery date (the "Fail Period") a fine will be applied (Fail fees). The Fail fee is based on a rate equal to ~~CORRA 1-month CDOR, which is fixed on a monthly basis and is~~ applied daily. CDCC shall immediately notify the Clearing Member to which a fine is imposed.

Throughout the Fail Period, CDCC will require to receive Eligible Collateral of a value equivalent to the value of the unreturned securities and CDCC will deliver such replacement securities to the receiving Clearing Member (the "Replacement Securities"). At the end of the Fail Period, the Replacement Securities will be returned from the receiving Clearing Member to the delivering Clearing Member.

The fines described above are subject to the Escalation Procedure applicable for operational issues detailed in Section 11 of this Manual.

[...]

Housekeeping

Operations Manual

[...]

FUTURES

Submission of Tender Notices

Tender Notices must be submitted before Close of Business during the relevant FIFO Period (which, subject to any contract adjustment by the Exchange, shall be as follows):

CGB, CGF and CGZ two Business Days preceding the first Business Day of the Delivery Month up to and including the second last Business Day preceding the last Business Day of the Delivery Month.

LGB and MCX before Close of Business on the last trading day.

All outstanding Short Positions in ~~BAX~~, EMF, SXF, SXM, SCF, Sector Index Futures, Share Futures, and Options on Futures are automatically tendered on the last trading day, as per Contract Specifications, after Close of Business.

All outstanding Short Positions in COA and CRA are automatically tendered on the first Business Day following the last trading day, as per Contract Specifications, after Close of Business.

[...]

Risk Manual

[...]

6.1.2 Intra-Commodity

Long positions on Futures maturing in one month are automatically matched with short positions on Futures maturing in another month. The resulting Base Initial Margin on these two Futures belonging to the same Combined Commodity, could be lower than the real risk associated with the combination of the two contracts. In order to cover this inter-month spread risk, a charge is included in the Base Initial Margin.

For the Futures, the Intra-Commodity which is an additional dollar amount charge applied to each combination of a minimum of two different Futures, is determined by applying the MI methodology on the Futures combination's daily profit and loss over the reference period. The methodology for the MI is detailed in Section 6.5.

With respect to ~~the BAX~~, the CORRA Futures (COA & CRA), the S&P/TSX 60 Index Standard Futures (SXF) and the S&P/TSX 60 Dividend Index Futures, CDCC calculates the Intra-Commodity for combinations of spreads and/or butterfly strategies and applies a same charge for a same group of combinations with close maturities. If multiple Intra-Commodity are defined, the Corporation will prioritize the ones providing the lowest Base Initial Margin.

The combinations and the spread priorities for the Intra-Commodity are updated by CDCC from time to time.

[...]

6.5 MARGIN INTERVAL

The MI is calculated using the following formula for the Historical Risk:

$$\text{Historical Risk} = \sigma_t \times \alpha \times \sqrt{n}$$

Where 'n' is the MPOR, 'α' is equal to the confidence level equivalent to 99.87% (three standard deviations) of the cumulative normal distribution (applicable to all products except for ~~the BAX~~, the CORRA Futures and the S&P/MX International Cannabis Index Futures and the S&P/TSX 60 Dividend Index Futures) or equal to the confidence value equivalent to 99% of the cumulative student's t-distribution with 4 degrees of freedom (applicable to ~~the BAX~~, the CORRA Futures, the S&P/MX International Cannabis Index Futures and the S&P/TSX 60 Dividend Index Futures). 'σ_t' is the volatility estimator of the contract's returns and is computed using an exponentially weighted moving average (EWMA) approach.

[...]

AMENDMENTS TO THE CDCC RULES AND MANUALS**CLEAN VERSION**

Rules

[...]

Section C-1201 - Definitions

[...]

“**CDOR Cessation Event**” – means the permanent cessation of the calculation and publication of all tenors of CDOR following a final publication on June 28, 2024, as announced on May 16, 2022 by the administrator of CDOR, currently Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (“**RBSL**”).

[...]

Section C-1204A - Reference Rate Fallback Procedures

Notwithstanding anything to the contrary in the Rules, including Section C-1204, the following shall apply to the three-month Canadian Bankers' Acceptance Futures:

e) **BAX Fallback Effective Date**

The BAX fallback effective date shall be April 26, 2024, or as determined by the Exchange (the “**BAX Fallback Effective Date**”).

f) **BAX Fallback Procedure**

Following close of business day on the BAX Fallback Effective Date, all open positions in the BAX contract that expire after the CDOR Cessation Event will be converted as follows:

(i) each position in the contract that is affected by the CDOR Cessation Event shall be terminated at a price determined by the Exchange (the “**Termination Price**”) and replaced with a corresponding open position in Three-Month CORRA Futures (a “**Replacement Position**”);

(ii) the Termination Price of such contracts shall be equal to the truncated value, to four decimal places, of:

(A) the most recent daily Settlement Price for the Three-Month CORRA Futures on the BAX Fallback Effective Date,

minus

(B) a value adjustment amount which shall be equal to the spread adjustment for the rate published by Bloomberg Index Services Limited and equal to 0.32138% for the three-month tenor.

The Replacement Position shall be assigned to a position holder in accordance with the following procedure:

(i) the Replacement Position in Three-Month CORRA Futures shall be equal in trading unit size and direction to the position in the contract and with the same delivery month;

(ii) the price at which the Replacement Position is assigned to the position holder shall be the most recent daily Settlement Price for the contract on the BAX Fallback Effective Date.

g) Clearing of the Replacement Position

Clearing of the Replacement Position shall be subject to the Rules for Three-Month CORRA Futures, including for the avoidance of doubt the determination of daily and final Settlement Prices in respect of each Replacement Position.

h) Termination of Trading

(i) Following close of business day on the BAX Fallback Effective Date, trading in BAX contracts expiring after the CDOR Cessation Event shall be terminated and such contracts shall no longer be available for trading at the Exchange with immediate effect;

(ii) Trading in the contracts expiring before the CDOR Cessation Event shall continue after the BAX Fallback Effective Date until the date of termination of trading of each such contract.

[...]

Operations Manual

[...]

FIXED INCOME VARIATION MARGIN DELIVERY FAILURE

Fines

CDCC will apply fines for failure to return distributed securities.

CDCC will apply fines for failure to return securities subject to a substitution notice, by the appropriate deadline.

For each day between the day of the original return obligation and the delivery date (the "Fail Period") a fine will be applied (Fail fees). The Fail fee is based on a rate equal to CORRA, applied daily. CDCC shall immediately notify the Clearing Member to which a fine is imposed.

Throughout the Fail Period, CDCC will require to receive Eligible Collateral of a value equivalent to the value of the unreturned securities and CDCC will deliver such replacement securities to the receiving Clearing Member (the "Replacement Securities"). At the end of the Fail Period, the Replacement Securities will be returned from the receiving Clearing Member to the delivering Clearing Member.

The fines described above are subject to the Escalation Procedure applicable for operational issues detailed in Section 11 of this Manual.

[...]

Housekeeping

Operations Manual

[...]

FUTURES

Submission of Tender Notices

Tender Notices must be submitted before Close of Business during the relevant FIFO Period (which, subject to any contract adjustment by the Exchange, shall be as follows):

CGB, CGF and CGZ two Business Days preceding the first Business Day of the Delivery Month up to and including the second last Business Day preceding the last Business Day of the Delivery Month.

LGB and MCX before Close of Business on the last trading day.

All outstanding Short Positions in EMF, SXF, SXM, SCF, Sector Index Futures, Share Futures, and Options on Futures are automatically tendered on the last trading day, as per Contract Specifications, after Close of Business.

All outstanding Short Positions in COA and CRA are automatically tendered on the first Business Day following the last trading day, as per Contract Specifications, after Close of Business.

[...]

Risk Manual

[...]

6.1.2 Intra-Commodity

Long positions on Futures maturing in one month are automatically matched with short positions on Futures maturing in another month. The resulting Base Initial Margin on these two Futures belonging to the same Combined Commodity, could be lower than the real risk associated with the combination of the two contracts. In order to cover this inter-month spread risk, a charge is included in the Base Initial Margin.

For the Futures, the Intra-Commodity which is an additional dollar amount charge applied to each combination of a minimum of two different Futures, is determined by applying the MI methodology on the Futures combination's daily profit and loss over the reference period. The methodology for the MI is detailed in Section 6.5.

With respect to the CORRA Futures (COA & CRA), the S&P/TSX 60 Index Standard Futures (SXF) and the S&P/TSX 60 Dividend Index Futures, CDCC calculates the Intra-Commodity for combinations of spreads and/or butterfly strategies and applies a same charge for a same group of combinations with close maturities. If multiple Intra-Commodity are defined, the Corporation will prioritize the ones providing the lowest Base Initial Margin.

The combinations and the spread priorities for the Intra-Commodity are updated by CDCC from time to time.

[...]

6.5 MARGIN INTERVAL

The MI is calculated using the following formula for the Historical Risk:

$$\text{Historical Risk} = \sigma_t \times \alpha \times \sqrt{n}$$

Where 'n' is the MPOR, ' α ' is equal to the confidence level equivalent to 99.87% (three standard deviations) of the cumulative normal distribution (applicable to all products except for the CORRA Futures and the S&P/MX International Cannabis Index Futures and the S&P/TSX 60 Dividend Index Futures) or equal to the confidence value equivalent to 99% of the cumulative student's t-distribution with 4 degrees of freedom (applicable to the CORRA Futures, the S&P/MX International Cannabis Index Futures and the S&P/TSX 60 Dividend Index Futures). ' σ_t ' is the volatility estimator of the contract's returns and is computed using an exponentially weighted moving average (EWMA) approach.

[...]



AMENDMENTS TO THE RULES AND OPERATIONS AND RISK MANUALS OF THE CANADIAN DERIVATIVES CLEARING CORPORATION REGARDING REFERENCE RATE FALLBACK PROCEDURES

I. DESCRIPTION

The Canadian Derivatives Clearing Corporation (“CDCC”), wishing to support Bourse de Montréal Inc. (the “Bourse”)’s adoption of reference rate fallback procedures in response to the announced permanent cessation of the calculation and publication of all tenors of the Canadian Dollar Offered Rate (CDOR)¹, hereby proposes to amend its rules (the “Rules”) to include fallback procedures for benchmark reference rates, namely to modify the settlement price procedure for Three-Month Canadian Bankers’ Acceptance Futures (BAX) contracts to allow for their conversion to Three-Month CORRA Futures (CRA) contracts, before the discontinuation of CDOR (the “Cessation Event”).

To that effect, the fallback procedures proposed in response to the Cessation Event would be aligned with fallback provisions published by the International Swaps and Derivatives Association (ISDA) for the Canadian market in October 2020², as well as with other comparable jurisdictions³, accordingly including an applicable fallback rate and a final settlement price determination methodology comparable to contractual provisions in the industry (i.e. to the same degree as that of the ISDA fallback conventions for the Canadian over-the-counter (“OTC”) derivatives market).

The Proposed Amendments would therefore support a seamless interest rate transition from CDOR-based underlying derivatives to CORRA⁴-based underlying derivatives. CDCC submits that these amendments will serve the needs of members and facilitate greater market efficiency through improved execution quality.

Unless otherwise defined herein, any defined term used in this analysis will have the meaning described in the Rules.

II. PROPOSED AMENDMENTS

CDCC proposes to introduce Section C-1204A in Rule C-12 of the Rules, which, in compliance

¹ The discontinuation of CDOR will come into effect on June 28, 2024, as announced on May 16, 2022 by Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (“Refinitiv”), the administrator of CDOR.

² [ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol](#)

³ E.g.: CME converting Eurodollar-based futures to SOFR-based futures in preparation for the discontinuation of the USD LIBOR.

⁴ Canadian Overnight Repo Rate Average

with Section C-1204 of the Rules⁵, will provide the market with a clear fallback procedure with regards to the final settlement price calculation of the BAX contract, for which it is proposed that, on or around April 26, 2024 (the "Conversion Date"), all remaining open positions that expire after the Cessation Event will be terminated and replaced with a corresponding open position in CRA contracts (the "Rules Change"). Following conversion, the June 2024 BAX contract - the only BAX contract expiring before the Cessation Event, and therefore not in scope for conversion - will be the only remaining listed BAX contract and will remain available for trading until its expiration on June 17, 2024 (the "Last BAX Contract"). The new fallback procedure would not apply to Options on BAX contracts since no listed Option on BAX contract expires after the Cessation Event⁶, and all outstanding such contracts will expire according to the standard process.

Additionally, to take into account the Cessation Event in CDCC's daily operations, CDCC intends to modify on the Conversion Date its Operations Manual to transition the rate used to calculate fines from CDOR to CORRA (the "Operations Manual Change"). Such fines are applicable in the event of a failure to return distributed securities or securities subject to a substitution notice under CDCC's Fixed Income variation margin process, and the transition to CORRA does not impact in any way the rest of the process.

Finally, to ensure a clear transition away from BAX, CDCC intends to implement housekeeping changes and remove all references to BAX in its Operations and Risk Manuals after the expiration of the Last BAX Contract (the "Housekeeping Change"; together with the Rules Change and the Operations Manual Change, the "Proposed Amendments").

The Proposed Amendments are deemed essential in response to Canada's interest rate benchmark transition caused by the Cessation Event, and the resulting planned conversion of BAX contracts into CRA contracts. As liquidity in BAX products starts to fade, as it is expected in the market as we approach the Cessation Event, a strong underlying fallback procedure will further assist with the market's adoption of CORRA and provide members with a holistic solution for transitioning short-term price risk. CDCC is of the view that the Proposed Amendments are consistent with its objective of providing members with an efficient price discovery mechanism and hedging utility.

The Proposed Amendments are provided herein in Appendix "A".

III. ANALYSIS

a. Background

International context

In 2013, following the London IBOR scandal, the Financial Stability Board (the "FSB") established a

⁵ Section C-1204 states that "[...] if the Corporation determines, in its sole discretion, that any such change [of the Canadian Bankers' Acceptance Index] causes significant discontinuity in the level of the Canadian Bankers' Acceptance Index, the Corporation may adjust the terms of the affected Canadian Bankers' Acceptance Futures by taking such action as the Corporation in its sole discretion deems fair to Clearing Members holding Long and Short Positions."

⁶ [Notice to Members 077-23](#) - Delisting of the mid-curve options on BAX and [Advisory Notice A23-006](#) - BAX listing cessation

group composed of central banks and regulatory agencies, which focused on reforming the benchmark interest rate landscape (the "Steering Group"). The main recommendations of the Steering Group were: 1) the development of alternative reference rates (mainly overnight risk-free rates, as they have more desirable features of reliable reference rates), and 2) a transition away from Interbank Offered Rates ("IBORs") across all major currencies. Since then, working groups across all main IBOR jurisdictions have been formed to select alternative reference rates and provide an orderly transition.

In 2016, alongside this initiative, the FSB mandated ISDA to work towards the development of fallback language for derivative contracts referencing IBORs. In the context of interest rate derivatives, fallback language refers to the contractual provisions that describe the process through which an alternative rate is selected if a benchmark is not available. Fallback language for a benchmark rate usually includes three different components: trigger events, replacement rate and replacement adjustment.

Robust fallback language is required in financial derivatives contracts to enable a smooth transition in the event of a benchmark cessation event. Firms implementing such well-defined fallbacks in their derivatives contracts to mitigate the impact of an IBOR cessation event would be safe in the knowledge that if they don't finish their transition efforts in time, a workable back-up will automatically kick in.

In October 2020, after multiple market consultations with regulators, industry associations and members, ISDA published two documents that have been in effect since January 25, 2021: the IBOR Fallbacks Supplement and IBOR Fallbacks Protocol⁷. This marked a major step towards reducing the systemic risk of a key IBOR becoming unavailable while members continue to have exposure to that rate. Since then, more than 5,900 entities across 70 jurisdictions have adhered to the new ISDA protocol that allows firms to incorporate new, more robust fallbacks into existing derivatives contracts linked to IBORs.

Canadian context

In May 2022, Refinitiv announced the official discontinuation of CDOR⁸, stating that the calculation and publication of all tenors of CDOR will permanently cease immediately following a final publication on Friday, June 28, 2024. As CDOR is the underlying driving rate for the BAX, the Bourse and CDCC announced a new BAX Fallbacks Implementation Plan (together with any subsequent updated version, the « Implementation Plan »)⁹ in June 2023, including a conversion process from BAX to CRA in anticipation of the cessation. CDCC now intends on supporting the announced conversion with the Proposed Amendments to its Rules.

b. Objectives

CDCC proposes to amend the Rules and Operations Manual to introduce new fallback procedures and transition guidance for the discontinued reference rate CDOR, fulfilling the following objectives:

⁷ [ISDA 2020 IBOR Fallbacks Protocol](#)

⁸ Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited Issues [Canadian Dollar Offered Rate Cessation Notice](#)

⁹ [Advisory Notice A23-007](#) - BAX Fallbacks Implementation Plan

- Provide guidance to the market regarding the soon-to-be-discontinued CDOR-based BAX product and its conversion to CRA;
- Offer members greater visibility and understanding of their risk positions;
- Provide Rules alignment with regulatory initiatives associated with the benchmark reference rate reform in the industry;
- Set clear transition procedures, including settlement procedures, for discontinued reference rates.

CDCC further submits that the Proposed Amendments will increase the utility and the effectiveness of its short-term Canadian interest rate market, strengthen the functioning of the Canadian derivatives market generally, and better serve the interests of members.

c. Comparative Analysis

Global derivative exchanges and clearing houses throughout the world have also reviewed or are currently reviewing the fallback procedures for all of their respective products referencing IBORs:

- OTC Cleared Derivatives

The CME Group ("CME") and the LCH Group ("LCH") have each issued a statement supporting ISDA's work on fallback language at the end of 2018. For cleared derivatives, CME has updated its rulebook to align with ISDA standards and include revised fallback language, following consultations with its clients. LCH has also announced its intentions to align with ISDA's amended definitions for new transactions entered on or after the fallback protocol effective date. LCH also specified that outstanding legacy transactions will be amended to incorporate the corresponding revised definition. These announcements mean that cleared Canadian OTC swaps based on three-month CDOR will rely on the ISDA fallback protocols in the case of an index cessation event¹⁰.

- Exchange-traded Derivatives

The Intercontinental Exchange, Inc. ("ICE") and CME¹¹ have updated their rules and product offering to provide more transparency on the fallback provision of their IBOR-based futures in light of the upcoming benchmark cessation of their underlying rate. In both cases, the added language provided details on the conversion mechanism to the product referencing the recommended alternative benchmark rate.

CDCC is now suggesting fallback provisions similar to those of comparable exchanges:

¹⁰ https://www.lch.com/system/files/media_root/lch-cad-cdor-conversion-consultation.pdf

¹¹ <https://www.cmegroup.com/content/dam/cmegroup/notices/ser/2022/12/SER-9115.pdf>

Exchange	Comparable Products	Trigger event	Replacement product based on the recommended fallback rate
Montréal Exchange	Three-Month Canadian Bankers' Acceptance Futures	Cessation of CAD CDOR announced in May 2022	Three-Month CORRA Futures
CME	Three-month Eurodollar futures	Cessation of USD LIBOR announced in November 2022	Three-month SOFR Futures
ICE	Three-month Sterling futures	Cessation of GBP LIBOR announced in March 2021	Three-month SONIA Futures

d. Analysis of Impacts

i. Impacts on Market

The Proposed Amendments aim to provide the market with a clear fallback procedure with regards to the final settlement price calculation of the widely used BAX contract. As global survey-based benchmarks continue to face increased discontinuation risk and as the Cessation Event approaches in Canada, appropriate fallback language is required in financial contracts to ensure a smooth transition before the discontinuation of CDOR.

The Proposed Amendments will provide the required transparency and structure underlying the transition that will allow members to proactively manage their positions and reduce market disturbance in the months leading to the Cessation Event. Finally, on or around April 26, 2024, all members' remaining open positions in BAX contracts that expire after the Cessation Event will be terminated and replaced with a corresponding open position in CRA contracts.

On the Conversion Date, the Bourse will publish a termination price for each of the BAX contracts subject to conversion, equal to their equivalent CRA contracts minus the ISDA spread adjustment. In order to ensure a seamless transition from a Variation Margin calculation perspective, these termination prices will be used for the last mark to market computation on BAX positions.

The Proposed Amendments mark the final step to CDCC and the Bourse's coordinated approach to the discontinuation of CDOR¹².

ii. Impacts on Technology

The Proposed Amendments will have no impact on the technological systems of CDCC, the

¹² CDCC and the Bourse undertook various joint measures to support a seamless transition to CORRA, including: 1) the listing cessation of BAX; 2) The inclusion of CRA/BAX spreads on Bloomberg & Refinitiv; 3) The listing of One-Month CORRA Futures; and 4) An updated BAX expiry.

Bourse, or any third-parties.

As outlined in the Implementation Plan, on the Conversion Date, following close of business, CDCC will input closing BAX trades and simultaneously input opening equivalent CRA trades. The trades will be inputted by CDCC using the Conversion Date's settlement price (i.e. the termination price for each BAX contract). However, given that the ISDA spread contains 5 decimals and BAX settlement prices are truncated to 4 decimals, CDCC will perform cash adjustments directly in the margin account of Clearing Members.

To facilitate the reconciliation by members of the trades entered on their behalf, closing a BAX position and opening its related CRA position, Clearing Members will find these trades in their usual CDCC trading reports. The cash adjustments will be provided to Clearing Members via a separate file, based on the BAX positions of the Clearing Member.

With regards to the Gross Client Margin (GCM) declaration process, Clearing Members, on the business day following the conversion, will be required to include in their usual GCM file their CRA positions, adjusted so that to include the converted BAX positions, as applicable. CDCC shall therefore no longer receive any declaration on the converted BAX contracts on and after this date. Should CDCC receive a GCM declaration containing converted BAX contracts, CDCC would not include these declared positions in the GCM margin computation.

iii. Impacts on Trading Functions

The Proposed Amendments are the result of a coordinated approach with the Bourse to the discontinuation of CDOR. The rules of the Bourse will be amended to include the same fallback procedures for benchmark reference rates, to modify the settlement price procedure for BAX contracts to allow for the transition from CDOR-based underlying derivatives (BAX) to CORRA-based underlying derivatives (CRA) before the discontinuation of CDOR.

The Proposed Amendments will have no other impact on the trading functions of the Bourse.

iv. Public Interest

CDCC considers the Proposed Amendments to be in the interest of the public as the addition of fallback language aligned with industry conventions (i.e. ISDA fallback protocol and comparable jurisdictions) will provide the market with a transparent settlement procedure and eliminate any uncertainty associated with the transition from CDOR to CORRA. The amendments will provide members with guidance and relevant conversion processes following the discontinuation of CDOR. These fallback principles are deemed operationally simple and preserve alignment with wider industry transition timelines. The marketplace will benefit from a path consistent with the intimately linked OTC market.

The implementation of clear fallback language will facilitate the management and smooth transitioning of existing positions for members. The Implementation Plan underlying the rule changes has already been communicated to members and feedback was gathered with respect to the conversion.

IV. PROCESS

The Proposed Amendments, including this analysis, must be approved by CDCC's board of directors and submitted to the Autorité des marchés financiers, in accordance with the regulatory self-certification process, and to the Ontario Securities Commission in accordance with the rules stated in Appendix "A" of Schedule "A" CDCC Recognition Order dated June 15, 2023. The Proposed Amendments and analysis will also be submitted to the Bank of Canada in accordance with the Oversight Agreement. Subject to public comments and following regulatory approval, the Rules Change is expected to take effect during Q1-2024, for a planned conversion of BAX to CRA on or around April 26, 2024, and the Operations Manual Change is expected to take effect on such Conversion Date. The Housekeeping Change is expected to take effect in June 2024, after the expiry of the Last BAX Contract on June 17, 2024.

APPENDIX A: AMENDMENTS TO THE CDCC RULES AND MANUALS**BLACKLINE VERSION****Rules**

[...]

Section C-1201 - Definitions

[...]

“CDOR Cessation Event” – means the permanent cessation of the calculation and publication of all tenors of CDOR following a final publication on June 28, 2024, as announced on May 16, 2022 by the administrator of CDOR, currently Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (**“RBSL”**).

[...]

Section C-1204A - Reference Rate Fallback Procedures

Notwithstanding anything to the contrary in the Rules, including Section C-1204, the following shall apply to the three-month Canadian Bankers' Acceptance Futures:

a) **BAX Fallback Effective Date**

The BAX fallback effective date shall be April 26, 2024, or as determined by the Exchange (the **“BAX Fallback Effective Date”**).

b) **BAX Fallback Procedure**

Following close of business day on the BAX Fallback Effective Date, all open positions in the BAX contract that expire after the CDOR Cessation Event will be converted as follows:

(i) each position in the contract that is affected by the CDOR Cessation Event shall be terminated at a price determined by the Exchange (the **“Termination Price”**) and replaced with a corresponding open position in Three-Month CORRA Futures (a **“Replacement Position”**);

(ii) the Termination Price of such contracts shall be equal to the truncated value, to four decimal places, of:

(A) the most recent daily Settlement Price for the Three-Month CORRA Futures on the BAX Fallback Effective Date,

minus

(B) a value adjustment amount which shall be equal to the spread adjustment for the rate published by Bloomberg Index Services Limited and equal to 0.32138% for the three-month tenor.

The Replacement Position shall be assigned to a position holder in accordance with the following procedure:

(i) the Replacement Position in Three-Month CORRA Futures shall be equal in trading unit size and direction to the position in the contract and with the same delivery month;

(ii) the price at which the Replacement Position is assigned to the position holder shall be the most recent daily Settlement Price for the contract on the BAX Fallback Effective Date.

c) Clearing of the Replacement Position

Clearing of the Replacement Position shall be subject to the Rules for Three-Month CORRA Futures, including for the avoidance of doubt the determination of daily and final Settlement Prices in respect of each Replacement Position.

d) Termination of Trading

(i) Following close of business day on the BAX Fallback Effective Date, trading in BAX contracts expiring after the CDOR Cessation Event shall be terminated and such contracts shall no longer be available for trading at the Exchange with immediate effect;

(ii) Trading in the contracts expiring before the CDOR Cessation Event shall continue after the BAX Fallback Effective Date until the date of termination of trading of each such contract.

[...]

Operations Manual

[...]

FIXED INCOME VARIATION MARGIN DELIVERY FAILURE

Fines

CDCC will apply fines for failure to return distributed securities.

CDCC will apply fines for failure to return securities subject to a substitution notice, by the appropriate deadline.

For each day between the day of the original return obligation and the delivery date (the "Fail Period") a fine will be applied (Fail fees). The Fail fee is based on a rate equal to ~~CORRA 1-month CDOR, which is fixed on a monthly basis and is~~ applied daily. CDCC shall immediately notify the Clearing Member to which a fine is imposed.

Throughout the Fail Period, CDCC will require to receive Eligible Collateral of a value equivalent to the value of the unreturned securities and CDCC will deliver such replacement securities to the receiving Clearing Member (the "Replacement Securities"). At the end of the Fail Period, the Replacement Securities will be returned from the receiving Clearing Member to the delivering Clearing Member.

The fines described above are subject to the Escalation Procedure applicable for operational issues detailed in Section 11 of this Manual.

[...]

Housekeeping

Operations Manual

[...]

FUTURES

Submission of Tender Notices

Tender Notices must be submitted before Close of Business during the relevant FIFO Period (which, subject to any contract adjustment by the Exchange, shall be as follows):

CGB, CGF and CGZ two Business Days preceding the first Business Day of the Delivery Month up to and including the second last Business Day preceding the last Business Day of the Delivery Month.

LGB and MCX before Close of Business on the last trading day.

All outstanding Short Positions in ~~BAX~~, EMF, SXF, SXM, SCF, Sector Index Futures, Share Futures, and Options on Futures are automatically tendered on the last trading day, as per Contract Specifications, after Close of Business.

All outstanding Short Positions in COA and CRA are automatically tendered on the first Business Day following the last trading day, as per Contract Specifications, after Close of Business.

[...]

Risk Manual

[...]

6.1.2 Intra-Commodity

Long positions on Futures maturing in one month are automatically matched with short positions on Futures maturing in another month. The resulting Base Initial Margin on these two Futures belonging to the same Combined Commodity, could be lower than the real risk associated with the combination of the two contracts. In order to cover this inter-month spread risk, a charge is included in the Base Initial Margin.

For the Futures, the Intra-Commodity which is an additional dollar amount charge applied to each combination of a minimum of two different Futures, is determined by applying the MI methodology on the Futures combination's daily profit and loss over the reference period. The methodology for the MI is detailed in Section 6.5.

With respect to ~~the BAX~~, the CORRA Futures (COA & CRA), the S&P/TSX 60 Index Standard Futures (SXF) and the S&P/TSX 60 Dividend Index Futures, CDCC calculates the Intra-Commodity for combinations of spreads and/or butterfly strategies and applies a same charge for a same group of combinations with close maturities. If multiple Intra-Commodity are defined, the Corporation will prioritize the ones providing the lowest Base Initial Margin.

The combinations and the spread priorities for the Intra-Commodity are updated by CDCC from time to time.

[...]

6.5 MARGIN INTERVAL

The MI is calculated using the following formula for the Historical Risk:

$$\text{Historical Risk} = \sigma_t \times \alpha \times \sqrt{n}$$

Where 'n' is the MPOR, ' α ' is equal to the confidence level equivalent to 99.87% (three standard deviations) of the cumulative normal distribution (applicable to all products except for ~~the BAX~~, the CORRA Futures and the S&P/MX International Cannabis Index Futures and the S&P/TSX 60 Dividend Index Futures) or equal to the confidence value equivalent to 99% of the cumulative student's t-distribution with 4 degrees of freedom (applicable to ~~the BAX~~, the CORRA Futures, the S&P/MX International Cannabis Index Futures and the S&P/TSX 60 Dividend Index Futures). ' σ_t ' is the volatility estimator of the contract's returns and is computed using an exponentially weighted moving average (EWMA) approach.

[...]

AMENDMENTS TO THE CDCC RULES AND MANUALS**CLEAN VERSION****Rules**

[...]

Section C-1201 - Definitions

[...]

“**CDOR Cessation Event**” – means the permanent cessation of the calculation and publication of all tenors of CDOR following a final publication on June 28, 2024, as announced on May 16, 2022 by the administrator of CDOR, currently Refinitiv Benchmark Services (UK) Limited (“**RBSL**”).

[...]

Section C-1204A - Reference Rate Fallback Procedures

Notwithstanding anything to the contrary in the Rules, including Section C-1204, the following shall apply to the three-month Canadian Bankers' Acceptance Futures:

e) **BAX Fallback Effective Date**

The BAX fallback effective date shall be April 26, 2024, or as determined by the Exchange (the “**BAX Fallback Effective Date**”).

f) **BAX Fallback Procedure**

Following close of business day on the BAX Fallback Effective Date, all open positions in the BAX contract that expire after the CDOR Cessation Event will be converted as follows:

(i) each position in the contract that is affected by the CDOR Cessation Event shall be terminated at a price determined by the Exchange (the “**Termination Price**”) and replaced with a corresponding open position in Three-Month CORRA Futures (a “**Replacement Position**”);

(ii) the Termination Price of such contracts shall be equal to the truncated value, to four decimal places, of:

(A) the most recent daily Settlement Price for the Three-Month CORRA Futures on the BAX Fallback Effective Date,

minus

(B) a value adjustment amount which shall be equal to the spread adjustment for the rate published by Bloomberg Index Services Limited and equal to 0.32138% for the three-month tenor.

The Replacement Position shall be assigned to a position holder in accordance with the following procedure:

(i) the Replacement Position in Three-Month CORRA Futures shall be equal in trading unit size and direction to the position in the contract and with the same delivery month;

(ii) the price at which the Replacement Position is assigned to the position holder shall be the most recent daily Settlement Price for the contract on the BAX Fallback Effective Date.

g) Clearing of the Replacement Position

Clearing of the Replacement Position shall be subject to the Rules for Three-Month CORRA Futures, including for the avoidance of doubt the determination of daily and final Settlement Prices in respect of each Replacement Position.

h) Termination of Trading

(i) Following close of business day on the BAX Fallback Effective Date, trading in BAX contracts expiring after the CDOR Cessation Event shall be terminated and such contracts shall no longer be available for trading at the Exchange with immediate effect;

(ii) Trading in the contracts expiring before the CDOR Cessation Event shall continue after the BAX Fallback Effective Date until the date of termination of trading of each such contract.

[...]

Operations Manual

[...]

FIXED INCOME VARIATION MARGIN DELIVERY FAILURE

Fines

CDCC will apply fines for failure to return distributed securities.

CDCC will apply fines for failure to return securities subject to a substitution notice, by the appropriate deadline.

For each day between the day of the original return obligation and the delivery date (the "Fail Period") a fine will be applied (Fail fees). The Fail fee is based on a rate equal to CORRA, applied daily. CDCC shall immediately notify the Clearing Member to which a fine is imposed.

Throughout the Fail Period, CDCC will require to receive Eligible Collateral of a value equivalent to the value of the unreturned securities and CDCC will deliver such replacement securities to the receiving Clearing Member (the "Replacement Securities"). At the end of the Fail Period, the Replacement Securities will be returned from the receiving Clearing Member to the delivering Clearing Member.

The fines described above are subject to the Escalation Procedure applicable for operational issues detailed in Section 11 of this Manual.

[...]

Housekeeping**Operations Manual**

[...]

FUTURES**Submission of Tender Notices**

Tender Notices must be submitted before Close of Business during the relevant FIFO Period (which, subject to any contract adjustment by the Exchange, shall be as follows):

CGB, CGF and CGZ two Business Days preceding the first Business Day of the Delivery Month up to and including the second last Business Day preceding the last Business Day of the Delivery Month.

LGB and MCX before Close of Business on the last trading day.

All outstanding Short Positions in EMF, SXF, SXM, SCF, Sector Index Futures, Share Futures, and Options on Futures are automatically tendered on the last trading day, as per Contract Specifications, after Close of Business.

All outstanding Short Positions in COA and CRA are automatically tendered on the first Business Day following the last trading day, as per Contract Specifications, after Close of Business.

[...]

Risk Manual

[...]

6.1.2 Intra-Commodity

Long positions on Futures maturing in one month are automatically matched with short positions on Futures maturing in another month. The resulting Base Initial Margin on these two Futures belonging to the same Combined Commodity, could be lower than the real risk associated with the combination of the two contracts. In order to cover this inter-month spread risk, a charge is included in the Base Initial Margin.

For the Futures, the Intra-Commodity which is an additional dollar amount charge applied to each combination of a minimum of two different Futures, is determined by applying the MI methodology on the Futures combination's daily profit and loss over the reference period. The methodology for the MI is detailed in Section 6.5.

With respect to the CORRA Futures (COA & CRA), the S&P/TSX 60 Index Standard Futures (SXF) and the S&P/TSX 60 Dividend Index Futures, CDCC calculates the Intra-Commodity for combinations of spreads and/or butterfly strategies and applies a same charge for a same group of combinations with close maturities. If multiple Intra-Commodity are defined, the Corporation will prioritize the ones providing the lowest Base Initial Margin.

The combinations and the spread priorities for the Intra-Commodity are updated by CDCC from time to time.

[...]

6.5 MARGIN INTERVAL

The MI is calculated using the following formula for the Historical Risk:

$$\text{Historical Risk} = \sigma_t \times \alpha \times \sqrt{n}$$

Where 'n' is the MPOR, ' α ' is equal to the confidence level equivalent to 99.87% (three standard deviations) of the cumulative normal distribution (applicable to all products except for the CORRA Futures and the S&P/MX International Cannabis Index Futures and the S&P/TSX 60 Dividend Index Futures) or equal to the confidence value equivalent to 99% of the cumulative student's t-distribution with 4 degrees of freedom (applicable to the CORRA Futures, the S&P/MX International Cannabis Index Futures and the S&P/TSX 60 Dividend Index Futures). ' σ_t ' is the volatility estimator of the contract's returns and is computed using an exponentially weighted moving average (EWMA) approach.

[...]

NOTICE TO MEMBERS

N° 149-23

December 12, 2023

REQUEST FOR COMMENTS**AMENDMENTS TO THE RULES AND OPERATIONS AND RISK MANUALS OF THE CANADIAN
DERIVATIVES CLEARING CORPORATION REGARDING REFERENCE RATE FALLBACK PROCEDURES**

On October 26, 2023, the Board of Directors of Canadian Derivatives Clearing Corporation ("CDCC") approved amendments to its rules (the "Rules") to include fallback procedures for benchmark reference rates, namely to modify the settlement price procedure for Three-Month Canadian Bankers' Acceptance Futures (BAX) contracts to allow for their conversion to Three-Month CORRA Futures (CRA) contracts, before the discontinuation of CDOR (the "Cessation Event").

Please find enclosed an analysis document as well as the proposed amendments.

Process for Changes to the Rules

CDCC is recognized as a clearing house under section 12 of the *Derivatives Act* (Québec) by the Autorité des marchés financiers ("AMF") and as a recognized clearing agency under section 21.2 of the *Securities Act* (Ontario) by the Ontario Securities Commission ("OSC").

The Board of Directors of the CDCC have the power to approve the adoption or amendments of the Rules of the CDCC. Amendments are submitted to the AMF in accordance with the self-certification process and to the OSC in accordance with the process provided in the Recognition Order.

Comments on the proposed amendments must be submitted before **January 19, 2024**. Please submit your comments to:

Maxime Rousseau-Turenne

Legal Counsel

Canadian Derivatives Clearing Corporation

1800-1190 av. des Canadiens-de-Montréal, P.O. Box 37

Montreal, Quebec H3B 0G7

Email: legal@tmx.com

DocuSign Envelope ID: 96CDDFF5-3941-455E-BBBC-90B98902CE44



A copy of these comments shall also be forwarded to the AMF and to the OSC to:

<p>M^e Philippe Lebel Corporate Secretary and Executive Director, Legal Affairs Autorité des marchés financiers Place de la Cité, tour Cominar 2640 Laurier boulevard, suite 400 Québec (Québec) G1V 5C1 Fax : (514) 864-8381 E-mail: consultation-encours@lautorite.qc.ca</p>	<p>Manager, Market Regulation Market Regulation Branch <i>Ontario Securities Commission</i> Suite 2200, 20 Queen Street West Toronto, Ontario, M5H 3S8 Fax: 416-595-8940 Email: marketregulation@osc.gov.on.ca</p>
--	---

For any question or clarification, Clearing Members may contact Maxime Rousseau-Turenne, Legal Counsel, at maxime.rousseau-turenne@tmx.com

George Kormas
 President

Canadian Derivatives Clearing Corporation
 100 Adelaide Street W 1800-1190 av des Canadiens-de-Montréal
 3rd Floor P.O. Box 37
 Toronto ON M5H 1S3 Montreal, Quebec H3B 0G7
 416.367.2470 514.871.3545
www.cdcc.ca



AVIS DE CONFORMITÉ

EN VERTU DE L'ARTICLE 22 DE LA LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

MODIFICATIONS DES RÈGLES ET DES MANUELS DES OPÉRATIONS ET DES RISQUES DE LA CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS RELATIVEMENT AUX PROCÉDURES DE REPLI VISANT LE TAUX DE RÉFÉRENCE

La soussignée confirme que les modifications et, s'il y a lieu, les ajouts et les abrogations aux règles, et aux manuel des opérations et manuel de risques de la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés ont été apportés conformément à la *Loi sur les instruments dérivés* (L.R.Q., chapitre I14.01).

FAIT à MONTRÉAL le 16 avril 20 24

DocuSigned by:

Maxime Rousseau-Turenne

8DDDCEDCF5A4DE...

Maxime Rousseau-Turenne, Conseiller juridique
CORPORATION CANADIENNE DE COMPENSATION DE PRODUITS DÉRIVÉS

Reference Rate Fallback Procedures

The Corporation is proposing amendments to the Rules, Operations Manual and Risk Manual of the Corporation in order to include reference rate fallback procedures.

Once approved by the Board, the proposed amendments to the Rules, Operations Manual and Risk Manual will be sent to the AMF for self-certification purposes in accordance with the provisions of the *Derivatives Act* (Quebec). The proposed amendments will also be transmitted to the OSC. Finally, in accordance with the Oversight Agreement between the Bank of Canada and the Corporation, the proposed amendments will be submitted to the Bank of Canada.

After discussion and upon motion duly made, seconded and unanimously carried, the following resolution was passed:

BE IT RESOLVED THAT:

1. The proposed amendments to the Rules, Operations Manual and Risk Manual (the "Proposed Amendments"), substantially in the form of those presented to the members of the Board of Directors of the Corporation, be and are hereby approved in French and in English, and that any director or officer of the Corporation be and is hereby authorized to make such amendments and variations as such director or officer may approve (including any amendments made as a result of comments received from the Autorité des marchés financiers, from the Ontario Securities Commission, from the Bank of Canada, or the public, if need be) and that their delivery in the name of and on behalf of the Corporation be and is hereby authorized and approved. The Proposed Amendments will become effective on a date to be determined by the Corporation's management in accordance with the provisions of the *Derivatives Act*, L.R.Q., c. I-14.01, as amended from time to time, subject to the regulatory approval of the Bank of Canada and the Ontario Securities Commission.
2. Any director or officer of the Corporation be and is hereby authorized and directed to execute and deliver in the name of and on behalf of the Corporation, whether under its

corporate seal or not, all such other certificates, instruments, agreements, documents, and notices and to carry out all such acts and take all such measures as may be deemed necessary or desirable for the purpose of giving effect to this resolution.

IL EST RÉSOLU CE QUI SUIT :

1. Les modifications qu'il est proposé d'apporter aux règles, au manuel des opérations et au manuel des risques de la Société, essentiellement conformes à celles présentées aux membres du conseil d'administration de la Société, sont par les présentes approuvées en français et en anglais, et tout administrateur ou tout dirigeant de la Société est par les présentes autorisé à apporter les modifications qu'il approuve (y compris des modifications faisant suite aux commentaires reçus de l'Autorité des marchés financiers, de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario, de la Banque du Canada ou du public, s'il y a lieu), et leur remise au nom et pour le compte de la Société est par les présentes autorisée et approuvée. Les modifications proposées entreront en vigueur à la date qui sera fixée par la direction de la Société conformément aux dispositions de la *Loi sur les instruments dérivés*, L.R.Q., c. I-14.01, dans sa version modifiée à l'occasion, et sous réserve de l'approbation réglementaire de la Banque du Canada et de Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.
2. Tous les administrateurs et dirigeants de la Société reçoivent par les présentes l'autorisation et l'instruction de signer et de remettre, au nom et pour le compte de la Société, que ce soit sous le sceau de la Société ou non, tous les autres certificats, instruments, conventions, documents et avis et d'accomplir tous les actes et de prendre toutes les mesures jugées nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la présente résolution.

7.4 AUTRES CONSULTATIONS

Aucune information.

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Aucune information.